

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30° SÉANCE

Séance du Vendredi 8 Avril 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
M. André Diethelm.
2. — Dépôt d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt d'un rapport.
4. — Nominations d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.
6. — Loyers. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. de Felice, rapporteur de la commission de la justice; Mme Girault, MM. Carcassonne, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. additionnel 1^{er} A nouveau:
Amendement de M. Bernard Lafay. — MM. Bernard Lafay, Bolifraud, le rapporteur, le ministre, Carcassonne. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} B et 1^{er} bis: adoption.
Art. additionnel 1^{er} bis A nouveau:
Amendement de M. Georges Bernard. — MM. Georges Bernard, le rapporteur, le ministre, Charles Brune. — Renvoi à la commission.
L'article est réservé.
Art. additionnel 1^{er} bis A 1 nouveau:
Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

- Art. additionnel 1^{er} bis C:
Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le rapporteur, le ministre. — Renvoi à la commission.
L'article est réservé.
Art. 1^{er} ter: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Charles Brune. — MM. Charles Brune, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 bis: adoption.
Art. 2 ter:
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, le ministre, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Renvoi à la commission.
L'article est réservé.
Art. 3: adoption.
Art. 4:
Amendement de M. Charles Brune. — MM. Charles Brune, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. additionnel 4 A nouveau:
Amendement de M. Bernard Lafay. — Renvoi à la commission.
L'article est réservé.
Art. 4 bis:
Amendement de M. Charles Brune. — Adoption.
Adoption de l'article.

- Art. 5:
Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.
Amendement de Mme Claeys. — Mme Girault, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 6: réservé.
Art. additionnel 6 bis nouveau:
Amendement de M. Charles Brune. — MM. Charles Brune, le rapporteur. — Adoption.
MM. le président de la commission, Hollier, commissaire du Gouvernement; Georges Bernard.
Art. additionnel 1^{er} bis C (réservé):
Amendement de M. Carcassonne. — MM. le président de la commission, Carcassonne. — Adoption modifiée.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 ter:
Amendement de Mme Claeys. — M. le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 4 A (réservé):
Amendement de M. Bernard Lafay. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6: adoption modifiée.
Sur l'ensemble: Mmes Girault, Devaud, MM. Carcassonne, Bolifraud, Rupied.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

6. — Interspersion de l'ordre du jour.

7. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires étrangères. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Bolifraud et Jean Maroger, rapporteurs spéciaux; Ernest Pezet, Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim; Jules Ponget, Charles Morel, Henri Barré, Jacques Debû-Bridel.

Passage à la discussion de l'article unique. MM. Bolifraud, rapporteur; le ministre, de Felice.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Dépôt d'une proposition de résolution.

9. — Aménagements au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances; Clavier.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, Maurice Petsche, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption modifiée.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

MM. Couinaud, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 3:

MM. Henri Barré, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 3 bis nouveau:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le ministre. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 4: adoption.

Art. additionnel 4 A nouveau:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur, le ministre. — Question préalable.

L'article est irrecevable.

Art. 4 bis:

Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le ministre. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 6 nouveau:

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le ministre. — Question préalable.

L'article est irrecevable.

Art. additionnel 5 bis nouveau:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le ministre, le rapporteur. — Question préalable.

L'article est irrecevable.

Deuxième article additionnel 6 nouveau:

Amendement de M. de Villoutreys et sous-amendement de M. Primet. — MM. de Villoutreys, le ministre, le rapporteur, Primet, Jacques Debû-Bridel. — Retrait.

Art. additionnel 6 bis nouveau:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le ministre. — Rejet au scrutin public.

L'article n'est pas adopté.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Transmission de projets de loi.

11. — Transmission de propositions de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de loi.

13. — Dépôt d'un rapport.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Henri Barré, Bolifraud.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. André Diethelm. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Je tiens à préciser, au nom du groupe de l'action démocratique et républicaine, que mes amis et moi-même avons été amenés, après la proclamation des résultats du scrutin sur la proposition de résolution relative à la liberté de l'essence, à rectifier notre vote.

Nous l'avons fait pour ne pas nous désolidariser du reste de l'assemblée et affaiblir ainsi la portée de ses recommandations.

Mais, après comme avant cette rectification, la position de notre groupe en face de cette grave question reste identique à elle-même: nous sommes partisans de la liberté totale des produits pétroliers; nous la considérons comme immédiatement réalisable; nous nous indignons du développement du marché noir et des transactions clandestines; nous déplorons les atermoiements et les hésitations du Gouvernement, et nous ne nous estimerons satisfaits que lorsqu'un rationnement néfaste aura été, enfin, aboli. (*Applaudissements sur les bancs de l'action démocratique et républicaine.*)

M. le président. Acte est donné de cette observation.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Serrure, Liotard, Zafimahova, Randria et Totolehibi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 7 mars 1949 sur la côte Est de Madagascar, et notamment dans la région de Tamatave, et d'assurer la reconstruction des ouvrages détruits par cet ouragan.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux. (N° 301, année 1949). Le rapport sera imprimé sous le n° 323 et distribué.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et de la résolution du 18 novembre 1947).

Je rappelle au Conseil de la République que, conformément aux dispositions de la résolution du 18 novembre 1947, la candidature présentée par le groupe communiste et apparentés a été affichée hier.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe communiste et apparentés, M. Pierre-Louis Boiteau.

— 5 —

ADOPTION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant, à titre exceptionnel, des réductions de loyers. (N° 216 (rectifié) et 289, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Prothin, directeur général de l'urbanisme.

M. Salaun, chef du service de l'inspection générale.

M. Thiébaud, chef de service à la direction générale de l'urbanisme.

M. Hollier, sous-directeur à la direction générale de l'urbanisme.

M. Isaac, chef de bureau à la direction générale de l'urbanisme;

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau

M. Marion, sous-directeur des affaires civiles.

M. Valson, magistrat à l'administration centrale de la justice.

Acte est donné de ces communications. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Felice, rapporteur.

M. de Felice, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise apporte un certain nombre de modifications à la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel qu'avec une candeur apparente et sans beaucoup d'illusions nous avons votée en août dernier comme une loi définitive.

L'entorse qui est faite aujourd'hui à ces perspectives de stabilité est heureusement couverte, je m'empresse de le dire, par une des subtilités de notre droit. En effet, juridiquement parlant, nous ne modifications pas la loi du 1^{er} septembre 1948, nous l'interprétons. Hommage que le vice rend à la vertu. (Sourires.) Le caractère interprétatif que donne l'article 6 de la proposition de loi à la plupart des dispositions qu'elle édicte, replace fictivement ses dispositions nouvelles dans la loi du 1^{er} septembre 1948, si bien que, ce que nous faisons, ce n'est pas un nouvel ouvrage, c'est, du même ouvrage, une édition rétroactivement revue et corrigée.

Cet apaisement doctrinal donné à vos scrupules possibles de législateurs, quelles sont les interprétations de la loi du 1^{er} septembre 1948 que votre commission de la justice propose à votre agrément ?

Elles sont relativement simples et mon exposé serait très court si, en analysant ces dispositions nouvelles, je n'avais pas à vous rappeler les prescriptions de la loi du 1^{er} septembre 1948, au cas où, par hasard, la législation des loyers ne serait pas parfaitement claire dans vos esprits.

Vue dans ses grandes lignes, la loi du 1^{er} septembre 1948 est un diptyque : d'un côté le maintien dans les lieux pour assurer la sécurité du foyer, de l'autre la réglementation du prix du loyer pour assurer la sécurité de l'immeuble.

Seulement, à la différence du diptyque de nos aïeux composé, vous le savez, de deux tablettes d'égales dimensions qui s'opposaient exactement l'une à l'autre, la symétrie des deux tableaux de la loi de 1949 n'a pas été aussi scrupuleusement respectée.

D'un côté la réglementation des prix est applicable dans toutes les communes sans exception, quel que soit leur emplacement, quelle que soit l'importance de la population. D'un autre côté, au contraire, le maintien dans les lieux est assuré de plein droit seulement dans certaines communes, celles qui sont énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 (communes de plus de 4.000 habitants, communes sinistrées, etc.), et ce maintien dans les lieux n'est accordé dans les autres communes qu'à titre exceptionnel à certains habitants privilégiés.

Je m'excuse de ce préambule un peu long, mais il m'apparaissait nécessaire pour vous montrer pourquoi les retouches de la proposition de loi qui vous est soumise doivent nécessairement être étudiées sous trois angles distincts, d'une part au regard du maintien dans les lieux dans les communes où il est applicable et que j'appellerai les communes importantes, d'autre part au regard du maintien dans les lieux dans les autres communes où il n'existe pas, en principe, et n'est attribué qu'à certaines catégories spéciales d'habitants — je les appellerai, par opposition, les petites communes, — enfin au regard de la réglementation des prix telle qu'elle s'applique partout, sans exception, dans toutes les communes.

Ce sont ces trois points que je vais, maintenant, successivement et rapidement, examiner devant vous.

Prenons d'abord le cas des communes importantes, dans lesquelles le maintien dans les lieux s'applique de plein droit.

S'imposant une discipline volontaire, l'Assemblée nationale n'a pas traité ce sujet, parce qu'il débordait le cadre primitif de la proposition de loi qui, dans l'esprit de ses auteurs, devait être limitée à la question des loyers eux-mêmes. Votre

commission eût volontiers respecté cette limitation volontaire de ses préoccupations si elle n'avait pas été en présence d'un problème d'urgence touchant les immeubles nouvellement acquis.

Selon l'article 1743 du code civil, je vous le rappelle, un locataire ne peut opposer son titre à nouvel acquéreur que s'il a un bail soit authentique, c'est-à-dire notarié, soit ayant date certaine, c'est-à-dire enregistré. Dès lors, une opération excessivement facile est possible. J'achète un immeuble où je sais qu'il n'y a pas de locataire ayant un bail authentique ou ayant date certaine — et c'est le cas le plus général puisque, la plupart du temps, les habitants n'ont que des locations verbales — et je peux expulser lesdits occupants, puisqu'ils n'ont aucun titre à m'opposer.

Sur l'initiative de notre collègue Piaoux, dont nous regrettons les conseils de juriste à la fois prudent et averti, nous avons voté un texte décidant qu'un bail deviendrait opposable du seul fait que son exécution aurait commencé antérieurement à la vente de l'immeuble. C'est cette disposition que nous vous demandons de reprendre parce qu'elle est indispensable. Une jurisprudence récente le montre plus que jamais et notamment un jugement du tribunal civil de Lille en date du 15 décembre 1948 que vous trouverez dans la *Gazette du Palais* du 15 mars 1949. Je m'excuse de cette référence précise qui atteste ma déformation professionnelle. C'est cette disposition que nous vous demandons d'insérer à nouveau dans la loi sous la forme d'un article 1^{er} comportant une adjonction à l'article 4 dans les termes suivants :

« Par dérogation à l'article 1743 du code civil, en cas de vente de l'immeuble, tout bail intervenu sera opposable à l'acquéreur par le seul fait que son exécution aura commencé avant que l'acte de vente n'ait acquis date certaine. »

Passons maintenant aux petites communes dans lesquelles le maintien dans les lieux n'est pas accordé de plein droit, mais exceptionnellement à certains habitants seulement.

Dans ces communes, il est prescrit par la loi qu'à titre exceptionnel seulement bénéficiant du maintien dans les lieux, d'une part, les sinistrés réfugiés, jusqu'à ce qu'ils aient pu recouvrer l'habitation, réparée ou reconstruite, dont ils ont été privés par destruction et, d'autre part, ceux qui, payant un loyer inférieur à la valeur locative, ont obtenu la réduction de ce loyer.

Relativement aux bénéficiaires de ce maintien dans les lieux, dans les petites communes, la proposition qui vous est soumise se propose trois objets : elle clarifie le droit des réfugiés et sinistrés, elle amplifie le droit des victimes d'un loyer exagéré et elle édicte une nouvelle catégorie de bénéficiaires, les économiquement faibles.

Une brève analyse de ces trois points situera immédiatement la portée qu'ils ont.

L'article 6 de la loi du 1^{er} septembre 1948 stipulait que le bénéfice des dispositions du présent chapitre — le chapitre 1^{er} relatif au maintien dans les lieux — serait acquis aux réfugiés et sinistrés qui réalisent les conditions que je viens d'indiquer. Le nouveau texte de l'article 6, après les modifications que nous introduisons, dira plus explicitement : le maintien dans les lieux est accordé de plein droit aux sinistrés et réfugiés réalisant ces conditions. Il s'agit d'une amélioration de forme qui ne modifie en rien le fond, et je pense

qu'on peut saluer chapeau bas cet effort de clarté.

L'article 7 supposait la réalisation de deux conditions pour que les victimes d'un loyer exagéré bénéficient du maintien dans les lieux : il fallait, d'une part, que le propriétaire ait exigé un loyer supérieur à la valeur locative, d'autre part que le locataire ait obtenu une réduction du loyer exigé de lui. La première de ces conditions, le dépassement de la valeur locative, était excessivement restrictive, car la valeur locative est — non pas la somme définitive à laquelle on arrivera après les majorations appliquées pendant les cinq années qui viennent — mais une valeur locative idéale très supérieure, représentant, paraît-il, le service rendu par l'immeuble.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. S'il était construit à neuf.

M. le rapporteur. Cette position était très sévère, parce que même celui qui payait ce qu'il aurait dû payer en 1954 ne pouvait obtenir une réduction et, par conséquent, le maintien dans les lieux. Une réforme s'imposait donc. Elle a été conçue de façon différente par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République

L'Assemblée nationale a dit que ce maintien dans les lieux serait accordé dès que le propriétaire aurait imposé ou tenté d'imposer un prix supérieur, non pas à la valeur locative, mais au prix licite, c'est-à-dire au prix qui, actuellement, est dû en considération de la période dans laquelle nous sommes. Mais, dans sa généreuse précipitation, l'Assemblée nationale a oublié de dire qu'il faudrait obtenir la réduction de ces prix, c'est-à-dire qu'il faudrait faire constater que le prix était exagéré.

Votre commission a accepté l'idée d'un remplacement de la valeur locative par le prix licite de manière que celui qui paye trop par rapport à ce qu'il doit payer actuellement dans ces petites communes, bénéficie du maintien dans les lieux. Mais elle a ajouté tout naturellement que ledit locataire ou occupant devrait obtenir en justice la réduction du loyer exagéré qui lui a été demandé.

Par contre, votre commission n'accepte pas que la sanction infligée à un propriétaire trop exigeant sous la forme d'un maintien exceptionnel dans les lieux accordé au locataire joue dès que le propriétaire a tenté d'imposer un prix supérieur.

Les explications de M. Dominjon, rapporteur, ne nous ont pas convaincus. Dans l'esprit de notre éminent collègue de l'Assemblée nationale, il s'agissait d'atteindre les propriétaires qui exigeraient un loyer supérieur, en même temps qu'ils enverraient un congé.

Mais, mes chers collègues, de deux choses l'une : ou bien le propriétaire a simplement tenté d'imposer et il s'agit d'une tentative restée sans suite, dont on ne peut tirer aucune conséquence, ou bien il a exigé en effet un loyer supérieur au prix licite et, dans ce cas, il suffit de faire appliquer l'article 7, l'action en réduction, car cette action en réduction *ipso facto* assurera le maintien dans les lieux dans ces petites communes. Tel est le droit nouveau des détenteurs actuels du bénéfice du maintien dans les lieux.

Mais la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre va plus loin : elle crée une catégorie nouvelle, les économiquement faibles comme bénéficiaires de ce maintien exceptionnel dans les lieux, dans les petites communes.

En réalité, il y a deux catégories nouvelles créées: d'une part, les économiquement faibles, c'est-à-dire ceux qui bénéficient de la retraite des vieux de la loi du 13 septembre 1946 et ceux qui bénéficient de l'allocation de vieillesse, s'ils ne sont pas salariés, en vertu de la loi du 17 janvier 1948, et d'autre part les locataires dont les ressources sont inférieures au salaire de base servant au calcul des allocations familiales.

Cette protection du maintien dans les lieux s'avère indispensable, et ceci pour deux raisons: d'abord, pour un motif d'humanité, pour éviter aux économiquement faibles les angoisses d'un déménagement forcé, ensuite parce que ces économiquement faibles sont placés dans une condition particulièrement périlleuse. En effet, en vertu de l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ces économiquement faibles n'ont pas à subir actuellement les majorations prévues par cette loi et par conséquent, permettez-moi l'expression, ils sont un peu des locataires à charge qui risquent plus particulièrement que n'importe qui de recevoir congé. Or, il est naturel que ces économiquement faibles, protégés dans les grandes communes, le soient aussi dans les petites. Voilà pourquoi le bénéfice du maintien dans les lieux sera donné à titre exceptionnel à tous les économiquement faibles dans les petites communes.

Telles sont les retouches apportées à la loi du 1^{er} septembre 1948 en matière de maintien dans les lieux par les articles 1 A nouveau, 1 bis et 1 ter de la proposition de loi dont vous avez à délibérer.

Après ces explications, je vous demande à mon tour le maintien dans les lieux, c'est-à-dire à cette tribune, pour vous expliquer la deuxième partie de la proposition de loi qui vous est soumise, celle ayant trait au prix des loyers.

Il existe, de par la loi du 1^{er} septembre 1948, vous le savez, deux catégories de loyers: les loyers principaux, ceux des locaux d'habitation et des locaux professionnels, soumis — vous en avez fait l'expérience — à l'alternative troublante de l'augmentation forfaitaire ou de l'augmentation réelle par le jeu de la surface corrigée; puis, à côté, il y a les loyers accessoires, c'est-à-dire les loyers des cours, jardins, terrains, des garages ou remises loués ou occupés accessoirement aux locaux principaux et qui font l'objet, eux, d'une évaluation séparée.

Prenons d'abord les loyers principaux. Un principe est posé par l'article 3 de la proposition de loi, c'est que les locataires ou occupants, entrés dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1949, ont le privilège d'avoir les mêmes droits à l'augmentation forfaitaire ou réelle que les anciens locataires. Ce n'est en réalité, à mon avis, qu'une précision. En effet, en vertu de l'article 3 de la loi, seules les constructions nouvelles échappaient à la réglementation, et par conséquent, seuls les locataires entrant dans les constructions nouvelles ne bénéficiaient pas d'un prix légal. On pouvait en déduire a contrario que les locataires nouveaux entrant dans les immeubles anciens profitaient de ce fait de la réglementation des loyers. Pour éviter la tentation d'abuser de gens mal informés, on a voulu préciser dans la loi que ce nouveau venu entrant postérieurement au 1^{er} janvier 1949 aurait le bénéfice de la législation sur les loyers.

J'ai dit tout à l'heure qu'il y avait privilège. C'est en effet un privilège si on compare sa situation à celle de certains locataires dont je vais vous préciser la po-

sition en analysant l'article 2 de la proposition de loi qui vous est soumise.

Que dit cet article 2 ? Il dit deux choses: d'abord que l'on maintient l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en vertu duquel ceux qui payaient au 31 décembre 1948 un loyer supérieur au prix légal continueront à payer ce prix supérieur, à moins que celui-ci ne dépasse la valeur locative idéale dont je vous ai parlé tout à l'heure. Il déclare en second lieu, par modification de l'article 4, que ces locataires payant un prix supérieur au prix légal au 31 décembre ne supporteront les majorations semestrielles que lorsque le prix effectif payé par eux sera inférieur au loyer qui, à ce moment-là, grossi des majorations semestrielles, serait légalement dû.

Je m'excuse, à cet égard, d'une remarque personnelle, mais je pense, d'abord, qu'un rapporteur n'est pas forcément atteint de sclérose intellectuelle parce qu'il rapporte un texte décidé dans une commission. En outre cela reflètera la discussion qui a eu lieu au sein de la commission de la justice, sous le contrôle de M. le président.

Voilà la situation qui est créée. Je suis un nouveau venu, j'ai droit au loyer légal par application de l'article 3 que je viens d'analyser. Je suis un locataire ancien, mais je payais un trop bas prix et, par conséquent, je subis la hausse prévue par la loi du 1^{er} septembre, mais tout de même je subis cette hausse dans la limite du prix légal. Au contraire, je suis un ancien locataire qui a payé au 31 décembre 1948 un prix très supérieur, soit parce que j'ai eu un besoin absolu du logement, soit parce que j'ai considéré que mon propriétaire ne recevait qu'un loyer dérisoire et ne pouvait subvenir aux charges de son immeuble, et dans ce cas, par le fait que je payais un prix supérieur en 1938, je ne profite pas, et moi seul, du prix légal.

J'avoue ne pas comprendre personnellement la portée morale de cette législation. Mais je n'ai charge que de dire ce qui est: aux termes de l'article 2 de la proposition de loi, les trop payants au 31 décembre 1948 auront à subir la majoration semestrielle non plus au 1^{er} janvier 1949, comme c'était prévu dans la loi du 1^{er} septembre 1948, ce qui était vraiment inadmissible, mais à partir du moment où le loyer qu'ils payent serait inférieur au loyer légal grossi des majorations semestrielles. Voilà ce qui est modifié quant aux bénéficiaires, si l'on peut dire, des augmentations. Reste à savoir comment ces augmentations seront chiffrées.

Il n'est pas question dans la proposition de loi qui vous est soumise du système forfaitaire encore que, j'aimerais, monsieur le ministre, que vous vouliez bien préciser en ce qui concerne le régime forfaitaire à quoi s'appliquent exactement les 33 p. 100, soit au terme du 1^{er} juillet 1948, soit au loyer annuel qui était dû en 1948. Vous voudrez bien tout à l'heure le préciser, car votre déclaration mettrait fin à certaines controverses.

Par contre, une double préoccupation a habité la pensée du législateur en matière de loyer scientifique: celle de faciliter la confrontation des preuves pour l'établissement du loyer scientifique, celle d'amortir le choc du supplément de charges que pouvait provoquer ce loyer scientifique.

Dans un but de facilité, l'Assemblée nationale avait décidé qu'au décompte détaillé que doit envoyer le propriétaire, le locataire n'aurait à répondre que par un pli recommandé avec accusé de réception ou par un acte extrajudiciaire dans lequel

il opposerait le loyer qu'il aurait fixé avec les éléments scientifiques sur lesquels il s'est basé pour le fixer. L'idée était de simplifier la tâche du locataire, mais votre commission ne l'a pas admise.

Elle a pensé qu'on ne pouvait confronter que des documents comparables, que la confrontation de deux décomptes établis sur le même modèle permettrait de situer de façon plus précise les points litigieux et, finalement, faciliterait cet établissement du prix scientifique mieux que par le moyen proposé par l'Assemblée nationale. C'est, par conséquent, la disjonction de l'article 2 ter que nous vous demandons.

Dans un but d'atténuation, votre commission a accepté les abattements qu'avait prévus l'Assemblée nationale, à savoir: 10 p. 100 pour les catégories 2 B et 2 C, 15 p. 100 pour les catégories 3 A et 3 B, 20 p. 100 pour la quatrième catégorie, pour le premier semestre 1949.

Pour le second semestre, sur le prix total calculé non pas en tenant compte de ces réductions, mais en tenant compte de l'article 31 de la loi elle-même, on ferait un abattement de moitié, c'est-à-dire de 7,50 p. 100, de 5 p. 100 et 10 p. 100 suivant les catégories d'immeubles.

Il n'a pas semblé à votre commission que la dégressivité du prix du mètre carré pour les immeubles importants et l'abattement supplémentaire dans les zones de bas salaires que réalise le décret du 17 mars 1949 justifiaient la suppression des réductions ainsi apportées par l'Assemblée nationale.

Telles sont les retouches qui ont été apportées aux loyers principaux.

J'en arrive maintenant aux loyers accessoires en vous apportant, je crois, monsieur le ministre, une bonne nouvelle.

Il s'agit des garages, des remises, des cours et des jardins, qui font l'objet d'une évaluation séparée.

En vertu de l'article 36 de la loi, ces loyers accessoires sont libres, sauf au juge, en cas de contestation, à les déterminer.

Il y a eu, évidemment, des abus, les propriétaires, ou tout au moins certains, ayant tendance, vous me permettez l'expression, à se rattraper sur les locaux accessoires de la réglementation des prix qu'ils devaient subir sur les locaux principaux. Mais, pour combattre cet abus, l'Assemblée nationale a eu l'idée de fixer un prix maximum au mètre carré pour ces différents locaux accessoires. Votre commission ne l'a pas accepté. Pourquoi ? Parce que, s'il est difficile déjà de fixer un prix du mètre carré pour les garages et remises, il est nettement impossible de le faire pour les cours, jardins et terrains.

D'autre part, on a pensé que le juge devait, aux termes de l'article 36, apprécier avec tous les éléments utiles. On peut donc revenir sur ces abus par la procédure qui a été instituée par l'article 36.

En d'autres termes, votre commission a décidé de disjoindre les articles 4 et 4 bis relatifs à cette procédure et de s'en tenir purement et simplement à la procédure instituée par la loi du 1^{er} septembre 1948.

J'en ai terminé, messieurs, avec l'examen de tous les aspects de cette proposition de loi et je m'excuse de la sévérité du sujet. Cependant, avant de descendre de cette tribune, je voudrais, si vous me le permettez, en mon nom personnel, présenter deux requêtes, l'une à mes collègues et l'autre à vous, monsieur le ministre de la reconstruction.

Cette loi doit être définitivement votée avant le terme du 15 avril. Je vous de-

mande de ne pas alourdir, par des dispositions nouvelles, cette proposition de loi afin qu'elle puisse être votée assez rapidement pour que les uns et les autres se ent fixés avant la prochaine échéance des loyers. Autrement dit, parce qu'il s'agit de la bataille du terme, je vous demande de mettre un terme à la bataille le plus rapidement possible. (Sourires.)

Mais je voudrais m'adresser plus particulièrement et très respectueusement à M. le ministre de la reconstruction pour qu'on réalise définitivement un jour prochain les adaptations nécessaires à la loi du 1^{er} septembre 1948 dans un texte d'ensemble qui situerait irrévocablement et pour un long temps le régime des loyers. Il est indispensable que dans ce pays chacun puisse être renseigné enfin d'une façon intelligible.

Monsieur le ministre, par le système de la surface corrigée, nous avons fait le « voyage autour de ma chambre » auquel Xavier de Maistre nous avait littérairement conviés, mais j'ai l'impression que la législation actuelle des loyers est un peu comme le radeau de la Véluse de Géricault. Les uns et les autres nous nous accrochons désespérément à cette législation pour essayer encore de la comprendre.

Peu à peu nous perdons le contact : chaque décret, chaque loi nouvelle sont autant de coups de massue qui empêchent les gens de réaliser cette loi, qui les font perdre pied.

Monsieur le ministre, j'entends bien que vous vous comprenez, mais lorsqu'on parle et qu'on écrit, c'est généralement qu'on a envie d'être compris des autres.

Je me permets de soumettre cette réflexion à votre examen, parce que ce n'est pas un aspect négligeable du problème des loyers. Vous connaissez le dialogue charmant de deux personnages de Dickens : l'un dit : « Vouloir être compris de tous, c'est consentir à la vulgarité ». L'autre répond : « Sans doute, mais s'isoler, c'est se préférer ! ».

Monsieur le ministre, méditez ce dialogue, aidez ce pays, qui aime les choses claires, à comprendre, comme vous nous l'avez fait espérer dans ce que vous nous avez dit hier soir au sujet des circulaires pour la reconstruction.

Ne vous préférez pas, monsieur le ministre, préférez-nous. (Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, lors de la discussion générale de la loi sur les loyers, répondant à l'affirmation présumptive de M. le garde des sceaux qui qualifiait cette loi de définitive, je déclarais qu'elle ne pouvait avoir rien de définitif parce qu'elle ne réglait aucun des problèmes posés devant le pays par la crise du logement et les difficultés économiques dans lesquelles se débattaient locataires et propriétaires.

Précisant notre position, je rappelais que nous n'étions pas hostiles à une revalorisation des loyers, que nous la considérons, au contraire, comme indispensable afin de donner aux propriétaires, petits et moyens, la possibilité de procéder aux réparations et à l'entretien indispensables des immeubles d'habitation sans lesquelles des richesses du pays étaient en train de disparaître.

Mais ce contre quoi nous nous élevons — et contre quoi nous nous élevons encore aujourd'hui — c'est contre une augmenta-

tion des loyers qui aggravera considérablement les conditions de vie déjà si pénibles des familles ouvrières, des fonctionnaires, des retraités, des petits rentiers conduits à la ruine, des petits commerçants voués de jour en jour plus nombreux à la faillite, de nos vieux et de nos vieilles acculés à la famine, puisque cette augmentation doit s'appliquer sans une revalorisation correspondante de leurs moyens d'existence.

Nos camarades communistes à l'Assemblée nationale, par le dépôt d'une proposition de résolution soutenue avec toute la vigueur qu'exige la défense de la santé et de la vie mêmes de millions d'enfants, d'adultes et de vieux, par Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, nos camarades communistes ont à nouveau réclamé qu'il soit sursis à la majoration du loyer tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions.

Cette proposition de résolution était ainsi libellée :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à surseoir à toute majoration des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions. L'indice du coût de la vie, y compris l'augmentation des loyers devra servir de base pour le calcul de la revalorisation ».

Nous ne reprendrons pas à notre tour cette proposition, tout en affirmant notre complet accord avec son principe et notre volonté inébranlable de la défendre devant le pays, afin de ne pas prolonger le débat et retarder l'adoption de la proposition de loi qui nous est soumise, tenant compte de l'inquiétude des locataires à la veille du terme et de l'impitience dans laquelle ils se trouvent, en attendant le vote définitif de cette loi par l'Assemblée nationale.

La loi du 1^{er} septembre 1948 n'a pu et ne peut être définitive, parce qu'elle ne résout rien. Elle ne donne pas et ne pourra pas donner de locaux d'habitation sains aux centaines de milliers de familles vivant encore dans les décombres des immeubles démolis par la guerre, entassées dans les chambres d'hôtel aux loyers exorbitants, aux jeunes qui désirent créer un foyer. Elle ne résout pas le problème de l'entretien, des réparations et des nouvelles constructions d'immeubles.

Elle écrase les locataires de nouvelles charges, laisse les petits et moyens propriétaires pliés sous le poids des impôts.

L'iniquité de la loi est si flagrante et si aveuglante qu'elle a soulevé des son vote, une vague d'indignation dans tout le pays.

Cette loi est inapplicable, avons-nous dit. La preuve en est faite : trois mois après son adoption, elle est remise en discussion à l'Assemblée nationale.

La majorité parlementaire a cru pouvoir jeter de la poudre aux yeux, pour reprendre l'expression d'un de nos collègues, le président actuel de la commission de la justice, M. Pernot, lors de la longue discussion de cette loi à la commission de la justice.

Nous, les communistes, nous savions et nous savons qu'il n'en sera rien parce que, contrairement aux déclarations ministérielles, qu'elles émanent de l'ancien garde des sceaux, M. André Marie, ou de l'actuel ministre gaulliste de la reconstruction, elle n'est ni bonne ni définitive.

Nous savions que les locataires, les ouvriers, les petites gens qui forment l'écrasante majorité des locataires ne se laisseraient pas duper et n'accepteraient pas, parce qu'ils ne le peuvent pas, de suppor-

ter les nouvelles charges que vous prétendez leur imposer.

Leurs protestations, leurs délégations auprès des députés responsables du vote de cette loi, parfois même jusqu'à leur domicile personnel, ont obligé ces derniers à réviser leur position et à apporter quelques modifications, très insuffisantes encore, à la loi.

Les modifications apportées au texte de l'Assemblée nationale par notre commission de la justice peuvent être adoptées dans l'ensemble, à l'exception cependant de la suppression de l'article 2^{ter}. Cet article, proposé et défendu par notre ami M. Péron, avait paru acceptable et ses arguments convaincants à l'Assemblée nationale qui l'avait adopté. Aussi, nous proposons-nous de le reprendre tout à l'heure à l'occasion de la discussion des articles. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je veux simplement exprimer au nom du groupe socialiste notre joie renouvelée de ne pas avoir voté la loi du 1^{er} septembre 1948. Je sais que cette loi est peut-être particulièrement équitable. Nous savons aussi qu'on est désagréable à M. le ministre de la reconstruction lorsqu'on critique le système dit « scientifique », car il en est le père et M. de Félice le parrain. (Sourires.)

Ce système, nous le repétons, est peut-être très juste mais il est incompréhensible et lorsqu'arrivera le terme du délai de réponse pour le locataire vous verrez se multiplier le nombre des procédures. Des procès se préparent ; si nous avons fait le bonheur des architectes et des experts, nous avons fait le malheur, à la fois, des locataires et des propriétaires. Nous avons déjà eu l'occasion de le dire au mois d'août dernier.

Cette loi permet trop de congés, trop d'exclusions, sans possibilités de relèvement. Son application est extrêmement difficile et complexe.

Quelques mois après la promulgation de la loi, nous devons, par des mesures interprétatives, essayer de la faire comprendre, tant au propriétaire qu'au locataire. Tout à l'heure, M. de Félice, l'éminent rapporteur, avec toutes les ressources de son admirable éloquence, disait : « Nous essayons de comprendre ; nous faisons tous nos efforts, mais nous ne sommes pas sûrs d'y réussir ».

J'ai l'exemple, autour de moi, de gens avertis des choses judiciaires qui lisent et relisent le texte de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui compulsent les décrets de M. Claudius Petit et qui ne parviennent pas, malgré tout, à se faire une opinion définitive sur les articles votés et édictés.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai voulu, avant que ne commence la discussion des articles, souligner la complexité de cette loi et, notamment, de ce calcul scientifique à propos duquel, je m'en souviens encore — dussé-je, une fois de plus, être désagréable à M. le ministre de la reconstruction —, partisans du système forfaitaire, nous avons posé au haut fonctionnaire du ministère de la reconstruction venu devant notre commission de la justice la question suivante : Quelle augmentation de loyers entraînera votre système, qui est peut-être merveilleux, mais que nous ne comprenons pas ?

Ce haut fonctionnaire nous avait répondu : « La première augmentation, celle

qui établira le prix au 1^{er} janvier 1949, atteindra 30 à 40 p. 100 sur le prix au 31 décembre 1948 ».

Nous avons alors demandé l'établissement des deux systèmes scientifique et forfait de 33 p. 100.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Carcassonne. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre. Je trouve évidemment tout à fait remarquable tout ce que l'on peut dire sur la justice d'un système. Je croyais, cependant, que la justice sociale et distributive était un des objectifs du parti socialiste. On ne peut dire que le ministre de la reconstruction soit le seul apte à comprendre des textes qui sont nés de la collaboration de nombreux parlementaires; car si je suis le père d'un article, je ne suis pas le père de la loi, puisqu'elle a été votée par 900 honorables parlementaires.

Quoiqu'il en soit, l'affirmation selon laquelle l'augmentation des loyers serait de l'ordre de 30 à 40 p. 100 ne pouvait reposer sur rien de réel. Si vous voulez bien, monsieur Carcassonne, reprendre à loisir toutes les déclarations que j'ai pu faire, vous verrez que je n'ai jamais nié que les augmentations pourraient varier de zéro jusqu'à 400 et 500 p. 100 par l'application de la nouvelle réglementation, ou même, si j'ose dire, se transformer en diminutions, puisque certains loyers sont réduits, cette disparité n'étant qu'une illustration ou désordre invraisemblable dans lequel nous étions tombés. Il est évident, dans ces conditions, qu'aucun fonctionnaire, si haut qu'il soit placé, n'a pu vous affirmer sans réserves que l'augmentation des loyers serait de l'ordre de 35 à 40 p. 100!

En effet, l'augmentation des loyers ne pourrait pas être uniforme, pour la bonne raison que nous sommes depuis trente ans dans un désordre tel que le reclassement des loyers devait nécessairement aboutir à des majorations d'un taux variable d'un local à l'autre. Trop souvent, le loyer était jusqu'à présent payé selon l'âge des locataires, et je ne sache pas que ce soit un article de loi socialiste de faire payer les marchandises selon la date de naissance de l'acheteur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Carcassonne. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que nous nous trouvons en réunion publique.

M. le ministre. Mais non!

M. Carcassonne. Vous apportez, d'ailleurs, dans votre réponse une virulence qui m'étonne dans un débat technique. Vous avez bien voulu rappeler que j'étais socialiste S. F. I. O.; tout à l'heure, Mme Girault disait que vous étiez gaulliste...

M. le ministre. Ce qui est une autre erreur.

M. Carcassonne. C'est une question qui ne m'intéresse pas; nous discutons actuellement sur les loyers. Vous avez l'opinion que vous voulez, peu m'importe.

Je suis venu simplement indiquer pourquoi je me réjouissais que le parti socialiste n'ait pas voté la loi du 1^{er} septembre 1948. Vous avez d'ailleurs, M. le ministre,

commis une erreur flagrante en prétendant que 900 parlementaires avaient voté cette loi. Fort heureusement, tous ne l'ont pas votée, et ceux qui ont manifesté un avis contraire doivent s'en féliciter.

M. le ministre. En République, seule la majorité compte.

M. Carcassonne. Nous nous inclinons devant les majorités, mais quelquefois elles se renversent, monsieur le ministre; c'est ce que nous essaierons de faire. (*Sourires.*)

Je vous ai indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre, quand vous avez eu l'amabilité de m'interrompre si gentiment, (*Sourires*) que j'avais posé une question précise à un haut fonctionnaire de la reconstruction, qui n'est pas très éloigné de vous aujourd'hui même. Puisque nous examinons un texte juridique et que vous m'avez apporté un démenti formel, je fais appel au témoignage de M. Pernot et M. de Félice, qui étaient présents ce jour-là.

J'ai dit à ce fonctionnaire: quelle augmentation ce calcul scientifique pourra-t-il, en moyenne, entraîner ?

Il m'a répondu: « Il faut prévoir une augmentation de 30 à 40 p. 100 et c'est pourquoi nous avons fixé le forfait au taux de 33 p. 100 ». Telle est la réponse qui m'a été faite par un haut fonctionnaire du ministère de la reconstruction.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. C'est l'expression de la vérité, monsieur Carcassonne.

M. Carcassonne. Je vous remercie de bien vouloir m'apporter votre témoignage. Je ne mentais donc pas.

M. le ministre. Je ne l'ai jamais dit ! En tout cas, le haut fonctionnaire dont vous parlez a eu tort.

M. Carcassonne. Comme M. le président de la commission de la justice, je suis persuadé que M. le ministre voudra bien admettre que je ne mens pas à cette tribune. Nous avons donc été fort étonnés lorsque les locataires ont reçu de la plupart des propriétaires une feuille qui leur indiquait que, dans la nuit du 31 décembre 1948 au 1^{er} janvier 1949, leur loyer avait augmenté de 300 à 400 p. 100.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que votre loi est idéalement parfaite et équitable, mais que les propriétaires peuvent être très orgueilleux, veulent que leurs immeubles soient classés dans des catégories supérieures à celles qui conviennent et qui ne correspondent pas à la réalité.

Ces classifications comportent toutes des erreurs flagrantes, et comme les locataires ne voudront pas les accepter, ce sera autant de procès en perspective. Bien que je sois avocat et que je pourrais me réjouir de voir affluer dans mon cabinet de nombreux clients en matière de loyers, tant que représentant des populations, je déplore ce fait une fois de plus. Je dis que votre loyer scientifiquement est peut-être parfait dans l'idéal et dans le ciel, mais que, sur la terre, il comporte quelques difficultés. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 1743 du code civil, en cas de vente de l'immeuble, tout bail intervenu sera opposable à l'acquéreur, par le seul fait que son exécution aura commencé avant que l'acte de vente n'ait acquis date certaine. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 3 rectifié), M. Bernard Lafay propose d'insérer, entre l'article 1^{er} et l'article 1^{er} A du texte proposé par la commission, un article additionnel ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Toutefois, en ce qui concerne les locaux à usage exclusivement professionnel, le bénéfice du maintien dans les lieux peut être cédé par l'occupant à celui qui lui succède dans l'exercice de la profession qu'il exerçait lui-même au jour de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Mesdames, messieurs, l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948 stipule, en son article 5, que le bénéfice du maintien dans les lieux, en cas d'abandon du domicile de l'occupant, ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent — c'est-à-dire les personnes membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient avec lui depuis plus de six mois — ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Il semble que les conséquences de ces dispositions n'aient pas été exactement entrevues par le législateur.

L'occupant d'un local où il exerce sa profession, où il a fondé son cabinet, lorsqu'il s'agit d'une personne exerçant une profession libérale, possède de par la valeur qu'il a conférée par son travail à ce local, un véritable capital travail dont il serait éminemment injuste de le frustrer au moment où, par suite des fatigues occasionnées, soit par l'âge, soit par l'exercice de sa profession ou pour toute autre cause, il s'apprête à abandonner l'activité qu'il exerçait dans un local à usage professionnel.

Ce serait le plus souvent enlever à un médecin, à un vétérinaire, à un architecte, etc., au moment où il va prendre sa retraite après de très longues années d'activité, le seul capital qu'il ait été en mesure de se constituer: son cabinet. Le priver de la faculté de maintenir dans les lieux son successeur, c'est l'empêcher de céder dans les meilleures conditions possibles son cabinet, fruit de son travail.

Il y a là une anomalie qui appelle un aménagement de la loi dont le principe ne saurait être contesté.

Et ceci, d'autant plus que l'article 15 du décret d'application de la loi sur les loyers, en date du 22 novembre 1948, a décidé que « lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée des pièces ou annexes utilisées à titre professionnel est majorée de 20 p. 100 ».

Le législateur a voulu frapper plus sévèrement les locaux à usage professionnel

au regard de l'évaluation de la surface corrigée en raison de la valeur qu'ils représentent pour l'occupant. Il serait, en conséquence, normal qu'en compensation, il concède à celui-ci un statut adéquat à ses obligations.

Enfin, un point plus particulier mérite d'être précisé. La retraite des médecins, vétérinaires, architectes, etc., va être prochainement instaurée. Pour avoir droit à cette retraite, ceux d'entre eux qui, âgés, n'auront, par conséquent, pu cotiser, seront tenus à un versement important de l'ordre de 150.000 francs. Il a été maintes fois répété que ce versement ne leur serait permis que par la cession de leur cabinet. Vont-ils être réduits à la misère parce qu'ils ne pourront maintenir dans les lieux leur successeur éventuel? (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Bolifraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Mes chers collègues, je ne suis pas opposé au principe même que vient d'exposer notre collègue M. Bernard Lafay, mais j'estime que cette question a besoin d'être examinée d'une façon approfondie et qu'elle ne doit pas faire l'objet d'un amendement qui n'a pas été suffisamment étudié, même en commission.

D'autre part, quelles sont les professions qui auront droit à ce bénéfice? Le texte ne l'indique nullement. Alors, nous allons encore assister à un nouveau démembrement du droit de propriété, en ce sens que nous aurons une multitude de locataires qui ne sont pas professionnels mais qui, au moment de quitter les lieux, céderont cependant leur bail. Il suffira qu'au cours de l'année précédente, ils aient apposé une plaque: « Contentieux », « Homme d'affaires », etc., mais ils ne seront pas de véritables professionnels.

Il faudrait donc, pour le moins, étudier la durée pendant laquelle ces personnes auraient exercé la profession.

D'autre part, il y a un autre aspect de la question; je fais appel à ceux qui ont des enfants. Ici, comme en matière de loyers, il y aura deux catégories de personnes: celles qui sont en place et celles qui cherchent un local; les unes seront privilégiées, les autres ne trouveront rien. Certains médecins pourront céder leur clientèle; ce sera pour eux un avantage appréciable. Mais ne faut-il pas songer aussi aux jeunes gens qui voudront s'établir? Il arrivera qu'aucun propriétaire ne voudra louer à des locataires exerçant une profession. Ces jeunes gens seront obligés d'acheter un droit au bail au prix fort. Quels seront les bénéficiaires? Toujours les fortunés.

Voilà pourquoi je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission comprend très bien l'état d'esprit de notre collègue M. Bernard Lafay.

Il s'agit de permettre à un médecin d'avoir un successeur dans les lieux auxquels la clientèle est habituée, à un avoué de céder son étude et, par conséquent, de lui permettre de céder en même temps le lieu où il habite.

La commission aurait mauvaise grâce à s'opposer à cet amendement parce que c'est le texte que le Conseil de la République tout entier, après une longue étude, a adopté lors du vote de la der-

nière loi. Par conséquent la commission accepte l'amendement de M. Bernard Lafay.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Il peut y avoir parfois, dans les décisions des hommes et dans celles des assemblées, des points sur lesquels on se penche à nouveau et, sans méconnaître l'intérêt de reprendre un texte déjà voté, une assemblée est toujours libre de revenir sur un texte qu'elle a précédemment adopté.

C'est pourquoi, sans doute, les assemblées refont continuellement les lois.

Ceci dit, je tiens à faire remarquer que l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 interdit toute cession de bail sans l'accord l'amendement de M. Lafay se trouve en contradiction formelle avec la rédaction actuelle de l'article 78, qu'il faudrait, dès lors, soit amender, soit abroger.

Je voudrais demander à tous ceux qui ont des enfants médecins ou avocats, de réfléchir. Y aura-t-il des propriétaires assez naïfs pour louer à de jeunes médecins ou à de jeunes avocats, si la proposition de M. Lafay était adoptée, puisque celle-ci leur transmettrait un véritable droit de propriété?

C'est une conception exorbitante. Et lorsque j'entends M. le rapporteur dire qu'un médecin pourrait céder son cabinet en cédant sa clientèle, j'avoue humblement avoir toujours eu une autre conception de la médecine et pensé qu'une clientèle pouvait ainsi passer d'un médecin à un autre médecin. J'ose dire la même chose de la clientèle d'un avocat.

Il est incontestable, au surplus, que l'amendement que vous vous apprêtez à voter et que je souhaite vous voir repousser, gênerait tous les jeunes gens qui voudront s'établir et qui ne trouveront plus à louer — à moins que le propriétaire ne fasse une réserve qui serait précisément contraire à la loi.

Je vous demande instamment de réfléchir aux graves inconvénients de la disposition sur laquelle vous vous apprêtez à voter, et je vous demande de la repousser.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Je voudrais indiquer, au nom du groupe socialiste, que nous voterons l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	280
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	246
Contre	34

Le Conseil de la République a adopté.

Nous arrivons à l'article 1^{er} A (nouveau).

J'en donne lecture:

« Art. 1^{er} A (nouveau). — L'article 6 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié:

« Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé de plein droit... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A (nouveau).

(L'article 1^{er} A (nouveau) est adopté.)

M. le président. Après l'adoption de l'amendement de M. Bernard Lafay, cet article devient l'article 1^{er} B.

« Art. 1^{er} bis. — L'article 7 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié:

« Art. 7. — Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie du deuxième alinéa de l'article 40 ou qui, payant un loyer supérieur au prix licite, en a obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre 3. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 5), M. Georges Bernard et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique proposent d'insérer, après l'article 1^{er} bis, un article additionnel 1^{er} bis A (nouveau) ainsi conçu:

« Le premier alinéa du paragraphe 7° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété:

« ...à moins qu'ils ne soient âgés de plus de soixante-quinze ans. »

La parole est à M. Georges Bernard.

M. Georges Bernard. J'ai relevé dans la proposition de loi en discussion une omission regrettable: aucune disposition n'a été explicitement établie en faveur d'une catégorie d'occupants qui, plus que toute autre, a droit à notre sollicitude: celle des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, occupant parfois des lieux depuis de nombreuses années.

J'ai pensé qu'il serait souhaitable que fût insérée une disposition permettant leur maintien dans les lieux qu'ils occupent. Cette disposition existait d'ailleurs en leur faveur à partir de l'âge de soixante-cinq ans dans les précédentes lois concernant la législation des loyers notamment dans la dernière loi n° 47-574 du 28 mars 1947. Il serait nécessaire qu'ils soient soustraits à la contrainte relative aux locaux insuffisamment occupés. Bien souvent, en effet, c'est à la suite d'événements familiaux que les personnes très âgées se trouvent, à la fin de leur existence, occuper des locaux un peu plus vastes qu'il ne leur serait peut-être nécessaire parce que ceux-ci abritaient autrefois avec eux une famille que la vie et les deuils ont pu réduire.

Il est de notre devoir de nous intéresser à la situation de ces locataires souvent malades et, en tout cas, de santé précaire, qui seraient matériellement dans une impossibilité absolue de se reloger ailleurs puisque les jeunes, dans la plénitude de leurs forces, n'y parviennent même pas dans la situation présente du problème de l'habitation.

C'est la raison pour laquelle je propose un article additionnel 1^{er} bis B (nouveau) ainsi libellé :

« Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 48-1300 du 1^{er} septembre 1948 un alinéa ainsi conçu : Il ne peut non plus être exercé à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui, à la date de la reprise est âgé de soixante-quinze ans »

M. le président de la commission. Cela fait l'objet d'un deuxième amendement.

M. le président. Il y a, en effet, deux amendements au sujet des personnes de plus de soixante-quinze ans.

Nous discutons, à l'heure actuelle, l'amendement n° 5.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. Il s'agit d'accorder le maintien dans les lieux dans toutes les communes aux personnes âgées de soixante-quinze ans.

La commission, pour des raisons d'humanité qu'il est inutile de développer, accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Vous avez pu voir, mesdames, messieurs, dans tous les journaux, des naissances annoncées à grand renfort de publicité, soit de quadruples, soit de triplés, dont les parents ne disposent, malheureusement d'aucun toit pour abriter leurs jeunes vies.

A qui donner la préférence ? Salomon lui-même, j'en suis certain, ne parviendrait pas à le dire, et je voudrais faire remarquer que, par un geste inspiré d'un sentiment d'humanité éminemment respectable, vous risquez tout simplement d'accomplir un geste inhumain à l'égard d'autres familles.

J'ajoute qu'il n'est prévu dans le texte aucune limitation du droit au maintien dans les lieux proposé, de telle sorte que la vieille dame de 76 ans qui, boulevard Raspail, occupe sept pièces, pourra continuer à occuper ces sept pièces sans aucune limitation, pendant qu'une famille de Saint-Denis qui, avec onze personnes, habite dans une seule pièce, devra continuer à y vivre, et à dérouler chaque soir une pailasse sur la table de la cuisine et sur le réchaud à gaz, parce qu'il n'y a pas d'autre endroit pour coucher les enfants.

Nous sommes ici en présence d'un de ces textes qui nous font toucher du doigt le drame créé par l'insuffisance et la mauvaise répartition de notre patrimoine immobilier, et qui devrait nous inciter à regarder ce problème du logement avec une objectivité complète, en nous refusant à l'envisager sous l'angle de telle ou telle situation particulière, parce qu'il faut à tout prix, que nous arrivions à loger mieux, dans les mauvais locaux que nous avons, en attendant que l'on puisse en construire d'autres, tous les Français.

C'est pour cela que l'amendement en question ne pourrait être pris en considération que si on l'inclutait la portée du texte proposé. S'agissant, par exemple d'une femme qui habite dans deux ou trois pièces, il est normal que, même si elle a une pièce de trop, on la laisse tranquille. Mais si c'est une personne qui habite huit, dix, ou douze pièces, comme il en existe, ...

Au centre. Très juste !

M. Jacques Debô-Bridel. Il y en a même qui sous-loquent.

M. le ministre. ...Est-ce que nous allons lui donner le droit de continuer d'occuper ces huit, dix ou douze pièces alors qu'à côté tant de familles sont sans abri ?

Mme Devaud. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le ministre, mais je ne puis m'empêcher de penser qu'il existe une loi sur les locaux insuffisamment occupés.

M. le ministre. Je suis très heureux, madame Devaud, de votre interruption. Elle me laisse espérer que vous allez voter contre l'amendement proposé, à moins que cet amendement ne soit assorti d'une phrase indiquant qu'une certaine tolérance doit être prévue en faveur des personnes âgées, dans la définition de l'occupation suffisante des locaux. Dans cette hypothèse, l'amendement pourrait être utilement renvoyé à la commission. Autrement, j'estime qu'il est inacceptable.

J'ajoute que, si le Conseil de la République entre dans la voie des exceptions, à propos du maintien dans les lieux en faveur de telle ou telle catégorie de locataires, il n'y a aucune raison de ne pas ouvrir la porte toute grande, et de ne pas examiner, l'une après l'autre, les quinze ou vingt catégories de personnes qui ont fait l'objet de nombreux amendements, au sein des deux assemblées, au cours de la discussion de la loi du 1^{er} septembre dernier.

Je tiens d'ailleurs à faire remarquer que nous passons notre temps à discuter ce qui, en réalité, n'est pas à l'ordre du jour : nous sommes là pour parler des prix. D'ailleurs, un deuxième train de modifications concernant ces autres questions est en ce moment à l'étude à l'Assemblée nationale et il viendra prochainement devant le Conseil de la République.

Répétant à cette occasion à une question posée tout à l'heure par M. le rapporteur à la fin de son remarquable exposé, je voudrais lui dire que nul ne souhaite plus que moi que l'on ne revienne pas indéfiniment sur la loi votée. Si j'ai été amené à prendre récemment de nouveaux décrets, je ne l'ai fait que sur l'invitation formelle de l'Assemblée nationale. Les dispositions dont vous êtes saisis aujourd'hui, et celles dont vous serez saisis prochainement, constituent des propositions de loi, et nullement des projets de loi.

D'ailleurs, le prochain train de modifications essayera de résoudre les difficultés que l'on rencontre pour définir le droit au maintien dans les lieux et le droit de reprise. En effet, c'est de là que proviennent presque tous les procès à propos de la loi sur les loyers, car je continue, malgré certains démentis qui me sont périodiquement apportés, à être persuadé qu'il n'y aura pas un procès sur dix engagé à propos des prix. Les vraies difficultés proviennent du maintien dans les lieux et du droit de reprise ; celles concernant les prix ne valent généralement pas les honoraires d'une plaidoirie ou le coût d'une procédure.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le ministre. Il a fait allusion à la naissance de quadruplés ; nous pourrions lui dire que nous avons également vu dans les journaux des suicides de personnes

âgées en raison de la nécessité dans laquelle elles se trouvaient d'abandonner leurs appartements.

Nous sommes en présence d'un problème qui pose une question d'humanité. Je crois que nous ne pouvons pas ne pas considérer le cas de ces vieillards de soixante-quinze ans qui, se trouvant à la fin de leur vie dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, voient ces conditions matérielles difficiles aggravées encore du fait qu'ils doivent quitter leur logement.

J'entends bien l'observation de M. le ministre, à savoir que, souvent, les locaux à leur disposition sont très vastes et ne sont occupés que par une seule personne, alors qu'ils pourraient servir à loger une famille nombreuse.

Je suis moi-même père de famille nombreuse et je connais bien les nécessités de cette catégorie de personnes. Je pense cependant qu'on pourrait peut-être arriver à une solution moyenne. M. le ministre a proposé le renvoi de cet article à la commission, afin d'examiner dans quelles conditions on pourrait sauvegarder à la fois les intérêts des vieillards et ceux des familles nombreuses.

Je souhaiterais donc que la commission veuille bien accepter le renvoi devant elle de l'amendement de M. Georges Bernard. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le renvoi.

M. le président. Dans ces conditions, le renvoi est de droit. Il est ordonné.

Par voie d'amendement (n° 8), M. Bollfraud propose d'insérer après l'article 1^{er} bis un article additionnel 1^{er} bis A 1 (nouveau) ainsi conçu :

« Le paragraphe 10^o de l'article 10 de la loi n° 48-1300 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété.

« ...sauf s'il s'agit de ministres bénéficiaires des dispositions de l'article 6 ».

La parole est à M. Bollfraud.

M. Bollfraud. Mes chers collègues, dans les communes, où la loi du 1^{er} septembre 1948 est applicable, c'est-à-dire dans celles dont la population est supérieure à 4 000 habitants, les locataires de bonne foi bénéficient, vous le savez, du maintien dans les lieux.

D'autre part, le propriétaire qui veut exercer son droit de reprise n'en a la possibilité que dans des conditions strictes. En particulier, l'immeuble doit être acquis, à titre onéreux, avant le 2 septembre 1948.

Or, il existe une exception que rien ne justifie. Le paragraphe 10^o de l'article 10 ne protège nullement le locataire ou l'occupant de bonne foi. Il suffit, en effet, que l'immeuble ou l'appartement ait été occupé, antérieurement au 2 septembre 1949, par un propriétaire, en tant que résidence secondaire ou de plaisance, dans une station balnéaire ou climatique, pour que le droit commun soit applicable et que les locataires puissent être jetés à la rue. En d'autres termes, il suffit à une personne bien pourvue d'argent de rechercher dans une station balnéaire ou climatique un appartement ou une villa qui aurait été la résidence de plaisance. Il y a une dizaine d'années, d'un propriétaire, même s'il y a en, depuis, cinq ou six propriétaires successifs, pour acheter cette maison ; il lui

sera possible d'évincer le locataire qui ne sera plus protégé en aucune façon.

En réalité, cette situation a causé de nombreux scandales, car des intermédiaires n'ont pas manqué de spéculer, à ce sujet, au détriment des locataires de bonne foi et, souvent, en faveur des seuls qui, aujourd'hui, aient la possibilité d'acquérir des villas ou des appartements à des prix astronomiques — ce sont souvent les moins intéressants : ceux qui se sont enrichis sur le dos des autres.

La solution qui s'imposerait consisterait à demander la suppression pure et simple de ce paragraphe 10. Je n'ai pas jusque-là ; mais je m'intéresserai à une catégorie particulièrement intéressante : celle des sinistrés.

Déjà, vous avez pu remarquer que M. de Félice a insisté d'une façon toute particulière sur le fait que l'article 6, dont nous modifions la forme seulement, étend la protection aux sinistrés dans les communes où la loi n'est pas applicable, de façon qu'il n'y ait pas, d'une part, les sinistrés protégés dans les villes de plus de 4.000 habitants, et d'autre part les sinistrés non protégés, dans les villes de moins de 4.000 habitants.

Mon amendement tend tout simplement à ce que les sinistrés soient également protégés dans les stations balnéaires ou climatiques car, comme je viens de vous l'indiquer, ils ne le sont pas en vertu de l'article 10, paragraphe 10°, qui spécifie très nettement que dans ces stations les locataires ou occupants de bonne foi n'ont pas droit au maintien dans les lieux.

Personne ne saurait admettre que des sinistrés, sous prétexte qu'ils habitent des stations balnéaires ou climatiques, ne soient pas protégés dans les mêmes conditions que les autres. D'où l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui ne devrait, je crois, rencontrer aucune opposition. (Applaudissements sur les bancs de l'action démocratique et républicaine.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement. Dans l'esprit de cette assemblée, lorsque nous avons voté l'article 6, nous avons pensé que tous les sinistrés, qu'ils soient ou non dans une station balnéaire, étaient protégés. Par le jeu de l'article 10, paragraphe 10°, il se trouve qu'ils ne le sont pas. Nous acceptons donc l'amendement pour que soit réglée cette situation particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement. Il fait simplement remarquer qu'il s'agit d'une disposition ne concernant pas le prix des loyers, et que l'Assemblée nationale avait disjointe de ce texte pour permettre l'adoption rapide des dispositions concernant le prix des loyers. Plusieurs propositions de loi sont actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, qui concernent précisément l'objet visé par l'amendement de M. Bollafrand, et je ne suis pas certain que le texte qui sera rapporté ne couvrira pas l'ensemble de la question mieux que le ferait un amendement à l'occasion d'un cas particulier.

Cette déclaration faite, je ne m'oppose pas du tout au principe, ainsi d'ailleurs que je l'avais déclaré à l'Assemblée nationale lorsque l'Assemblée elle-même a dé-

cidé de disjointe toutes les dispositions concernant le maintien dans les lieux. Dans cet esprit là, je laisse le Conseil de la République émettre sa décision sans essayer de l'influencer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 6), présenté par M. Georges Bernard et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique tendant, après l'article 1^{er} bis, à insérer un article additionnel 1^{er} bis B (nouveau) ainsi conçu :

« Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, un alinéa ainsi conçu :

« Il ne peut pas non plus être exercé à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui, à la date de la reprise, est âgé de plus de soixante-quinze ans. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Etant donné que cet amendement se réfère exactement aux mêmes préoccupations qui ont été manifestées tout à l'heure par M. Georges Bernard, je demande qu'il soit également réservé et renvoyé à la commission.

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission est de droit. Il est ordonné.

Je suis saisi d'un amendement (n° 7), présenté par M. Carcassonne, tendant à insérer, après l'article 1^{er} bis, un article additionnel 1^{er} bis C, ainsi conçu :

« Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 25 bis ainsi conçu :

« Toute location pourra être à tout moment dénoncée avec un préavis de trois mois par tout locataire ou occupant dont les ressources seraient devenues insuffisantes pour supporter l'augmentation des loyers prévue par la présente loi. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, il s'agit de dégager certains locaux. Je pense que M. le ministre voudra bien accepter mon texte, comme la commission unanime.

Il donne la possibilité en cours de bail, soit verbal, soit écrit, lorsqu'il y aura changement de ressources dans une famille, de dénoncer ce bail qui deviendrait pour elle trop onéreux. Je crois que cela répond à la préoccupation de M. le ministre. Il tend à dégager des appartements et à faciliter le logement de certains qui n'ont pu en trouver jusqu'alors.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Je crois qu'il s'agit d'une précision à l'article 41 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui dit :

« Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte. »

En somme, cet amendement aurait simplement pour effet de dire dans quel délai cette résiliation pourrait avoir lieu.

M. le président de la commission. Et aussi de réduire le délai-congé de six mois à trois mois.

M. le ministre. Je croyais que la question était déjà suffisamment résolue par l'article 41. Mais si une précision mérite d'y être apportée, je n'y vois personnellement pas d'inconvénient.

M. le rapporteur. Je demande le renvoi de l'amendement à la commission.

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission, il est de droit.

Le renvoi est ordonné.

« Art. 1^{er} ter. — Il est inséré, à l'article 26 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, entre les mots : « de la valeur locative » et : « desdits locaux », les mots : « et des loyers ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Les majorations prévues à l'alinéa précédent ne seront applicables aux loyers maintenus en application de l'alinéa 2 du présent article que lorsque le prix résultant de l'application des alinéas 1^{er} et 3 ci-dessus aura atteint le loyer ainsi maintenu. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Charles Brune (n° 9), et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les majorations prévues à l'alinéa précédent ne sont applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en vertu de l'alinéa 2 du présent article qu'autant qu'elles n'entraînent pas la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant de l'application des alinéas 1^{er} et 3 ci-dessus. »

La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Cet amendement a pour but de rédiger d'une façon différente le deuxième alinéa de l'article 2.

La rédaction actuelle de cet alinéa présente l'inconvénient de laisser subsister une inégalité entre les locataires et occupants, suivant que leur loyer au 31 décembre 1948 dépassait ou non le loyer reclassé au 1^{er} janvier 1949.

Prenons en exemple un local dont le loyer mensuel au 31 décembre 1948 était de 1.150 francs et dont le loyer reclassé au 1^{er} janvier 1949 n'est que de 1.000 francs.

Le montant de la première majoration semestrielle est égal au cinquième de ce loyer reclassé, c'est-à-dire à 200 francs. Le loyer au 31 décembre 1948, n'étant supérieur que de 150 francs au loyer reclassé, pourra être majoré, dès le 1^{er} juillet 1949, puisqu'à cette date il sera inférieur au loyer reclassé, c'est-à-dire à 1.200 francs.

La majoration qui lui sera appliquée étant de 200 francs, aux termes même de la rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 2, le loyer exigible sera alors de 1.150 francs plus 200 francs, soit 1.350 francs, c'est-à-dire d'un montant supérieur de 150 francs au loyer de 1.200 francs, qui ne devait pas, normalement, être dépassé.

En vertu de l'amendement que nous avons déposé, cette anomalie disparaîtra et le loyer exigible au 1^{er} janvier 1949 ne pourra pas dépasser la somme de 1.200 francs. Tel est le but que nous poursuivons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Il veut que les locataires qui payent trop au 1^{er} janvier 1949 retrouvent le rythme normal des loyers à un certain moment et, avec le système que nous avons envisagé, ils ne le rattrapent pas exactement.

On veut assimiler, harmoniser les deux cas. Dans ces conditions, la commission est d'accord et accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2 bis. — Les mots : « la valeur locative » figurant aux premiers, deuxième et quatrième alinéas de l'article 32 et à l'article 90 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont remplacés par les mots : « le loyer ». — *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale avait voté un article 2 ter, dont votre commission vous propose la disjonction,

Mais, par voie d'amendement (n° 13), Mmes Claeys, Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser, dans les deux mois, le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, de la valeur qu'il propose lui-même, en en précisant les éléments constitutifs ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, je trouve tout à fait regrettable que la commission ait supprimé cet article. Il a été présenté par notre ami M. Péron, sous forme d'amendement, à l'Assemblée nationale, et a fait l'objet d'échanges de vues assez animés entre le ministre de la reconstruction et certains députés partisans de ce texte.

M. le ministre. Non !

Mme Girault. De quoi s'agit-il ?

L'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948 indique qu'à peine de forclusion, dans un délai limité, le locataire doit faire connaître au propriétaire les observations que lui suggèrent les propositions d'augmentation. Le décret d'application a précisé la nécessité, pour le locataire, de remplir un formulaire semblable à celui exigé

du propriétaire, pour présenter ses observations.

Or, ces formulaires sont tellement compliqués que certains propriétaires eux-mêmes sont obligés de faire appel à des experts pour les remplir.

Je vous demande de bien vouloir prendre en considération que la majorité des locataires ne sont ni avocats ni hommes d'affaires et peu habitués à toute cette paperasserie. Si nous maintenons cette obligation pour le locataire de répondre par un formulaire, nous ajouterons à l'augmentation du loyer une difficulté supplémentaire en même temps qu'une grande perte de temps. Ce qui peut paraître très simple à la plupart de nos collègues le sera beaucoup moins pour l'immense majorité des locataires.

Si le locataire n'a pas répondu dans les termes prévus par le formulaire et dans le délai qui lui est imparti par la loi, il se verra forclus et dans l'obligation de se soumettre aux exigences de son propriétaire. Je ne crois pas que vous puissiez prendre une telle responsabilité.

C'est la raison pour laquelle M. Péron, très soutenu par M. Paul-Emile Viard et par M. Bouxom, a proposé à l'Assemblée nationale le texte suivant :

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser, dans les deux mois, le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire de la valeur qu'il propose lui-même, en en précisant les éléments constitutifs ».

Dans ces conditions, le locataire préciera simplement sur papier libre les points sur lesquels il est en désaccord. En effet, il peut être d'accord sur l'ensemble des propositions, à l'exception d'un point ou deux. Il les précisera sur papier libre, par lettre recommandée, avec avis de réception, sans être obligé de remplir tout un formulaire, ce qui suffira pour réserver ses droits.

Après discussion, l'Assemblée nationale a trouvé que cette position était absolument juste, qu'elle rendait incontestablement service aux locataires et elle a adopté le texte proposé.

Je demande en conclusion au Conseil de la République de bien vouloir rétablir le texte de l'Assemblée nationale disjoint par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement, qui n'apporte qu'une simplification apparente.

Ce texte, en effet, demande qu'au décompte détaillé du propriétaire, le locataire qui n'est pas d'accord puisse répondre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, en précisant les éléments constitutifs du loyer qu'il propose au propriétaire.

Du moment qu'il doit y avoir confrontation entre les deux points de vue, il est normal que ces deux points de vue soient mis dans des documents qui puissent se comparer. Loin de simplifier la tâche, cela la compliquerait, parce que des difficultés peuvent surgir du fait de la constitution plus ou moins exacte de cette réponse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En conséquence, nous demandons qu'au décompte détaillé du propriétaire, il soit répondu par un décompte détaillé du locataire, ce qui nous paraît, en définitive,

quoique l'apparence n'y soit pas, plus simple que le système proposé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'amendement de Mme Girault soit adopté. Voici pourquoi. Lorsque la discussion s'est ouverte à l'Assemblée nationale sur ce sujet, il a d'abord été question de prévoir que les locataires devraient répondre tout simplement à leur propriétaire : « Je ne suis pas d'accord sur le prix indiqué, et je vous propose tel prix ». Ensuite, nous avons préféré inscrire dans le texte que le locataire devrait indiquer d'une façon très précise les éléments sur lesquels portait le désaccord. Mais il faut bien reconnaître que si, par exemple, un propriétaire a porté par erreur dans un décompte de loyer, une équivalence superficielle correspondant à l'installation de l'électricité, alors que le locataire a lui-même effectué cette installation, il sera plus simple, pour le locataire, d'écrire simplement au propriétaire en lui disant :

« Il y a erreur, vous avez ajouté à tort 1,50 m, à la surface corrigée de mon logement, car ce n'est pas vous qui avez installé l'électricité ». Et il pourrait ajouter : « Pour le reste du décompte, j'accepte votre prix ».

Prenons un autre exemple : si un locataire n'est en désaccord avec son propriétaire que sur le choix de la catégorie, il semble suffisant qu'il dise au propriétaire : « votre catégorie ne correspond pas, selon moi, à la réalité, et vous devriez descendre d'un échelon ».

Bref, dans des cas de ce genre, il ne paraît pas nécessaire d'obliger le locataire à refaire le décompte tout entier. Evidemment la rédaction de ce décompte ne serait pas tellement compliquée, puisque le locataire n'aurait en fait qu'à le recopier sur celui que le propriétaire lui a proposé. Et je ne sache pas que le locataire, même le plus simple, en soit réduit à ne pas savoir recopier un document, et à remettre, dans des petites cases imprimées d'avance, des chiffres identiques.

Je crois cependant qu'il est inutile de lui demander ce travail lorsqu'il n'y a qu'un ou deux points de désaccord.

Si bien que je ne verrais pas d'inconvénient à ce que le Conseil de la République accepte l'amendement de Mme Girault à la condition toutefois, que celle-ci veuille bien substituer les mots « du loyer » à ceux « de la valeur locative » qui y figurent ceci afin d'éviter toute confusion entre la notion de valeur locative et celle du loyer proprement dit.

Je laisse d'ailleurs le Conseil juge sur ce point, ayant tenu seulement à l'informer de la portée exacte de cet amendement.

M. le président. Madame Girault, acceptez-vous cette suggestion ?

Mme Suzanne Girault. Oui, monsieur le président, sous réserve de l'adjonction des mots : « en précisant les éléments constitutifs du désaccord ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. J'entends avec plaisir les dernières indications présentées. Tout à l'heure, je n'avais pas pu me défendre d'une certaine surprise en entendant M. le ministre dire que les éléments constitutifs sont

les éléments litigieux. Ce sont là deux choses différentes. Les éléments constitutifs sont ceux sur lesquels les parties se basent pour déterminer le montant du loyer; quant aux éléments litigieux, ce sont ceux sur lesquels il y a désaccord.

Ne pourrions-nous retenir le principe de l'amendement sur lequel tout le monde est d'accord et renvoyer le texte à la commission pour le mettre au point au cours de la réunion qu'elle va tenir ?

M. le président. La commission demandant le renvoi, celui-ci est de droit.

L'amendement est renvoyé à la commission.

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 34 bis ainsi conçu :

« Art. 34 bis. — Les prix résultant de l'application des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 31 sont également applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1949.

« Ils pourront également être déterminés conformément aux dispositions de l'article 34. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 4 dont notre commission de la justice a demandé la disjonction, mais par voie d'amendement (n° 10), M. Charles Brune, les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 2^e alinéa de l'article 36 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, un décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques, fixera les divers prix maxima des remises et garages, en tenant compte des usages locaux. »

La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Notre amendement a pour but de compléter l'article 36 de la loi du 1^{er} septembre 1948, repris par le Conseil de la République à la place du texte voté par l'Assemblée nationale.

Il apparaît, en effet, que la taxation des prix des garages et des remises est délicate, mais qu'elle est souhaitable en présence des prix parfois trop exagérés qui ont, jusqu'alors, été demandés par certains propriétaires. Au contraire, la taxation des jardins, cours, dépendances, remises et garages loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation s'avère généralement impossible en raison de l'extrême diversité des situations susceptibles de se présenter.

On ne saurait d'ailleurs tenir compte, dans un texte réglementaire, de tous les éléments que le juge est lui-même tenu, en application du premier alinéa de l'article 36, de prendre en considération dans chaque cas d'espèce: prix limite de l'habitation, possibilité de culture, existence de plantations, etc.

Au surplus, il convient d'observer que si les réactions auxquelles la liberté laissée aux garages et remises a donné lieu, de la part des locataires, sont assez nombreu-

ses, par contre, la question de l'évaluation des jardins ne semble pas avoir soulevé de graves difficultés.

En effet, dans la plupart des cas, les jardins entourant les maisons individuelles sont de très petites dimensions, de l'ordre de 200 à 400 mètres carrés, de sorte que les prix demandés pour ces terrains, même s'ils sont relativement élevés, ne dépassent pas une fraction relativement faible du loyer des habitations elles-mêmes.

La rédaction de l'amendement que nous proposons tend, pour les mêmes raisons, à ne prévoir une nouvelle réglementation que pour le prix des remises et des garages, à l'exclusion de tous les autres éléments constituant les dépendances de l'habitation, tels que les buanderies individuelles ou collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Elle avait été surtout frappée par la difficulté d'établir un prix maximum en mètres carrés pour les cours, jardins et terrains. En ce qui concerne les garages et remises, la tâche est plus facile et, si M. le ministre veut bien accepter l'amendement, nous l'acceptons également volontiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est rétabli avec le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

Par voie d'amendement (n° 4), M. Bernard Lafay propose d'insérer un article additionnel 4 A (nouveau) ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 7^e de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« ... sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus. »

La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. L'adoption de cet amendement est la suite logique du vote que l'Assemblée a émis tout à l'heure. D'ailleurs, M. le ministre lui-même a fait connaître que si l'amendement que j'ai présenté à l'article 5 était adopté il fallait présenter un amendement en ce qui concerne l'article 7^e de la loi du 1^{er} septembre 1948. C'est ce que j'ai fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'estime qu'il faut réserver l'amendement.

M. le président de la commission. La question se pose de la même façon que tout à l'heure.

M. le président. La commission demande que l'amendement lui soit renvoyé. Le renvoi est de droit; il est ordonné.

L'Assemblée nationale avait voté un article 4 bis dont la commission a prononcé la disjonction, mais, par voie d'amendement (n° 11), M. Charles Brune et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la

gauche démocratique et apparentés proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Le décret prévu à l'article précédent et les arrêtés préfectoraux d'application qu'il comportera devront intervenir dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Nous demandons le rétablissement du texte de l'article 4 bis, comme conséquence du vote qui vient d'intervenir sur mon précédent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 5. — A titre exceptionnel, le loyer résultant de l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, subira, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, pour le premier semestre de l'année 1949, et nonobstant tous accords ou conventions contraires conclus antérieurement, un abattement de :

« 10 p. 100 pour les locaux des catégories 2 B et 2 C ;

« 15 p. 100 pour les locaux des catégories 3 A et 3 B ;

« 20 p. 100 pour les locaux de la quatrième catégorie.

« Pour le deuxième semestre de l'année 1949, ces abattements seront réduits de moitié. Ils porteront sur le prix résultant de l'application des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

« Ces abattements ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de ramener le loyer exigible au cours de chacun de ces deux semestres à un montant inférieur au loyer pratiqué au 31 décembre 1948. »

Par voie d'amendement (n° 15), M. Boisrond propose la suppression de cet article.

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, vous allez penser que je suis bien audacieux en demandant la disjonction de l'article 5 de la loi.

Comme vous l'a rappelé notre éminent rapporteur, le Parlement avait tenté de faire une loi définitive en votant celle du 1^{er} septembre 1948. Quelle dérision ! Il semble que le projet actuel, que vous allez peut-être voter, revient aux fameuses lois d'exception qui, depuis 1914, ont été la ruine de la propriété bâtie et ont amené le pays à une crise du logement sans précédent.

Le projet en cause, paraît-il d'après M. le rapporteur, n'est qu'une simple interprétation de la loi du 1^{er} septembre 1948. Je ne crois pas que l'article 5 soit une interprétation. Il semble, au contraire, nous

faire retomber dans l'arbitraire des lois précédentes qui fixaient les loyers sans aucune considération des logements ou de la valeur des immeubles. C'est au moment où les charges de la propriété augmentent encore énormément que nous allons réduire le loyer de certaines catégories ? Et pourquoi de celles qui sont mentionnées à l'article 5 ? Dans un amendement, on pourra viser telle autre catégorie ou telle autre encore. Je le répète, c'est du pur arbitraire.

Je ne sais si M. le rapporteur ou M. le ministre voudront bien nous donner une explication valable de cette réduction et, en particulier, du choix des catégories citées à l'article 5. N'est-ce pas, de la part de certains parlementaires, la crainte de l'opinion publique qui motiverait cet article ?

Sur des affiches, vous pouvez lire en ce moment, à propos précisément de cet article 5 qu'on vous propose de voter, que c'est une première victoire des locataires. Je crois plutôt que c'est une brèche dans la loi « définitive » du 1^{er} septembre 1948. Est-ce une victoire que de vouloir continuer à loger les gens dans des taudis, dans des maisons en ruines et de ne pas donner la possibilité d'en construire d'autres comportant tout le confort désirable ?

Vous logerez les gens, monsieur le ministre, non avec des textes, mais en construisant des maisons. On vous l'a déjà dit, et je le répète, il faudra pour ce faire donner aux capitaux qui veulent s'investir dans la construction l'assurance d'une rente, d'un rapport.

Or, ce que l'on nous propose aujourd'hui est un recul par rapport à cette sorte de promesse faite par la loi du 1^{er} septembre qui fournissait un calcul juste de la valeur des locaux d'habitation. Le loyer scientifique, c'est entendu, était très compliqué à établir. Mais il est établi à l'heure actuelle, je vous en parle en connaissance de cause, et il n'a pas suscité une grosse réaction dans l'opinion, même pour les loyers modestes. Les augmentations dans les catégories visées à l'article 5 ne sont en général importantes que pour les loyers qui étaient ridiculement bas.

Je ne tiens pas à revenir sur des lieux communs. Je ne veux pas rappeler le pourcentage de loyer payé dans les pays étrangers, qui va jusqu'à 25 p. 100 du salaire des locataires. Il est évident que les locaux qu'on met à leur disposition sont peut-être un peu plus confortables que ceux qui existent en France, mais je puis vous rappeler qu'en France nous dépensons 74 milliards en tabac et que l'on paye 8 milliards pour la totalité des loyers.

Je vous demande avec insistance, meschers collègues, de repousser l'article 5. Ce serait-ce que par principe et pour que le texte qui vous est soumis ne comporte pas une part d'arbitraire et qu'une brèche ne soit pas introduite dans la loi du 1^{er} septembre 1948.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Dans la discussion de la loi du 1^{er} septembre 1948, on avait prévu en quelque sorte deux chemins parallèles, un chemin forfaitaire et un chemin sur l'augmentation réelle, mais le loyer scientifique a provoqué un effet de surprise par les chiffres qu'on a obtenus avec son application.

M. Boisrond. Je vous citerai, quand vous le voudrez, des cas où le loyer scientifique est inférieur au loyer payé en juillet 1948.

M. le rapporteur. C'est possible, il peut y avoir quelques cas de ce genre, mais dans le plus grand nombre des hypothèses il y a eu la différence inverse, à savoir hausse importante par rapport au prix qu'on payait. En conséquence, on a prévu des amortisseurs qui sont ces atténuations que l'Assemblée nationale a votées. On les a prévus pour les catégories 2 B, 2 C, 3 B et la quatrième catégorie, parce qu'on a pensé que ceux qui occupaient des immeubles de luxe, catégories 1 et 2 A, ne devaient pas bénéficier de ces atténuations. En conséquence, la commission repousse l'amendement.

M. Boisrond. Ce que vous appelez des amortisseurs existe déjà : le fait d'avoir étalé les augmentations sur cinq ans, n'est-ce pas un amortisseur ? Cela ne vous suffit pas ?

En ce qui me concerne, tout au moins dans ma petite sphère, je vous certifie que lorsque le calcul est appliqué d'une façon honnête, les dépassements sur les loyers de juillet 1948 ne sont pas exagérés, comme vous voulez bien nous le faire croire.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je m'excuse vivement au près du Conseil de la République, mais je ne tiens pas à rouvrir le débat sur un sujet qui est à peu près inépuisable. Les discussions ont été très longues, au cours des délibérations qui ont précédé le vote de la loi du 1^{er} septembre. Elles ont à nouveau été très longues à la reprise du débat devant l'Assemblée nationale, il y a un mois. Tous les chiffres ont été dits et relit.

Je précise simplement pour l'honorable sénateur, que ce n'est pas 74 milliards, mais 104 milliards qui ont été fumés l'année dernière, alors que le chiffre des loyers représente au total, pour la France entière, 30 milliards.

La Grande-Bretagne a investi 22 p. 100 de son revenu national dans la construction, l'an dernier, en construisant, je crois bien, 265.000 logements. La France, elle, a investi moins de 2 p. 100 de son revenu national, ce qui, en conséquence, ne lui a permis de construire que 20.000 logements dans l'année. Ceci pour vous de mander de ne pas remettre encore la loi en cause.

Des esprits bien intentionnés pensent que l'on peut toujours remettre au lendemain le soin de demander à chaque Français les sacrifices nécessaires. Pour des raisons que je n'ai pas à développer d'une façon trop longue, l'Assemblée nationale s'est prononcée sur un texte et, comme nous approchons du 15 avril, j'aimerais quant à moi, que ce texte soit voté et l'état en ce qui concerne les prix, et tout en regrettant que l'on n'ait pas cru devoir maintenir la loi sans la modifier, je crois qu'aujourd'hui, 8 avril, il est plus sage de voter le texte qui vous est présenté et qui serait sans doute repris par l'Assemblée nationale, car les abattements qui sont indiqués ici ont, tout de même, le mérite de ne pas remettre en question l'application de la loi.

M. Boisrond. C'est un précédent !

M. le ministre. Ils ne remettent pas en cause l'application de la loi, contrairement à certaines autres dispositions que l'Assemblée nationale a bien voulu repousser.

C'est en tenant compte de cette préoccupation que je vous demande tout simplement d'adopter, sans modification, cet article, afin qu'il ne soit plus discuté de nouveau à l'Assemblée nationale ce qui n'aurait pour effet que de rouvrir un débat susceptible de traîner en longueur et de nous faire dépasser la date du 15 avril.

M. le président. La parole est à M. Boisrond, pour répondre à M. le ministre.

M. Boisrond. Je crois que la complication serait au contraire de voter l'article 5. Les quittances sont établies à l'heure actuelle, tous les calculs étant faits par les locataires ; elle n'ont pas besoin d'être modifiées. Ce n'est pas quelques jours de retard pour le vote de l'Assemblée nationale qui arrivent aux propriétaires. Ils en ont vu bien d'autres.

Je vous en prie, ne retournez pas dans la demagogie et l'arbitraire.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets l'amendement aux voix.

(Une première épreuve, à main levée, est déclarée douteuse par le bureau.)

Mme Girault. Au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	270
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	85
Contre.....	185

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 14), Mmes Cluys, Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent à la 4^e ligne de l'article 5, de remplacer les mots : « pour le premier semestre de l'année 1949 » par les mots : « pour l'année 1949 ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. L'article 5, qui prévoit des abattements pour le premier et le deuxième semestre 1949, a été adopté par l'Assemblée nationale en raison des conditions économiques actuelles extrêmement difficiles pour les locataires, mais ces abattements ne sont prévus que pour le premier semestre.

Pour le deuxième semestre, les locataires ne bénéficieront plus que de la moitié de ces abattements.

Or, nous sommes déjà au mois d'avril et rien ne nous permet d'espérer une amélioration quelconque des conditions économiques des locataires d'ici la fin juin.

Par conséquent, les raisons qui ont fait adopter par l'Assemblée nationale les abattements prévus pour le premier semestre sont, à notre avis, valables pour le deuxième semestre de cette année.

C'est la raison pour laquelle nous demandons de remplacer, à l'article 5, premier alinéa, les mots « pour le premier semestre de l'année 1949 » par les mots

« pour l'année 1949 », c'est-à-dire que les abattements prévus pour le premier semestre soient valables pour toute l'année.

Si cet amendement est adopté, il y aura lieu d'apporter quelques modifications à la fin de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Mme Girault voudrait effacer les deux paliers : les amortisseurs prévus. Je m'excuse de reprendre l'expression, mais, pour moi, l'amortisseur amortit les effets immédiats, tandis que la progression, dont vous parlez tout à l'heure, amortit les effets futurs d'une loi.

Mme Girault demande la suppression de ces deux taux. La commission s'y oppose, elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carcassonne a déposé un amendement (n° 2), tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 :

« 10 p. 100 pour les locaux des catégories 2 A, 2 B et 2 C ».

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, nous demandons par notre amendement que la catégorie 2 A bénéficie également de 10 p. 100 de réduction dans le premier semestre et de 5 p. 100 dans le deuxième. En effet, la deuxième catégorie ne concerne pas les appartements de luxe, même pour la sous-catégorie 2 A. D'autre part, les abattements, à notre sens, doivent être pratiqués pour tous les appartements de la même catégorie sans s'occuper des diverses sous-catégories.

Les propriétaires d'un appartement qui doit être placé normalement dans la catégorie 2 B font pression sur leurs locataires en leur disant : « Si vous acceptez le classement dans la sous-catégorie 2 A, je pourrai réparer l'ascenseur, je pourrai changer le tapis de l'escalier. Il y a une véritable pression qui s'exerce aussi en menaçant d'expulsion des locataires qui n'occupent pas toutes les pièces ou qui ont une pièce en sus du nombre qu'ils devraient avoir. Les propriétaires refusent donc de réparer les appartements si les locataires n'acceptent pas la sous-catégorie 2 A.

D'autre part, les locataires de la sous-catégorie 2 A ne profitent pas de l'allocation logement.

Ils méritent, cependant, une compensation et devraient bénéficier de la réduction de 10 p. 100. Si nous tenons compte du fait que les appartements placés dans cette sous-catégorie sont souvent occupés par des personnes appartenant aux professions libérales, par des commerçants ou des industriels — attendus en ce moment par la crise — si nous tenons compte aussi que ce classement leur a été plus ou moins imposé par le propriétaire, il semble équitable de faire bénéficier ces loca-

taires, comme ceux des catégories 2 B et 2 C, de l'abattement de 10 p. 100.

Pour cette raison, nous demandons au Conseil de nous suivre dans cette voie et de voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, après avoir examiné l'amendement, regrette de n'avoir pu l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également; et si je prends la parole, c'est pour rectifier une allégation de votre collègue, basée sur une information incomplète.

Dans les textes concernant l'allocation-logement, il n'est pas question d'une catégorie d'immeubles. Il est fait seulement mention d'un plafond de ressources au delà duquel un locataire ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation-logement. Si donc un locataire d'un immeuble de première catégorie a des ressources ne dépassant pas ce plafond, il peut parfaitement bénéficier de l'allocation-logement.

Cette précision donnée, je vous demande cependant de repousser l'amendement pour la raison que j'aimerais ne pas voir remis en cause l'article qui concerne les prix.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Je veux dire à M. le ministre que si j'ai commis une erreur, je le regrette; c'est Mme Devaud, spécialiste de l'allocation-logement, qui m'a suggéré tout à l'heure cet argument. Comme j'ai toute confiance dans la science de Mme Devaud, j'ai répété ce qu'elle m'a dit. *(Bres.)*

Je voudrais poser une question à M. le ministre, et je pense ne pas l'irriter, comme je l'ai fait tout à l'heure. M. le ministre considère-t-il que les locaux classés dans la sous-catégorie 2 A sont des locaux de luxe ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me garderai bien de me laisser irriter par des questions qui sont évidemment presque sans objet, car je ne connais pas la définition d'un local de luxe. Je sais seulement qu'il y a des locaux indignes d'être habités par des hommes, et qu'ils sont trop nombreux en France.

Ce que je sais aussi, c'est que, d'après les recensements qui sont faits dans les grandes villes de France, des agglomérations entières ne comptent qu'une dizaine d'immeubles de la catégorie 2 A, occupés par des personnes disposant généralement de ressources importantes.

Je voudrais donner, en outre, une précision qui rassurera M. Carcassonne et qui a trait à l'allocation-logement.

Avec deux enfants, il faut dépasser 720.000 francs de revenu net pour être exclu du bénéfice de l'allocation-logement, ce qui permet à des personnes habitant un appartement de la catégorie 2 A, voire même de première catégorie, de bénéficier de cette allocation.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. M. le ministre de la reconstruction n'a pas répondu à ma question. Il m'a dit qu'il ignorait ce qu'était un immeuble de luxe et qu'il connaissait parfaitement les taudis.

Je sais qu'il y a de nombreux taudis en France; cependant j'avais entendu dire que, grâce aux catégories, on pourrait classer les immeubles et notamment ceux de luxe.

M. Boisrond. Cette classification ne sert à rien !

M. Carcassonne. M. le ministre ne semble pas connaître les immeubles qui entrent dans la catégorie de luxe. En raison de cette ignorance, il lui est forcément impossible de répondre à ma question; je le déplore profondément.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Carcassonne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	86
Contre	224

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Radius, propose d'insérer après l'article 5 un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est modifié comme suit :

« Art. 79. — Tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, tout locataire ou occupant qui, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplit pas les conditions d'occupation suffisante et qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'évacuation pendante en justice ou d'un jugement d'expulsion devenu définitif, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Tout locataire ou occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une économie de loyer, ou des charges et prestations locatives, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« L'échange peut être direct ou multipartite.

« Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire en-

tend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 46 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

« Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 ci-dessus ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a lieu de renvoyer cet article à la commission pour mise au point.

M. le président. La commission demande que l'article 6 lui soit renvoyé. Le renvoi est de droit ; il est ordonné.

Par vote d'amendement (n° 12). M. Charles Brune et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés proposent d'insérer après l'article 6 un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions des décrets n° 49-381 et 49-382 du 17 mars 1949 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1950. Elles sont applicables de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité.

« Le locataire ou l'occupant qui, antérieurement à la publication de ces décrets, a donné son accord au décompte notifié par le propriétaire, peut, le cas échéant, revenir sur cet accord jusqu'au 30 avril 1950, en notifiant à son propriétaire dans les formes prévues au 3^e alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1300 du 1^{er} septembre 1948, les modifications, qu'en raison des précisions apportées par les décrets précités il propose d'apporter à ce décompte.

La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Notre amendement a pour but de fixer les conditions d'application de la loi. En effet, les dispositions des deux décrets du 17 mars diminuent les prix de base au mètre carré précédemment fixés et réduisant le taux de la diminution des pères à usage professionnel ne peuvent normalement entrer en vigueur qu'à compter de la date de leur publication.

Il est pourtant certain que le Gouvernement, en publiant ces deux décrets, a entendu que les nouveaux prix se substituent dès le 1^{er} janvier 1949 aux prix précédemment fixés par les décrets des 22 novembre et 16 décembre 1948. Seule la loi peut leur donner, sans ambiguïté possible, un effet rétroactif.

Il paraît de même nécessaire de préciser, d'une part que les nouveaux taux ainsi fixés deviennent applicables de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, pour éviter l'envoi par les propriétaires de nouvelles feuilles de décompte faisant état des réductions ainsi apportées et d'autre part, de permettre aux locataires et occupants de tenir compte des précisions apportées par les décrets du 17 mars pour revenir, le cas échéant, jusqu'au 30 avril 1950 sur l'accord qu'ils auraient pu antérieurement donner au décompte précédemment notifié par le propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord ; l'amendement est tout à fait justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Ce texte devient l'article 6 bis (nouveau).

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande une suspension de séance afin de délibérer sur les articles et amendements qui ont été réservés.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de la commission ?...

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue et dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative au rapport des bailleurs et locataires. Je vous rappelle que deux amendements présentés par M. Bernard et tendant à insérer dans le texte les deux articles additionnels 1^{er} bis A et 1^{er} bis B avaient été renvoyés à la commission.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, en deux mots, je vais vous mettre au courant de la délibération de la commission en ce qui concerne les amendements présentés par notre collègue M. Georges Bernard.

Si vous le voulez bien, je m'expliquerai en même temps sur les deux amendements.

Comme vous le savez, M. Bernard, dans un sentiment tout à fait généreux et humanitaire, a appelé notre attention sur les occupants âgés d'au moins soixante-quinze ans.

Il demandait aussi bien au point de vue droit de reprise qu'au point de vue maintien dans les lieux qu'ils aient une situation privilégiée.

M. le ministre de la reconstruction qui était présent tout à l'heure au banc du Gouvernement vous a indiqué que cet appel de sa part une série de critiques. Il a bien voulu nous signaler ce que nous savons bien, qu'un bon nombre familles nombreuses et de jeunes foyers ne peuvent trouver à s'installer à l'heure actuelle. Il n'est pas besoin de dire que, le président de la commission de la justice et de législation se préoccupe de la situation des familles nombreuses, et qu'il porte le plus vif intérêt aux jeunes foyers. Il est des intérêts qui il faut concilier. Voici la suggestion qui a été apportée par la commission. Nous demandons à M. Bernard de vouloir bien renoncer aux deux amendements qu'il a présentés, mais moyennant une condition formelle. Ce n'est que lorsque la condition aura été réalisée que M. Bernard pourra, comme la commission le pense, y renoncer.

Voici l'engagement que nous demandons M. le ministre de la reconstruction nous avait suggéré tout à l'heure qu'il faudrait trouver autre chose que l'âge, le critérium, une limite en ce qui concerne l'importance

des locaux occupés. Nous avons recherché comment nous pouvions procéder à pareil aménagement et nous avons conclué que la définition de « locaux occupés » résultait d'un décret en date du 16 janvier 1947 pris en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Il nous apparaissait comme une mauvaise procédure de modifier un décret par une loi.

Nous pensons par conséquent que nous devons simplement demander au Gouvernement de bien vouloir prendre à cet égard un engagement. Voici l'engagement que nous demandons : La commission souhaite et demande très instamment que l'article 4, paragraphe 1^{er}, de ce décret de 1947, soit modifié dans les conditions que je vais indiquer.

Je lis d'abord le texte actuel : « Sont considérés comme insuffisamment occupés, les locaux comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont affecté leur résidence principale, augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes. »

Nous demandons qu'ils soit ajouté à ce paragraphe 1^{er} une disposition aux termes de laquelle, si l'occupant est âgé de 75 ans ou plus, il a droit à deux pièces supplémentaires.

Nous pensons que, par ce moyen, nous arriverons à concilier dans la plus large mesure possible les intérêts en présence.

J'ajoute que nous verrions un autre avantage à cette solution, c'est que nous n'aurions pas — si j'ose dire — la porte à de nouvelles réclamations concernant d'autres catégories très intéressantes également. Evidemment, si nous prévoyons l'exception pour les vieillards de 75 ans dans la loi, il est probable que, pour d'autres catégories, on demandera des exceptions de même nature tandis que si, au contraire, c'est par la voie d'un décret, on évitera cet inconvénient.

Avant d'en terminer, je voudrais, par delà cette enceinte, m'adresser aux propriétaires, et plus particulièrement aux géralités d'immenses des grandes villes, et notamment de Paris, pour leur demander avec beaucoup d'insistance de bien vouloir suivre les directives données par un certain nombre de groupements de propriétaires qui ont, vous l'avez lu dans le journal, insisté pour qu'on applique avec beaucoup d'humanité les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Très bien ! très bien !) Je suis convaincu que, si un certain nombre d'abus ne s'étaient pas produits, nous n'aurions pas probablement, aujourd'hui, ces récriminations. Il faut, par conséquent, que, tant du côté des locataires que du côté des propriétaires, on fasse un effort de rapprochement. Il s'agit d'une loi sociale au premier chef, n'est-il pas vrai ? Que, par conséquent, on l'applique dans une pensée sociale, ainsi que je viens de l'indiquer. (Applaudissements.)

Je me tourne, non pas vers M. le ministre de la reconstruction, qui, retenu par les occupations militaires, a quitté le banc du Gouvernement, ce que je regrette, mais, puisqu'il a bien voulu donner des instructions à M. le commissaire du Gouvernement, qui le remplace, je me tourne vers celui-ci pour lui demander de bien vouloir prendre l'engagement que, dans le plus bref délai possible, sera promulgué le décret auquel nous faisons allusion, étant ajouté que, si une expulsion était envisagée pour un vieillard âgé d'au moins soixante-quinze ans avant que ce décret intervienne, elle ne soit pas auto-

risée. (Très bien !) Nous pensons que, dans ces conditions, M. Bernard aura satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Hollier, commissaire du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous confirme l'engagement de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de prendre sans délai l'initiative d'une modification du décret du 16 janvier 1947, dans le sens précis du Conseil de la République, tel que M. le président de la commission vient de l'exposer. (Applaudissements.)

M. le président de la commission. Je vous remercie de cet engagement.

M. le président. La parole est à M. Georges Bernard.

M. Bernard. Je remercie M. le président Pernot et la commission d'avoir bien voulu faire cette suggestion, et je retire les amendements que j'avais déposés, puisque j'ai satisfaction.

M. le président. Les amendements sont retirés.

M. Carcassonne avait présenté un amendement (n° 7) tendant à insérer, après l'article 1^{er} bis un article additionnel 1^{er} bis C, amendement qui avait été renvoyé devant la commission.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. D'accord avec l'auteur de l'amendement, la commission vous propose la nouvelle rédaction suivante: « L'article 41 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié: « Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail avec un simple préavis de trois mois tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte. »

Vous vous rappelez que M. Carcassonne avait proposé d'insérer cette disposition à une autre place. La commission, d'accord avec lui, a pensé que c'était à l'article 41 que cette disposition trouvait sa place normale, et elle vous demande de bien vouloir adopter cette disposition.

M. le président. Avant de mettre aux voix ce texte, je vais en redonner lecture:

« Art. 1^{er} bis C. — L'article 41 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié:

« Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail avec un simple préavis de trois mois tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A l'article 2^{ter}, Mmes Claeys, Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés avaient proposé, par voie d'amendement (n° 13), de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Cet amendement avait été renvoyé à la commission.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission, d'accord avec les auteurs de l'amendement, notamment avec Mme Girault, ici présente, propose au Conseil la rédaction suivante: « Le troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est rédigé ainsi qu'il suit:

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, du loyer » — au lieu de la valeur — « qu'il propose lui-même, en précisant les éléments sur lesquels porte ce désaccord. »

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Girault.

Mme Suzanne Girault. Je suis d'accord avec la commission.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par la commission pour l'article 2^{ter}.

« Art. 2^{ter}. — Le troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est rédigé ainsi qu'il suit:

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, du loyer qu'il propose lui-même, en précisant les éléments sur lesquels porte ce désaccord. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2^{ter}, ainsi rédigé.

(L'article 2^{ter}, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 4, présenté par M. Bernard Lafay, la parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est d'accord pour son adoption.

M. le président. Je rappelle le texte de l'amendement présenté par M. Bernard Lafay et accepté par la commission:

« Insérer un article additionnel 4 A (nouveau) ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété:

« ...ou sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets ce texte aux voix.

(L'article additionnel 4 A (nouveau) est adopté.)

M. le président. Sur l'article 6 la parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour cet article 6, compte tenu des quelques modifications qui sont intervenues, nous proposons au Conseil de la République de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale et de dire que les dispositions des articles 1^{er} à 4 — et non pas 3 — ont un caractère interprétatif.

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus ont un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Girault pour explication de vote.

Mme Girault. Le groupe communiste votera le texte qui nous est proposé. Je tiens cependant à dire qu'incontestablement ce texte ne supprimera pas le mécontentement qu'a en général suscité la loi chez les locataires.

Le groupe communiste a voté contre la loi du 1^{er} septembre 1948. Le texte qui nous est proposé aujourd'hui apporte des modifications dans le sens de l'amélioration de la loi. J'exprime encore notre satisfaction et notre volonté d'obtenir ultérieurement pour nos mandants de plus grandes améliorations. Ainsi que je le disais dans mon intervention tout à l'heure, cette loi n'est pas applicable dans sa forme — elle est déjà revenue en discussion devant l'Assemblée nationale et nous ne doutons pas qu'elle reviendra encore en discussion. Nous déclarons que nous voterons pour que cette loi soit de plus en plus modifiée, mais nous acceptons et voterons les modifications que l'on apporte aujourd'hui à la loi avec le texte proposé.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voterai personnellement ce texte car, tout en maintenant l'esprit de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui répare l'injustice dont étaient victimes les propriétaires, il en atténue heureusement les modalités d'application. Il permettra ainsi, je l'espère, l'application exacte de la loi sans porter une atteinte trop grave au budget, hélas souvent réduit, des locataires.

Je voulais essentiellement ajouter autre chose. Alors que l'une de ces multiples obligations qui réclament des parlementaires le don d'ubiquité me retenait un instant hors de séance, j'ai été mise, je crois, directement en cause.

M. Carcassonne, usant d'un renseignement que je lui avais donné — et que je maintiens — aurait été contredit par M. le ministre de la reconstruction. Je ne voudrais point paraître ici utiliser une conversation privée que j'ai eue hier avec M. le ministre de la reconstruction car cela n'est point dans mes habitudes. Cependant, comme cette conversation était motivée par une démarche officielle que je faisais auprès de lui, je crois pouvoir faire fi de mes habitudes supérieures!

J'avais été mandatée par certains pères de familles nombreuses appartenant à des associations familiales pour demander à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir envisager, dans un prochain décret qui sera pris conjointement par M. le ministre de la santé publique et lui-même, le maintien du bénéfice de l'allocation-logement aux locataires des immeubles de la catégorie 2 A.

Je lui faisais valoir notamment que l'allocation-logement, ayant un but essentiellement éducatif, et destinée à encourager les familles à se bien loger, ne devait pas pénaliser celles dont l'appartement correspondait précisément en étendue et en confort au volume et aux besoins familiaux. L'allocation-logement doit aider la famille à sortir du taudis et non à y retourner!

M. le ministre m'a répondu d'une façon formelle, sans toutefois engager son col-

lègue de la santé publique, qu'il lui paraissait impossible que l'allocation-logement, actuellement envisagée comme une formule d'assistance, puisse être accordée aux familles occupant des immeubles de la catégorie 2 A, notamment en la conjoncture financière actuelle.

Je me suis donc permis de communiquer à notre collègue ces renseignements fournis par M. le ministre de la reconstruction lui-même.

J'enregistre avec plaisir que, devant notre assemblée, il a soutenu la thèse contraire et qu'il est revenu sur sa décision. Je prends donc acte que les locataires des immeubles de la catégorie 2 A bénéficieront de l'allocation-logement et j'en remercie M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je veux remercier Mme Devaud de la mise au point très nette qu'elle vient d'apporter. Le Conseil de la République aurait pu croire tout à l'heure que j'avais donné volontairement une indication erronée. *(Protestations sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Personne ne l'a mise en doute!

M. Carcassonne. Je vous remercie, messieurs, de vos sympathiques protestations, elles me vont droit au cœur. En effet, vous voulez bien faire confiance aux déclarations que j'ai faites tout à l'heure. Le représentant du Gouvernement y croyait moins lorsque je rapportais le propos d'un de ses fonctionnaires au moment de la discussion de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Je viens indiquer, au nom du groupe socialiste, que nous voterons le texte qui nous est soumis, tout en déplorant les formalités édictées par la loi de septembre 1948, ses énormes difficultés d'application, et ses imperfections. Nous regrettons aussi que, lorsqu'un sénateur pose à M. le ministre de la reconstruction une question qui n'a aucun caractère blessant, M. le ministre de la reconstruction ne veuille pas répondre à la question posée. *(Très bien! très bien!)* Je suis navré d'avoir à le déclarer en son absence, mais les hauts fonctionnaires qui l'entourent se feront certainement mes interprètes auprès de lui. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. Bolifraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Au nom du groupe d'action démocratique et républicain, je déclare que nous voterons l'ensemble de la proposition de loi parce qu'elle est une amélioration à la loi du 1^{er} septembre 1948.

Cependant, nous estimons et nous demandons au Gouvernement de poursuivre une politique intensive de construction, parce que c'est la seule façon qui permette de revoir, comme avant la guerre de 1914 et également avant celle de 1939, des écritaux « appartement à louer » sur toutes les maisons de Paris. Ce sera la seule manière de remédier à la crise des logements par le retour au droit commun et à ne plus obliger le Parlement à voter des lois d'exception. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

M. Rupied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Rupied.

M. Rupied. Le groupe des indépendants votera également la proposition de loi avec les modifications qui y ont été apportées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombré de votants.....	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	159
Pour l'adoption.....	306
Contre	4

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts (n° 312, année 1949).

Mais la commission des finances demande que vienne immédiatement en discussion le projet de loi portant répartition des abattements globaux sur le budget du ministère des affaires étrangères.

M. Jacques Debû-Bridel. Quand viendra en discussion le projet sur le prélèvement exceptionnel ?

M. le président. Aussitôt après, mon cher collègue.

Il s'agit d'une simple interversion de l'ordre du jour. Le budget des affaires étrangères ne semble pas devoir donner lieu à un long débat. D'autre part, M. le ministre des affaires étrangères par intérim est dans l'obligation absolue de s'absenter tout à l'heure.

C'est pourquoi la commission des finances demande cette interversion de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

— 7 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERÉ SUR LE BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition

des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 276, 295 et 296, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des affaires étrangères par intérim:

M. Joxe, directeur général des relations culturelles au ministère des affaires étrangères;

M. Richard, chef de bureau du budget au ministère;

M. Lalouette, directeur adjoint du personnel, du matériel et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères;

M. Poher, commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes;

M. Gueury, administrateur adjoint au ministère des affaires étrangères.

Mme Brest-Dufour, directeur du personnel et de la comptabilité au commissariat général aux affaires allemandes.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques dans les discussions des projets de loi portant répartition des abattements globaux opérés en application de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948:

M. Tixier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Malécot, chef du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Devaux, chef de service à la direction de la comptabilité publique;

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor;

M. Ebner, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Bolifraud, rapporteur spécial de la commission des finances pour les affaires étrangères. Mesdames, messieurs, la loi du 31 décembre 1948 a ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre de la section I de son budget se rapportant aux services des affaires étrangères, une somme de 10.385.173.000 francs, déduction faite d'un abattement global de 110 millions de francs opéré en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards prévu par la loi portant fixation du montant des dépenses publiques.

L'Assemblée nationale, dans sa deuxième séance du 30 mars 1949, a voté un abattement de 125.586.000 francs, supérieur de 15.586.000 francs à celui proposé par le Gouvernement.

Je dois rappeler que les abattements complémentaires qui avaient été décidés par la commission des finances de l'Assemblée nationale s'élevaient à 29 millions 925.000 francs. Ce budget laisse apparaître une augmentation importante par rapport à 1939, qui, toutes proportions gardées, dépasse les majorations constatées dans certains autres départements ministériels.

Cette situation est loin d'être surprenante, car, en dehors de toutes les causes d'accroissement des dépenses communes aux diverses administrations de l'État, ce ministère a dû ajuster ses cré-

dits, compte tenu du rapport existant entre le franc et les monnaies des différents pays étrangers.

Il est, en effet, permis d'affirmer que l'élément déterminant de l'augmentation des dotations des chapitres de ce budget résulte des dévaluations successives de notre monnaie depuis la libération.

J'ajoute, d'autre part, que l'évolution des rapports internationaux a entraîné l'engagement de dépenses considérables, nécessitées par la présence de notre pays au sein de toutes les organisations internationales. La dépense prévue à ce titre pour l'année en cours s'élève actuellement à 2.542.511.000 francs.

L'exposé développé devant l'Assemblée nationale par le rapporteur spécial, M. Jacques Duclos, s'inclinait étroitement d'un rapport établi en 1948 par M. Hulac, conseiller référendaire à la Cour des comptes, chargé d'examiner le budget du ministère des affaires étrangères.

Les conclusions de ce rapport ont paru à votre commission des finances peut-être un peu sévères sur certains points et souvent dépassées sur d'autres et je voudrais exposer succinctement ce qui a été réalisé depuis le 1^{er} janvier 1947 dans le cadre du programme d'économies proposées par le Gouvernement.

Tout d'abord, on notera qu'une réduction moyenne de 12 p. 100 a été pratiquée à partir du 1^{er} juillet 1947 sur les traitements des agents de ce ministère en postes à l'étranger. 35 consulats ont été supprimés, ce qui est beaucoup. Vous en trouverez la liste dans le rapport.

En ce qui concerne le personnel, ce ministère a effectué une compression sévère tant dans les services de l'administration centrale que dans les services à l'étranger.

Les réductions décidées sur les effectifs des personnels titulaires de l'administration centrale depuis le 1^{er} janvier 1947 atteignent 51 agents sur un effectif total de 440, soit une diminution de 10 p. 100.

Je crois utile de rappeler la justification de ces effectifs au 1^{er} janvier 1947, c'est-à-dire avant ces réductions — je tiens à le préciser — avait été mise en lumière par M. Léger, conseiller maître à la Cour des comptes, dans son rapport sur l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. Ce document précisait entre autres : « Il résulte de l'examen de l'état statistique du personnel de l'administration centrale que l'effectif de ce personnel n'a pas fait l'objet, depuis 1938, d'un accroissement exagéré eu égard au développement des tâches et des compétences des différents services ».

Il semble que l'on puisse estimer fondées les conclusions de ce rapport également établi par un haut fonctionnaire de la Cour des comptes, conclusions qui sont le résultat d'une enquête approfondie effectuée dans les services de ce département.

Pour ces raisons, votre commission des finances vous propose de demander à l'Assemblée nationale de supprimer l'abattement indicatif voté au titre du chapitre 100.

Dans les services à l'étranger, le nombre des employés a été ramené à celui qui figure au budget de l'exercice 1948, compte tenu de l'augmentation du nombre des postes diplomatiques intervenus depuis cette date. Le total des emplois supprimés s'élève à 140 sur un effectif de 840, soit une réduction de plus de 16 p. 100.

Je sais bien que dans le public on a reproché l'augmentation du nombre des

ambassadeurs puisque, en 1939, la France entretenait 15 ambassades, alors qu'au budget de 1949 on en compte 35. Cela peut vous surprendre.

Cette inflation, dont le Gouvernement n'a ni l'initiative, ni la responsabilité mais qui répond soit à de nouvelles conditions internationales, soit à de hautes convenances diplomatiques, n'entraîne, dans la grande majorité des cas, aucune incidence budgétaire, les titulaires des postes transformés conservant le même traitement et l'effectif du poste demeurant inchangé.

Ces transformations sont, en conséquence, des opérations de pure forme ne se traduisant par aucune modification dans le cadre diplomatique.

Dans les autres cas, il s'agit de création d'Etats nouveaux internationalement reconnus comme le Pakistan, l'Indonésie.

Dans ces conditions, votre commission des finances n'estime pas possible d'aller plus avant, en ce qui concerne ce ministère, dans la voie des économies sur les dépenses de personnel, toute nouvelle réduction risquant de compromettre gravement la position diplomatique de la France dans le monde.

S'agissant de la politique des immeubles à l'étranger le ministre des affaires étrangères a adressé récemment à la présidence du conseil et aux ministres de l'éducation nationale et des finances des propositions tendant à élargir la composition de la commission des immeubles diplomatiques et consulaires et à étendre ses pouvoirs de décision.

A cet égard, il ne serait pas sans intérêt d'examiner la possibilité d'ouvrir chaque année, dans le projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget d'équipement et de reconstruction, un crédit provisionnel destiné au remboursement à l'administration, dans certaines conditions, de toute opération immobilière susceptible de se présenter en cours d'année, et dont l'intérêt pour le Trésor serait évident.

Avant d'en terminer avec les services diplomatiques et consulaires, je voudrais apporter quelques précisions sur la nécessité de maintenir, auprès de certaines missions diplomatiques, un poste consulaire.

Il importe en effet que dans les grandes capitales : Mexico, Buenos-Ayres, Rio-de-Janeiro, et dans bien d'autres cas encore qui comprennent des colonies françaises extrêmement importantes, la chancellerie soit nettement distincte de la mission diplomatique.

Prenez le cas de Mexico où, jusqu'en 1916, il n'existait pas de consulat. Notre ambassadeur avait constaté très rapidement que le rendement de la chancellerie consulaire était déficient, en raison de son activité due à l'importance de la colonie française et à l'étendue de sa circonscription qui couvre le Mexique tout entier.

Le nombre des affaires de chancellerie s'était évidemment considérablement accru depuis la fin des hostilités et la reprise des relations normales entre la France et le Mexique, le nombre des visas, des actes notariés avait plus que triplé.

Il est utile de rappeler que la création de ce consulat avait été compensée par la suppression d'un poste équivalent en Turquie, en vue d'éviter des dépenses nouvelles.

On concevait mal que les chefs de nos grands postes diplomatiques soient dans l'obligation d'intervenir personnellement

et de décider dans toutes les questions d'espère : visas, obligations de change, actes notariés, etc., affaires qui ne doivent ressortir que de la compétence et de la responsabilité d'un consul.

Qu'il me soit permis, enfin, de dire un mot des résultats obtenus depuis la libération par ce ministère, dans le domaine de l'extension culturelle à l'étranger.

Bien que disposant de moyens très inférieurs à ceux mis en œuvre par certains autres pays, les services culturels français ont contribué, pour une large part, et au milieu de multiples difficultés, au rétablissement de la position traditionnelle de la France dans le monde. Ceci est dû à la présence, à la tête de ce service des relations culturelles, de l'homme particulièrement éminent qu'est M. Joxe, son directeur général, que vous connaissez tous.

Je ne crois pas devoir insister davantage sur les bienfaits d'une action qui constitue un des atouts essentiels du rayonnement français à l'étranger, bienfaits que personne d'ailleurs ne songe à mettre en doute.

Enfin, au chapitre des subventions à des organisations internationales, votre commission, à l'unanimité, par une résolution indicative, a invité le Gouvernement à proposer toutes mesures utiles pour inscrire un crédit de 5 millions par l'abattement envisagé sur la dotation d'un autre chapitre, ainsi qu'il est indiqué à la page 7 du rapport qui vous a été distribué en vue d'assurer au groupe français de l'Union parlementaire européenne la possibilité de travailler efficacement et utilement à l'organisation de la future Fédération européenne. Jusqu'à présent, ce groupe n'a pu fonctionner que par des procédés de fortune, et il est peu concevable, pour l'indépendance et la dignité de nos députés parlementaires, que ceux-ci continuent à être les seuls en Europe à être hébergés sur les fonds de l'organisation internationale de l'Union parlementaire européenne.

Je conclus ce rapide exposé en affirmant que les efforts consentis par cette grande administration, dans le cadre du programme d'économies imposées par la situation financière présente, constituent un maximum qu'il serait dangereux de dépasser.

Il ne faut pas oublier que les services du quai d'Orsay doivent étudier et résoudre les nombreux problèmes territoriaux, politiques et économiques posés par l'après-guerre, d'une part, et par la nécessité, d'autre part, de forger une paix stable qui assurera en même temps le respect des intérêts vitaux du pays.

Pour ces raisons, votre commission des finances vous demande d'adopter les modifications qui lui sont proposées sur les abattements votés par l'Assemblée nationale, et que je ne vous lirai pas, puisqu'ils sont indiqués dans le rapport qui vous a été distribué. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Maroger, rapporteur spécial pour les affaires d'Allemagne, d'Autriche et de Sarre.

M. Jean Maroger, rapporteur spécial de la commission des finances pour les affaires d'Allemagne, d'Autriche et de Sarre. Messieurs, j'ai à rapporter devant vous une fraction du budget des affaires étrangères, qui concerne les affaires allemandes, autrichiennes et celles de la Sarre.

Les affaires allemandes et autrichiennes d'abord. Elles ressortissent au commissaire,

riat général qui a la charge, à la fois des affaires allemandes et autrichiennes, la Sarre étant mise à part. Le commissariat général comprend : un service central à Paris et à Baden, placé sous l'autorité du général Koenig, commandant en chef en Allemagne, une série de services — commandement et services centraux — assurant l'administration des territoires occupés en Allemagne.

De Baden dépendent également quatre services régionaux; et du général Koenig dépendent les services de Berlin, c'est-à-dire la représentation du général commandant en chef auprès des hautes autorités alliées et la participation française à l'administration de Berlin en Autriche; une administration beaucoup plus légère puisqu'il ne s'agit que de services de contrôle et non plus d'administration plus ou moins directe, placés sous l'autorité du haut commissaire de la République française en Autriche et, enfin, différentes missions et services rattachés au commissariat et certaines dépenses ressortissant au présent budget du commissariat.

Bien entendu, les dépenses d'occupation n'y figurent pas. Sont compris dans le budget le traitement du général commandant en chef et de ses adjoints, les dépenses diverses qui s'y rattachent et une participation du commissariat général aux frais de fonctionnement des services communs.

Le budget du commissariat tel qu'il a été présenté et voté en décembre dernier s'élevait en chiffres ronds à cinq milliards. C'est donc un petit budget.

Voici comment il se répartit : sur ces cinq milliards, les dépenses de l'administration centrale sont de l'ordre de 273 millions, c'est-à-dire 5,5 p. 100 du budget; l'Allemagne a le gros morceau, 4.150 millions et l'Autriche représente 565 millions. Il est certain que ce sont les dépenses de personnel qui constituent l'élément le plus important, soit 3 milliards et l'ensemble des dépenses d'entretien et de fonctionnement des services qui représentent environ 900 millions sur un total de cinq milliards.

Le budget de 5.008 millions venait lui-même d'un budget pour l'année dernière de 4.662 millions. C'est donc une augmentation de 8 p. 100, et encore faut-il tenir compte que ce budget fait état de charges nouvelles qui ne lui incombaient pas l'année dernière, notamment d'une dépense de 120 millions à titre de remboursement au ministère de l'air pour la participation de la France au pont aérien de Berlin.

Si cette augmentation est aussi faible, c'est essentiellement que le budget initial de 1949 faisait déjà état d'une forte diminution du personnel, comme je vous le dirai tout à l'heure.

Finalement, le Gouvernement a proposé sur ce budget initial, par le projet de loi n° 6.228, un abattement global de 192 millions 800.000 francs, soit environ 4 p. 100 du budget. Ces réductions correspondantes résultent essentiellement d'une part d'un échelonnement moins distendu des licenciements du personnel, d'une réduction supplémentaire du parc automobile et d'une nouvelle réduction, à partir du 1^{er} juillet prochain, sur les agents auxiliaires ou les agents des services annexes, de 400.

C'étaient là les points sur lesquels votre rapporteur avait compté présenter ses observations, et les abattements ainsi faits sont atteints dans le sens que je souhaitais. Il n'est donc pas douteux qu'un abattement réel des dépenses a été consenti et je vous indiquerai d'ailleurs, à ce point

de vue, l'évolution des effectifs du haut commissariat.

Ces effectifs ressortaient à un peu plus de 20.000 agents de tous ordres au 31 décembre 1946. Ils sont tombés à 15.134 au 31 décembre 1947, à 10.845 en 1948, et ils seront, au 31 décembre 1949, ramenés à 7.500 agents.

On aime à penser qu'une telle réduction d'effectifs n'est pas seulement le fait d'une meilleure gestion des services administratifs, mais probablement qu'elle correspond à une transformation notable du rôle de ces administrations.

Ce que votre rapporteur ne peut vous donner, c'est son appréciation personnelle sur la valeur et la nécessité des services du commissariat général, tant du point de vue politique et économique, que du point de vue social et culturel.

Nous sommes là, d'ailleurs, sur un terrain singulièrement mouvant, en face d'organisations qu'il a fallu improviser au lendemain de la victoire et qui ont dû subir des transformations nombreuses. Il est d'ailleurs vraisemblable que ces transformations sont loin d'être épuisées, puisque la réorganisation de l'Allemagne amènera encore une réorganisation des services du commissariat général. A ce moment, celui-ci aura à repenser à son tour la question de sa propre réorganisation.

Sur ces abattements, l'Assemblée nationale a proposé et voté un certain nombre d'abattements supplémentaires. La commission des finances avait proposé une série d'abattements supplémentaires qui représentaient au total 22.880.000 francs, ce qui portait le total des abattements, après les 192 millions du Gouvernement, à 215 millions.

En séance, le Gouvernement a demandé que certains de ces abattements supplémentaires soient réduits et d'autres supprimés.

Un accord est rapidement intervenu entre la commission, le Gouvernement et l'Assemblée et la masse des abattements a été ainsi ramenée à 210.191.000 francs.

Je dois vous signaler que si la plupart de ces abattements correspondent effectivement à des réductions de dépenses, l'un d'entre eux a, au contraire, comme objet de demander un redressement de crédits, c'est un amendement de M. Gozard, qui portait sur les crédits des représentations théâtrales en Allemagne. Ce renseignement, dont votre rapporteur avait un aperçu, prouve l'efficacité de cette partie de la propagande française en Allemagne.

Dans ces conditions, compte tenu de l'accord qui est intervenu entre l'Assemblée et le Gouvernement, compte tenu également de ce que je vous disais tout à l'heure sur l'effort de compression qui a déjà été fait et qui nécessite un certain temps pour être digéré, votre commission n'a aucun abattement supplémentaire à vous proposer et elle vous demande d'entériner purement et simplement les chiffres qui ont été votés par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la Sarre, dont le régime a changé, vous le savez, depuis que le territoire de la Sarre a été rattaché économiquement à la France en fonction de décrets qui sont de la fin de l'année 1947, il s'agit d'une organisation qui a été mise en service au début de 1948.

Les services proprement dits du haut commissariat, installés à Sarrebrück, comprennent le haut commissaire et son cabinet, un secrétariat général, des missions

économiques, financières et juridiques, un service de contrôle et une série de services annexes rattachés. Le tout représente un personnel assez nombreux : 730 unités pour le personnel français et 284 pour le personnel sarrois.

Les suppressions d'emplois prévues pour 1949 s'élèvent seulement à 19 unités. Les effectifs se décomposent en : 500 agents de tous grades pour les services proprement dits du haut commissariat, 232 pour les services annexes, dont 124 pour le personnel enseignant — il y a un institut français à Sarrebruck — et 19 pour la cour d'appel.

Le budget s'élève à 887 millions, contre 482 en 1948, soit une augmentation de 405 millions de francs. Il est vrai que ce budget a pris en charge, pour 180 millions, des dépenses antérieurement payées sur d'autres budgets et qu'il comporte, pour la première fois, des subventions importantes, environ 70 millions, dont 55 millions pour la nouvelle université de Sarrebruck, qui a été une des créations les plus importantes du nouveau régime.

Dans ces conditions, si je compare les chiffres de cette année à ceux de l'année dernière, l'augmentation ressortit à un taux raisonnable et qui reste parfaitement en rapport avec la hausse des traitements et des prix. J'ajoute que, d'après la convention fiscale et budgétaire intervenue entre la Sarre et la France, les dépenses des services français sur le territoire de la Sarre sont couvertes, dans la limite d'un certain maximum, par une contribution émanant de la Sarre; au total, ce maximum paraît supérieur à l'ensemble des dépenses effectuées par la France en Sarre.

Dans ces conditions, le ministère des affaires étrangères n'avait proposé aucun abattement sur le bud. et de la Sarre.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait considéré que l'on pouvait et devait demander certains abattements représentant un total de 4.235.000 francs. Mais, en séance, l'accord s'est immédiatement établi entre le Gouvernement, la commission et l'Assemblée, pour n'opérer qu'une série d'abattements de 1.000 francs, à titre indicatif, portant sur huit chapitres du budget.

Il est aussi, évidemment difficile à votre nouveau rapporteur de se faire une opinion, qui ne pourrait être que personnelle, sur une organisation aussi nouvelle et aussi spéciale, et la solution adoptée par l'Assemblée nationale, qui se borne à de simples réductions indicatives, a paru la plus sage à votre rapporteur et à la commission.

C'est pourquoi nous vous demandons d'entériner, purement et simplement, les crédits votés par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. L'Assemblée voudra bien ne pas s'étonner qu'un membre de la commission des affaires étrangères dise un mot à titre personnel, dans la discussion du budget. Ne craignez rien, mes chers collègues, je ne tomberai pas dans le travers d'autrefois, savoir l'instauration d'un débat de politique étrangère à propos de la discussion de ce budget.

Si je ne savais pas que M. le ministre des affaires étrangères doit nous quitter obligatoirement dans quelques instants, je lui présenterais cependant un certain nombre d'observations pratiques. Je me bor-

nerai à présenter une courte remarque en ce qui concerne les compressions de personnel.

On est amené parfois à se demander en vertu de quels principes et selon quelles modalités précises les compressions de personnel sont décidées.

Il est humain qu'un chef de poste voie d'abord les besoins qui sont propres à ses services, au siège même du poste, légation ou ambassade, au détriment des besoins de services éloignés du siège.

Il y a des postes consulaires importants qui souffrent de compressions de personnel à un point tel que les chefs de poste et leurs enfants sont obligés de faire les travaux matériels de bureau et de chancellerie; j'en sais un qui sera, avant la fin de la présente année, obligé de payer une collaboratrice qui lui était indispensable et qui lui a été supprimée.

Ceci dit, je veux surtout faire écho aux réflexions de M. le rapporteur de la commission des finances sur le rayonnement culturel de la France. J'ai à cœur de m'associer à l'éloge qu'il a, avec raison, adressé à la direction des relations culturelles.

Je m'associe très particulièrement aux compliments mérités qu'il a adressés à M. le directeur général; il est pour moi un vieil ami; et j'ai le plaisir, dans des fonctions extérieures à cette Assemblée, de collaborer très souvent avec lui; c'est dire que j'ai quelque qualité pour lui décerner notre éloge.

Mais je voudrais, et je suis persuadé que le Conseil tout entier le désire, associer à cet éloge des services centraux, les exécutants qui sont à l'étranger. (*Applaudissements.*) Je pense en particulier aux professeurs des Instituts français, des lycées et collèges. Ils se dévouent à leur tâche jusqu'à la limite de leurs forces; ils se trouvent souvent dans des postes particulièrement exposés, dans la présente conjoncture internationale. Le président de l'Union des Français de l'étranger et de la Maison des professeurs français de l'étranger à la charge d'accueillir en France les professeurs français chassés par des régimes qui ne veulent plus de la culture ni de l'influence françaises ou qui sont arrivés, sans fortune ni retraite, au terme de leur carrière. Ils nous arrivent parfois dans un état de vraie misère. Aussi profité-je de l'occasion de cette intervention pour demander à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir accueillir le plus libéralement possible une demande de crédits qui sera sans doute très prochainement présentée pour augmenter la dotation accordée à la maison du professeur français de l'étranger, afin de secourir des infortunes souvent lamentables autant qu'injustes.

Que n'ai-je le temps de vous citer nombre de cas poignants! Deux professeurs, mari et femme, ont pendant trente ans travaillé à l'étranger en Europe orientale; ils ont dû partir à l'hospice de Salerne en Italie, et sont à l'heure actuelle sans ressources.

Il est arrivé récemment à Paris une vieille dame de 82 ans qui a pendant plus de quarante ans professé la langue française en Europe centrale. Elle est malade, ne peut recevoir les prestations de sécurité sociale et dispose à peine de 1.000 francs par mois.

Tel directeur et deux fois fondateur d'un grand lycée français à l'étranger que je ne veux pas nommer — M. le directeur des relations culturelles sait bien à qui je

fais allusion — est mort à la tâche; sa femme n'a eu ni subvention, ni retraite.

Il y a donc actuellement des serviteurs du rayonnement français qui ont dépassé l'âge de 80 ans et qui se sont usés au service de la culture française.

Ce serait véritablement, messieurs, desservir la cause même du rayonnement culturel de la France que de se désintéresser de ceux qui pendant toute une vie ont contribué à l'assurer.

Tout en m'associant avec chaleur à l'éloge décerné à la direction et aux services des relations culturelles, j'étends cet éloge aux collaborateurs du dehors et je supplie le Gouvernement de leur donner mieux que de simples compliments, je veux dire des marques effectives, des preuves concrètes de la sollicitude et de la reconnaissance nationales. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères par intérim.

M. Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim. Mesdames, messieurs, je ne puis que me féliciter de la qualité du travail qui a été effectué par votre commission des finances. MM. les rapporteurs spéciaux ont apporté à cette étude une attention et un soin qui simplifient ma tâche. Ils ont bien voulu prendre, chapitre par chapitre, les crédits des affaires étrangères et constater l'effort fait par ce département, de telle sorte que je m'associe volontiers aux diverses considérations qu'ils ont présentées. Ce sera seulement sur deux ou trois points de détail que je me réserve de discuter tout à l'heure avec vous.

Nous n'avons pas transporté le problème du budget des affaires étrangères sur le plan général de la politique de la France à l'étranger. En l'absence de M. Robert Schuman qui discute en ce moment à Washington les problèmes intéressant le règlement de la question allemande, je veux rester ici, aujourd'hui, uniquement sur le terrain technique.

J'ai été très sensible en particulier à ce que vient de dire M. Pezet. C'est une question qui ne nous a pas échappé que la situation de ces professeurs chassés trop rapidement de quelques pays de l'Est européen, et arrivant à Paris dans les conditions que vous connaissez. Ils se divisent en deux catégories: ceux qui sont des fonctionnaires ayant le statut de la fonction publique — et ceux-là seront reclassés immédiatement — et d'autres qui, au contraire, n'ayant pas de statut, se trouvent dans la situation qui vous a été décrite. Pour ces derniers, nous sommes actuellement en rapport avec le ministère des finances pour augmenter la subvention dont nous disposons, et nous sommes certains de pouvoir alléger le caractère tragique de leur position actuelle.

Ceci posé, mesdames et messieurs, et n'ayant pas autant de temps que je le voudrais pour discuter avec vous de tous ces chapitres et pour répondre aux quelques remarques qui ont été faites et qui sont sans aucun doute pertinentes, j'en viendrai tout de suite aux trois chapitres sur lesquels je demande à la commission de reviser sa position.

Il s'agit d'abord du chapitre 101. Votre commission propose un abattement symbolique de 1.000 francs pour nous inciter à transformer en emplois de titulaires des emplois de contractuels. Le ministre des affaires étrangères, même par intérim, ne

serait sans doute pas opposé à cette formule qui lui permettrait d'accroître le nombre de ses fonctionnaires. Mais le membre du Gouvernement est obligé de vous dire que la politique du Gouvernement actuel consiste à se refuser en principe à créer de nouveaux emplois de titulaires pour répondre au désir d'économie manifesté par les deux Assemblées.

Donc, si vous tenez à maintenir cet abattement de 1.000 francs, et même si vous le votez, je ne pourrai pas me considérer comme engagé, puisque cette position serait contraire à la politique financière générale que le Gouvernement entend suivre.

Je tenais à vous donner ces explications, tout en comprenant très bien le sentiment qui a animé vos commissaires. Si j'avais été parmi eux, à ce moment, je me serais associé à leur vote.

Un second petit litige porte sur le chapitre 505. Votre commission propose une réduction indicative de 1.000 francs pour permettre de subventionner un groupe particulier. La politique générale du Gouvernement et celle du ministre des affaires étrangères ne permettent pas, dans un texte budgétaire, d'accorder une subvention à tel groupe particulier, si sympathique soit-il. Il est loisible, dans une assemblée, de proposer un crédit spécial dans tel ou tel but, mais il n'est pas normal d'affecter une subvention à un groupe particulier. On peut le faire pour un ensemble de groupements s'occupant de fédéralisme, mais je ne crois pas que, dans le passé, on ait jamais adopté, à l'occasion d'une discussion budgétaire, une subvention pour un groupe particulier.

D'autre part, il est bien entendu que le ministère des affaires étrangères dispose de certains crédits pour ces réunions et si ces groupes ont à se réunir en France, ont à recevoir en France ou à inviter en France un certain nombre de personnalités, le ministère des affaires étrangères les aidera à organiser ces réceptions. Mais quant à promettre qu'une subvention sera accordée à tel groupement dans le courant de l'année, c'est à quoi je ne peux, dès maintenant, m'engager.

Enfin, sur le chapitre 508, votre commission propose un abattement de 6 pour 100 sur les importations de blé en Tunisie.

Je dois dire que l'abattement déjà fait par le Gouvernement lui-même a peut-être été un peu exagéré. En effet, la Tunisie a importé de France, au cours de la campagne 1949-1950, 861.650 quintaux de blé et 118.970 quintaux de farine. Le déficit à sa charge résultant de ces importations s'élève à 928 francs par quintal, ce qui laisse prévoir que la dépense sera sans doute de l'ordre de 980 millions à un milliard, de telle sorte qu'un abattement de 30 millions ou de 36.100.000 francs devra être compensé par la suite par un rectificatif dans le collectif d'ordonnement.

Je demande donc à votre commission de revenir sur les modifications qu'elle propose aux trois chapitres que je viens de mentionner.

En ce qui concerne les commissariats généraux aux affaires allemandes et autrichiennes et le haut commissariat de la République française en Sarre, je me suis réjoui d'entendre l'excellent exposé de M. Maroger. Puisque nous sommes d'accord, je me bornerai à le constater sans prolonger davantage mon intervention. (*Applaudissements.*)

M. Jules Pouget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jules Pouget.

M. Jules Pouget. Je voudrais faire une remarque et émettre un vœu.

Nous avons entendu parler tout à l'heure, avec des éloges pour le ministère des affaires étrangères, de l'expansion culturelle. Je voudrais me permettre ici de faire observer que si nous pouvons nous réjouir du renom que nos savants ont encore au delà des mers, si nous devons nous réjouir de les voir appelés, parfois à l'étranger, et plus particulièrement en Amérique latine, non pas pour vendre quelque chose, mais pour prodiguer notre esprit, il nous est pénible d'apprendre que les crédits qui leur sont alloués la plupart du temps ne leur permettent même pas de couvrir le montant matériel de leurs frais.

Quand je parle de missions, je ne parle évidemment pas des missions d'achats dont les frais ne sont pas toujours compensés par les fruits, je parle de ces missions de grands savants. J'aimerais tout de même qu'au ministère des affaires étrangères on songe parfois à ne pas les mettre dans la position honteuse de quelqu'un qui est obligé de vivre à l'étranger aux dépens du pays qui le reçoit, alors qu'il vient apporter la parole de la France.

Je me permettrai donc de dire que si je suis fier d'appartenir à un pays dont les savants acceptent des missions dont ils assument eux-mêmes les frais, malgré les rétributions insuffisantes qui leur sont allouées, je suis un peu honteux d'un pays qui ne leur permet pas de remplir proprement, élégamment, ces obligations. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

M. Charles Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Mon intervention ne fera que compléter la vôtre, mon cher collègue.

J'attire, monsieur le ministre, votre attention sur l'importance des échanges culturels, non pas des échanges de savants, mais des échanges de jeunes.

Les Etats-Unis, la Scandinavie, l'Angleterre ne demandent qu'une chose, c'est que nos cultures se rapprochent et surtout qu'elles se rapprochent dans l'avenir. Cela ne peut être obtenu que par les jeunes.

Des jeunes sont invités aux Etats-Unis en particulier, et ils ne peuvent y aller parce qu'ils n'ont aucune subvention. Or, je sais que ceux qui ont tout de même pu envoyer ont été extrêmement estimés là-bas et qu'ils y ont fait une bonne propagande française, en démontrant que notre culture est au moins égale à celle des pays étrangers. (Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)

M. Henri Barré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Barré.

M. Henri Barré. Mesdames, messieurs, je prends la parole pour appuyer la proposition de M. le rapporteur Bolifraud concernant la subvention de 5 millions de francs destinée à apporter une aide au groupe français de l'union parlementaire européenne.

Vous serez d'avis, je pense, que le Gouvernement doit s'intéresser, alors que la constitution d'une assemblée européenne est à l'ordre du jour, aux possibilités de

travail du groupe interparlementaire fédéraliste. Je demande à M. le ministre des affaires étrangères de reconsidérer la question et de voir le problème dans son ensemble.

M. Jacques Debû-Bridel. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre. M. le ministre disait tout à l'heure qu'il ne figurait pas au budget de subvention donnée à des associations privées. Or, en fait, l'an dernier et pendant de nombreuses années, deux associations privées culturelles ont régulièrement figuré au budget de l'éducation nationale. Donc, une subvention d'ordre budgétaire à un groupement privé est parfaitement normale et possible.

M. le ministre. J'ai dit: au budget des affaires étrangères.

M. Henri Barré. En somme vous défendez ma thèse.

M. Jacques Debû-Bridel. Entièrement.

M. Henri Barré. J'enregistre que nous pouvons être d'accord pour une fois.

M. le ministre. Ce n'est pas la première.

M. Henri Barré. J'espère que ce ne sera pas la dernière. (Sourires.)

Monsieur le ministre, j'insiste après M. le rapporteur pour que vous preniez en considération les propositions qui vous ont été faites. La pauvreté matérielle de notre groupe interparlementaire fédéraliste est telle qu'il me semble impossible de lui refuser le crédit sollicité.

La question de la constitution de l'Europe est posée à tous les esprits avertis et nous ne pourrions continuer de travailler avec la même volonté, la même ardeur et la même efficacité que si nous disposions des quelque 5 millions que M. le rapporteur vous demandait tout à l'heure et que je vous demande à mon tour. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

Article unique. — Les abattements globaux de 110 millions de francs et de 192.800.000 francs respectivement opérés sur les sections « Services des affaires étrangères » et « Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes » du budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, sont respectivement portés à 130.587.000 francs et à 210.191.000 francs.

« Un abattement de 8.400 francs est, en outre, opéré sur les crédits ouverts au titre du budget des affaires étrangères « Section III. — Haut commissariat de la République française en Sarre » pour l'exercice 1949.

« Ces abattements sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Avant de lire l'état annexé, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Bolifraud, rapporteur. Il n'a pas été dans la pensée de la commission des finances d'autoriser le ministre des affaires étrangères à recruter de nouveaux titulaires; elle a préféré voir suivre cette politique qui consiste, étant donné la nécessité de faire des compressions, à conserver les titulaires en place qui ont un statut et à licencier des auxiliaires et des contractuels. Voilà pour la première observation, et telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances est obligée de maintenir sa position.

En ce qui concerne la deuxième partie, il est hors de doute que nous nous trouvons en présence de la constitution d'une fédération parlementaire européenne, à laquelle appartient le groupe parlementaire français qui ne dispose d'aucune ressource; aussi avons-nous cherché les moyens de trouver celles qui sont réellement indispensables.

Puisque constitutionnellement nous n'avions pas le droit d'inscrire une subvention dans le projet qui vous est soumis, nous avons eu recours à un abattement indicatif en même temps qu'à une annulation portant sur un crédit très important, à savoir la subvention pour les céréales panifiables en Tunisie; nous avons ramené la dotation d'abord de 920 à 925 millions, parce que les prévisions du Gouvernement avaient été très largement calculées. Ce sont, en effet, des crédits évaluatifs qui avaient été déterminés à un moment où l'on ne savait pas ce que serait la récolte en Tunisie.

Comme, à l'heure actuelle, il s'avère certain que la récolte sera très abondante et que la totalité de ces crédits ne sera pas utilisée, nous avons pensé qu'il était possible de prélever sur ce chapitre les cinq millions qui sont absolument indispensables au groupe français de l'Union interparlementaire européenne.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je désire mettre les choses au point puisqu'aussi bien je crois que c'est l'ensemble du projet qui sera mis aux voix en une seule fois.

Pour le commissariat aux affaires allemandes, pas de discussion; pas de discussion non plus pour le haut commissariat en Sarre.

Pour l'ensemble du budget des affaires étrangères, la discussion porte sur les deux réductions indicative de 1.000 francs et sur une réduction de 6.100.000 francs.

Au chapitre 101, j'accepte la réduction de 1.000 francs, étant donné que je m'engage, dans la limite de mes moyens, à entamer des pourparlers avec les services des finances pour faire accepter la deuxième formule suggérée par M. le rapporteur spécial, à savoir, la transformation en emplois de titulaires des emplois actuels de contractuels.

Je suis désolé de ne pas accepter l'autre réduction de 1.000 francs. J'ai fait partie du groupement de l'union parlementaire européenne et je peux vous dire qu'il ne s'agit plus d'un simple problème d'associations, que nous félicitons de leur travail, mais d'une question de rapports entre gouvernements.

L'union européenne est entrée dans une phase de réalisation gouvernementale. Si

Les thèses françaises, ou d'autres thèses analogues, sont acceptées, la question se trouvera très prochainement engagée sur le plan des rapports entre les gouvernements. Sans diminuer l'importance de l'action de l'union ou de celle d'autres groupements aussi sympathiques, cette évolution risque d'obliger la France à consacrer des ressources assez considérables à cette nouvelle organisation internationale européenne. Ainsi, contre mon gré peut-être, mais en tant que solidaire d'un Gouvernement qui cherche à limiter au maximum ses dépenses, je ne voudrais pas que cette Assemblée me réclame un engagement que je ne suis pas sûr de pouvoir tenir.

J'enregistre, bien entendu, tout ce qui a été dit et je m'engage même à soumettre cette question à M. le ministre des affaires étrangères lui-même, lorsqu'il sera de retour, et à la porter devant le conseil des ministres, mais je demanderai au Conseil de la République, puisque cette discussion a été assez longue et qu'elle figurera tout entière au *Journal officiel*, de ne pas insister pour le maintien de cet abattement de 1.000 francs.

Pour le chapitre 508, je m'en remets à votre sagesse, puisque, je vous le dis dès maintenant, si vous avez opéré cet abattement de 6.100.000 francs, il est vraisemblable que les circonstances qui peuvent influencer sur les livraisons de blé en Tunisie, vous obligeront à réinscrire cette somme au collectif d'ordonnancement de fin d'année.

Je considère enfin que, pour les affaires culturelles, tout ce qui a été dit est excellent. C'est notre effort constant de chercher à augmenter les échanges de professeurs ainsi que les échanges de jeunes et, cette année, nous avons pu accorder un plus grand nombre de bourses que les années précédentes.

Les savants, il est vrai, en raison du cours des monnaies étrangères, n'ont pas toujours des ressources suffisantes; mais nous veillons à leur procurer cependant, dans tous les cas, pour des voyages malheureusement réduits et pour des séjours souvent trop brefs, les sommes dont ils ont besoin. En tout état de cause, nous tiendrons compte des remarques qui nous ont été proposées à cet égard. (*Applaudissements.*)

M. de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. de Félice. Je me permets de demander la parole pour répondre à M. le ministre. Il nous a dit, si j'ai bien compris, que nous ne sommes plus en période préparatoire, mais en période de réalisations gouvernementales sur le plan européen, et que, par conséquent, il est inutile de prévoir même un crédit indicatif pour un groupe parlementaire fédéraliste qui n'est qu'un organisme d'Etats, de préparation pour une réalisation qui se traduit maintenant sur le plan gouvernemental.

Je me permets de ne pas partager entièrement son avis. Lorsque l'Assemblée consultative européenne sera créée, des délégués seront nommés et ils devront trouver, dans leur pays respectif, les bases de discussion et les moyens de s'informer de ce que pensent leurs collègues. Je pense que c'est un complément nécessaire que d'aider le groupement parlementaire fédéraliste, qui sera l'organe d'information de ceux qui seront dans une certaine mesure les mandataires de leurs collègues auprès de l'Assemblée consultative européenne.

D'autre part, j'attire l'attention de M. le ministre sur l'importance internationale de la question. Nous ne pouvons pas apparaître comme des parents pauvres par rapport aux autres délégations sans perdre une partie de notre influence.

J'insiste par conséquent auprès de lui pour qu'il revienne sur la décision qu'il vient de formuler.

M. le président. Je donne lecture de l'état annexé:

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale. »

« Chap. 101. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel: « Abattement proposé, 1.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'abattement proposé par la commission.

(*L'abattement est adopté.*)

M. le président. « Chap. 105. — Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires:

« Abattement proposé, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 106. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires:

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 107. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses. »

« Chap. 110. — Service technique des conférences internationales. — Personnel: « Abattement proposé: 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 111. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel:

« Abattement proposé, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions dans la métropole:

« Abattement proposé, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Achat de matériel automobile. »

« Chap. 305. — Frais de représentation des agents des services généraux. »

« Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses:

« Abattement proposé, 2.418.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 313. — Frais de correspondance, de courriers et de valises:

« Abattement proposé, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Missions. — Participation aux conférences internationales:

« Abattement proposé, 14.365.000 francs. » — (*Adopté.*)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Subvention à l'office de la famille française au Maroc:

« Abattement proposé, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 505. — Subventions à des organismes internationaux:

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

Sur ce chapitre, le Gouvernement maintient sa position et la commission s'en tient à ses conclusions.

Je mets aux voix l'abattement proposé par la commission.

(*L'abattement est adopté.*)

M. le président. « Chap. 508. — Subvention à l'importation de céréales panifiables en Tunisie:

« Abattement proposé, 36 millions 100.000 francs. »

Je mets aux voix l'abattement proposé par la commission.

(*L'abattement est adopté.*)

8^e partie. — Dépenses diverses.

M. le président. « Chap. 602. — Participation de la France à des dépenses internationales:

« Abattement proposé, 21 millions de francs. » — (*Adopté.*)

II. — COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

A. — Administration centrale.

« Chap. 100. — Traitements du commissaire général et du personnel du cadre temporaire:

« Abattement proposé, 2.290.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire:

« Abattement proposé, 1.429.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses:

« Abattement proposé, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Indemnités de résidence: « Abattement proposé, 601.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 106. — Indemnités de licenciement:

« Augmentation proposée, 715.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — Allemagne.

« Chap. 107. — Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire:

« Abattement proposé, 46 millions 765.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Salaires du personnel auxiliaire:

« Abattement proposé, 51 millions 129.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 109. — Indemnités et allocations diverses:

« Abattement proposé, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 110. — Indemnités de résidence: « Abattement proposé, 8.857.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 111. — Supplément familial de traitement:

« Abattement proposé, 949.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 112. — Indemnité de licenciement :

« Augmentation proposée, 16 millions 452.000 francs. » — (Adopté.)

C. — Autriche.

« Chap. 113. — Traitements du haut commissaire de la République française, du délégué général et du personnel du cadre temporaire :

« Abattement proposé, 2.588.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 114. — Salaires du personnel auxiliaire :

« Abattement proposé, 1.065.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 115. — Indemnités et allocations diverses :

« Abattement proposé, 324.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 116. — Indemnités de résidence :

« Abattement proposé, 434.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 117. — Supplément familial de traitement :

« Abattement proposé, 21.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Administration centrale.

« Chap. 300. — Frais de missions et de déplacements :

« Abattement proposé, 184.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 304. — Remboursements aux P.T.T. et à la défense nationale :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

B. — Allemagne.

« Chap. 306. — Frais de missions et de déplacements :

« Abattement proposé, 3.715.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 307. — Matériel :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 308. — Alimentation :

« Abattement proposé, 10.287.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 310. — Achat de matériel automobile :

« Abattement proposé, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 311. — Entretien du matériel automobile :

« Abattement proposé, 26.105.000 francs. » — (Adopté.)

C. — Autriche.

« Chap. 313. — Frais de missions et de déplacements :

« Abattement proposé, 172.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 315. — Alimentation :

« Abattement proposé, 327.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 317. — Entretien du matériel automobile :

« Abattement proposé, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

A. — Administration centrale.

« Chap. 400. — Prestations familiales :

« Abattement proposé, 58.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 401. — OEuvres sociales :

« Abattement proposé, 53.000 francs. » — (Adopté.)

B. — Allemagne.

« Chap. 402. — Prestations familiales :

« Abattement proposé, 12.164.000 francs. » — (Adopté.)

C. — Autriche.

« Chap. 403. — Prestations familiales :

« Abattement proposé, 330.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

B. — Allemagne.

« Chap. 500. — Soutien de l'action culturelle en Allemagne :

« Abattement proposé, 1.344.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

B. — Allemagne.

« Chap. 606. — Dépenses diverses :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

C. — Autriche.

« Chap. 613. — Dépenses diverses :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

D. — Missions.

« Chap. 616. — Frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée :

« Abattement proposé, 11.888.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 618. — Contribution du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation :

« Abattement proposé, 28.475.000 francs. » — (Adopté.)

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE EN SARRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du haut commissaire de la République française en Sarre, du délégué secrétaire général et du personnel du cadre temporaire :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Traitements et salaires des personnels des services rattachés et annexes et des personnels subalternes :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Personnel sarrois :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses :

« Abattement proposé, 400 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 301. — Matériel :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 303. — Dépenses de locations et de réquisitions :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 304. — Achat de matériel automobile :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subventions diverses :

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Pernot, Boivin-Champeaux, Charles Brune, Peschaud et Ernest Pezet une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une proposition ayant pour objet de réviser la Constitution du 27 octobre 1946 en ce qui concerne la procédure de confection des lois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 329, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 9 —

AMENAGEMENTS AU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts. (N° 312, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances ;

M. Lebœuf, administrateur civil à la direction générale des impôts ;

M. Lecarpentier, chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances ;

M. Tissier, directeur général des impôts ;

M. Allix, directeur de la comptabilité publique;

M. Delouvrier, directeur général adjoint des impôts;

M. Champion, administrateur à la direction générale des impôts;

M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique;

M. Tixier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, c'est au nom de mon collègue et ami M. Berthouin, qui a été obligé de partir, il y a un instant, pour Grenoble, que je rapporte le projet de loi soumis à votre examen.

Ce projet, que l'Assemblée nationale a adopté au cours de sa séance du 6 avril, a pour objet d'alléger la charge que constitue pour certains contribuables la fiscalité exceptionnelle à laquelle, à deux reprises, il a fallu avoir recours l'an dernier : le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, institué par la loi du 7 janvier 1948 et la contribution supplémentaire du double décime prévue par la loi du 24 septembre 1948.

En ce qui concerne le prélèvement exceptionnel, le texte qui nous est proposé a essentiellement pour but d'accorder aux contribuables un nouveau, mais ultime délai pour se libérer de leurs impositions en souscrivant à une nouvelle tranche de l'emprunt libératoire.

Autour de cette disposition fondamentale, qui fait l'objet de la première phase de l'article 3, s'articulent toutes les autres dispositions tendant : 1° à supprimer la condition prévue par l'article 9 *quater* de la loi du 12 mars 1949; les commissions paritaires pourront ainsi rendre aux contribuables la faculté de se libérer par souscription à une nouvelle tranche d'emprunt, même si ces derniers n'ont pas souscrit à l'emprunt libératoire dans les proportions fixées par la loi du 12 mars 1949;

2° A relever de la forclusion les contribuables qui n'ont pas formulé leur demande de remise dans les délais prévus par la loi. Les assujettis pourront, en effet, saisir les commissions départementales jusqu'au 31 mai 1949;

3° A maintenir une rigoureuse sanction à l'égard des plus gros contribuables qui ne se sont pas encore mis en règle avec la loi. Ces derniers devront calculer le montant de leur souscription sur le montant de leur cote, majorée de 10 p. 100;

4° A suspendre l'application de la pénalité de 10 p. 100 jusqu'à l'expiration du nouveau délai accordé aux contribuables pour se libérer au moyen d'une souscription;

5° Autoriser les contribuables qui se sont déjà acquittés à demander la délivrance des titres d'emprunt de la nouvelle tranche. Ces deux dernières dispositions répondent à des préoccupations d'équité évidentes.

Quant à l'article 5 du projet, il doit remédier à l'inégalité qui résulte, pour les diverses catégories d'assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux, de la

suppression de l'impôt sur les traitements et salaires, ultérieurement à l'institution du double décime par la loi du 24 septembre 1948. En effet, pour les entrepreneurs individuels ou les dirigeants de sociétés de personnes, les bénéfices taxés ou bénéfices industriels et commerciaux englobent leur rémunération personnelle, tandis qu'au contraire les dirigeants de sociétés de capitaux anonymes sont des salariés qui bénéficient de la suppression de l'impôt cédulaire.

Il a résulté de cette double mesure, l'une de surtaxation, l'autre de dégrèvement, une injustice que le projet de loi doit réparer. Le Gouvernement propose de soumettre la demande en remise ou en majoration formulée par des assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux, dont les bénéfices constituent le montant de leurs salaires, à la procédure instituée en matière de prélèvement exceptionnel.

Les intéressés pourront, en conséquence, soumettre leurs requêtes aux commissions paritaires départementales instituées par la loi du 12 mars 1948.

Tels sont le sens et la portée des dispositions contenues dans le projet de loi qui vous est soumis et pour lesquelles, au nom de votre commission des finances, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir donner un avis favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis, comme vous l'indiquait M. le rapporteur, se présente sous l'aspect d'un nouvel effort d'humanisation et d'apurement. Il s'inspire d'un souci louable d'assainissement d'une situation qui ne peut pas et ne doit pas se perpétuer.

Il n'est pas utile, il n'est pas sain que des impositions soient maintenues indéfiniment en surséance. Il est souhaitable que disparaissent rapidement les séquelles de ce que j'appelle une grave maladie qu'a subie le pays, je veux dire le prélèvement. C'est, à mon sens, une condition entre beaucoup d'autres d'une restauration du crédit public.

Je me plais, d'ailleurs, à imaginer que le projet qui vous est présenté est un premier pas dans cette voie et qu'il s'insère dans un programme de restauration du crédit public, qui demeure, j'en suis persuadé, la préoccupation majeure du Gouvernement.

Quelle est la situation? A quel point en sommes-nous à l'expiration d'un délai de dix-huit mois depuis l'institution du prélèvement? Des assujettis, généralement mal conseillés, faute d'avoir souscrit à l'emprunt, ont payé ou sont poursuivis en paiement à fonds perdu du prélèvement qui leur a été assigné; d'autres se plaignent d'avoir été mal traités, se plaignent aussi d'être, en totalité ou en partie, dans l'impossibilité de payer.

Les uns et les autres, dans l'état actuel de la législation, sont déçus de toute espèce de recours. L'administration elle-même est dans l'impossibilité, dans les formes légales, de régler les difficultés qui se trouvent ainsi posées. C'est à la résolution de ces difficultés que tend le projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Diverses mesures ont été imaginées à l'égard de ceux qui ont cru que le prélèvement exceptionnel n'était qu'une aimable plaisanterie, qui n'ont jugé utile ni de souscrire à l'emprunt, ni de payer.

Le projet de loi leur offre un nouveau délai pour souscrire à une nouvelle tranche de l'emprunt. Parce qu'ils ont été récalcitrants ou négligents à l'excès, une majoration de 10 p. 100 leur est infligée. Ils seront obligés de souscrire à l'emprunt 10 p. 100 de plus qu'ils n'auraient eu à le faire s'ils avaient été, comme la grande majorité des Français, respectueux de la loi.

C'est l'objet de l'article 3.

A ceux qui, faute également d'avoir souscrit à l'emprunt, ont payé, l'article 4 *bis* offre aussi la possibilité de souscrire à une nouvelle tranche de l'emprunt.

L'observation a été faite — et je me plais à rendre hommage à l'esprit de justice qui l'a dictée — que peut-être leur faisait-on dans cet article la situation trop belle puisqu'en définitive, si ce texte était maintenu, ils seraient aussi bien traités que ceux qui ont été respectueux de la loi dans le premier temps, dans le délai utile.

Enfin, les assujettis qui, d'une manière ou d'une autre, ont tardé à se libérer d'une façon ou de l'autre, sont relevés de la majoration de 10 p. 100 qui a frappé leurs cotisations, ladite majoration ne devant être appliquée aux retardataires qu'à partir du 1^{er} juin 1949. C'est l'objet de l'article 4.

Voilà comment le problème se trouve résolu, en ce qui concerne ceux qui ont refusé de payer ou ceux qui ont payé tardivement, et qui n'avaient pas de bonne raison de le faire.

Reste à régler le sort de ceux qui sont plus à plaindre, qui sont plus intéressants, qui se trouvent avoir été maltraités par une législation peut-être hâtivement élaborée et aussi le sort de ceux qui, pour une raison quelconque, se trouvent dans l'incapacité totale ou partielle de payer le prélèvement qui leur a été réclamé. Les dispositions qui les concernent font l'objet des articles 1^{er} et 2 du projet.

A ce point de mon exposé, je voudrais exprimer une critique de forme. Si l'économie du projet est bien telle que je viens de vous la présenter, il vous apparaîtra que les différents articles ont été mal numérotés. En bonne logique, les articles 3, 4 et 4 *bis* devraient être numérotés 1^{er}, 2 et 3 et les articles 1^{er} et 2 devraient être numérotés 5 et 4.

Cette critique faite sur la forme, j'aborde l'examen, au fond, des dispositions qui visent ceux dont je disais qu'ils se plaindraient d'avoir été maltraités et ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de payer.

La loi du 12 mars 1948 leur avait donné la faculté de demander la remise ou la modération des impositions à leur charge, afin qu'elles soient mises en harmonie avec leurs facultés contributives.

Le délai de présentation des demandes de l'espèce, est, dans la plupart des cas, depuis longtemps expiré.

L'article 2 ouvre un nouveau délai jusqu'au 31 mai, à ceux qui ont négligé de le faire, pour présenter leur demande de remise ou de modération aux commissions paritaires. Celles-ci, vous le savez, disposent d'un pouvoir quasi souverain d'appréciation, soit pour rejeter la demande, soit pour accorder une remise, c'est-à-dire un dégrèvement total, ou une modération, c'est-à-dire un dégrèvement partiel, soit un délai supplémentaire de paiement, soit la faculté de souscrire à l'emprunt, même après sa clôture.

Sous l'empire de la loi du 12 mars 1948, la commission ne pouvait accorder cette dernière faculté que si l'assujetti avait

déjà souscrit à l'emprunt pour deux tiers ou la moitié du prélèvement qui lui était imposé. L'article 1^{er} du présent projet permet à la commission d'accorder cette autorisation sans que soit réalisée cette condition.

« Cette condition, dit le projet, ne sera pas exigée si la commission admet le bien-fondé des motifs particuliers invoqués par le contribuable pour en être dispensé ».

C'est donc à la commission seule qu'il appartient, sans autre exigence de la loi, de décider si le contribuable pourra s'exonérer du prélèvement par voie de souscription à l'emprunt.

L'énoncé que je viens de faire — j'aborde le thème essentiel de mon intervention — des pouvoirs dont disposent les commissions paritaires ne peut pas manquer d'éveiller votre vigilante attention. Ces pouvoirs sont considérables, ils sont discrétionnaires. Ce caractère est d'autant plus marqué que les commissions paritaires ne sont pas obligées de motiver leurs décisions, ce qui, vous me permettrez de le dire, enlève toute efficacité au recours pour excès de pouvoir dont sont susceptibles les décisions des commissions paritaires.

C'est pourquoi, puisque les comités n'ont pas encore fonctionné, qu'ils ne sont pas partout constitués, il m'a paru opportun de dire comment nous concevons le rôle assigné aux commissions paritaires du prélèvement. D'après la loi du 12 mars 1948, leur tâche consiste à mettre en harmonie le prélèvement avec les facultés contributives du « prélevé ».

Réaliser cette harmonie, c'est d'abord et le cas échéant corriger les effets reconnus excessifs ou abusifs de l'application des règles d'assiette du prélèvement. C'est le cas notamment quand la cote d'impôts a été fixée par un procédé forfaitaire d'évaluation.

Réaliser cette harmonie, c'est en second lieu apprécier la faculté de paiement de l'assujéti. Il va de soi que si la correction à apporter aux effets nocifs des modalités d'assiette du prélèvement ne peut se situer qu'à la date même où le prélèvement a été établi, l'appréciation de la faculté de paiement doit se faire non seulement à la même date, mais en outre au moment précis où le comité délibère plus exactement, si vous me pardonnez cette expression : « pendente lite ».

A défaut de quoi l'effort d'humanisation doublé de l'effort d'apurement que nous nous proposons serait voué à la stérilité.

Soit en effet un contribuable qui disposait de la possibilité de payer en 1948, au moment de l'établissement du prélèvement, et qui, par suite d'un revers de fortune ou même par suite de la crise grave que nous traversons, n'a plus aujourd'hui cette possibilité.

La commission devra-t-elle se prononcer en considération seulement de la première de ces constatations ou sans avoir égard à la seconde. J'aimerais que sur ce point M. le ministre des finances me réponde que non et je le sollicite de le faire.

Je lui demande encore d'affirmer que les commissions paritaires ne rempliraient pas la mission que le législateur leur a confiée si elles n'usaient pas des pouvoirs discrétionnaires dont elles disposent pour réduire à d'exactes proportions les taxations excessives auxquelles a pu conduire un texte de loi hâtivement voté.

C'est l'objet essentiel de mon intervention. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 9 *quater* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifié par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 est complété par la disposition suivante :

« Cette condition ne sera pas exigée si la commission admet le bien-fondé des motifs particuliers invoqués par le contribuable pour en être dispensé. »

Par voie d'amendement (n° 3), M. Clavier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Elle ne sera en aucun cas exigée des créanciers d'indemnités de dommages de guerre. »

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mesdames, messieurs, en vertu de la loi du 12 mars 1948, la commission pouvait autoriser le contribuable à souscrire à l'emprunt même lorsque l'emprunt était clos si le contribuable avait déjà souscrit pour les deux tiers ou pour la moitié du prélèvement qui lui avait été assigné.

L'article 1^{er} stipule que :

« Cette condition ne sera pas exigée si la commission admet le bien-fondé des motifs particuliers invoqués par le contribuable pour en être dispensé. »

Mon amendement tend à ne pas laisser aux commissions ce pouvoir d'appréciation chaque fois qu'elles sont saisies d'une demande en remise ou en modération par un contribuable créancier d'indemnités de dommages de guerre.

Nous sommes très attentifs à la situation désastreuse qui résulte pour les sinistrés du retard apporté au paiement des indemnités de dommages de guerre, de l'impossibilité dans laquelle nous sommes trop souvent de leur donner satisfaction. Je voudrais que nous marquions notre sollicitude à leur endroit. Nous ne prétendons pas qu'une compensation soit faite entre ce qu'ils doivent à l'Etat et ce que l'Etat leur doit.

Nous voulons seulement que les sinistrés aient droit, dans tous les cas — cette donnée échappant à la compétence de la commission paritaire — de s'exonérer du prélèvement, en souscrivant à l'emprunt. (Applaudissements.)

M. Maurice-Petsche, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. J'accepte l'amendement de M. Clavier sous réserve d'une modification, et je lui demande, puisque je n'ai pas le droit d'amendement, de bien vouloir accepter d'ajouter à son article la phrase suivante : « à condition que leur créance soit au moins égale au montant du prélèvement ». Votre texte, en effet, aurait pour conséquence, s'il était adopté tel

quel, de permettre à des sinistrés particuliers devant des sommes considérables de prétendre à l'exonération du prélèvement. On encouragerait ainsi une injustice qui pourrait résulter de cette situation.

M. Clavier. Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre et j'accepte de modifier mon amendement en conséquence.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé :

« Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Elle ne sera en aucun cas exigée des créanciers d'indemnités de dommages de guerre, à condition que leur créance soit au moins égale au montant du prélèvement auquel ils sont assujettis. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er}.

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} ainsi complété est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 est remplacé par le texte suivant :

« Jusqu'à la fin mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement et jusqu'au 31 mai 1949 en ce qui concerne les rôles mis en recouvrement avant le 1^{er} avril 1949, les assujettis auront la faculté de demander la remise ou la modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leur faculté contributive. »

La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Je voudrais, non pas déposer un amendement, mais poser simplement une question à M. le ministre des finances.

La loi du 12 mars 1948 a donné aux assujettis « la faculté de demander une remise ou une modération de leur imposition en vue de la mettre en harmonie avec leurs facultés contributives. »

De plus, le même article stipule que les décisions de la commission paritaire devant examiner lesdites demandes « seront exécutoires quinze jours après notification aux intéressés », la majoration de 10 p. 100 n'étant pas appliquée avant la date à laquelle la décision sera devenue exécutoire.

Il serait donc logique que les assujettis ayant présenté en temps voulu une demande en remise ou modération de leur prélèvement ne soient pas tenus d'acquiescer celui-ci avant de connaître la décision de la commission paritaire, celle-ci n'ayant pas encore fonctionné et ne pouvant siéger maintenant qu'après le 31 mars, dernier délai du paiement du prélèvement.

D'autre part, les trésoreries demandent que ce prélèvement soit recouvrable comme les impôts ordinaires et que les demandes en remise ou modération prévues par la loi du 12 mars 1948 ne soient aucunement suspensives de paiement, du moment que le réclamant n'a pas mentionné dans sa demande son désir de surseoir au paiement des sommes dont il demande la remise et n'a pas donné de garanties à ce sujet.

Or, étant donné que les différentes lois sur le prélèvement ont laissé ce point dans l'ombre et qu'on était en droit de penser que les assujettis ayant demandé remise ou modération ne pouvaient être tenus d'acquiescer le prélèvement tant qu'ils ne connaissaient pas la décision de la commission paritaire, cette demande de sursis n'a été mentionnée, à notre connaissance, dans aucun dossier.

Il en résulte que les percepteurs ont tout pouvoir pour infliger des majorations et des frais contre les assujettis au prélèvement.

C'est ce qui se passe dans beaucoup de départements et, évidemment, il y a des assujettis qui sont très inquiets, car ils ont reçu des feuilles des percepteurs, leur disant qu'ils feraient l'objet de majorations et même de saisies.

C'est sur ce point que je voudrais une déclaration de M. le ministre.

A gauche. Les avertissements sont arrivés.

M. le ministre. Je vous indique que les faits que vous signalez me paraissent résulter d'une mauvaise interprétation des circulaires de mes services.

J'ai fait envoyer deux instructions concernant la question qui est évoquée, l'une à la date du 10 décembre 1948, et l'autre le 16 mars 1948 pour rappeler la précédente. Elles avaient pour objet de donner, sans mesures conservatoires strictement indispensables, le caractère suspensif aux recours devant la commission paritaire. Par conséquent, les craintes que vous exprimez ne seront pas suivies d'effet et il n'y aura pas de pénalisation tant qu'il n'y aura pas de décision de la commission paritaire.

M. Couinaud. Je remercie M. le ministre. Ma question tendait justement à vous faire préciser ici cette position du ministre, de façon que les assujettis n'aient pas de crainte pour l'avenir et ne subissent pas de pénalisations qui ne seraient pas méritées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les contribuables pourront, jusqu'au 31 mai 1949, s'exonérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en souscrivant à une nouvelle tranche de l'emprunt libératoire. Toutefois, ils devront calculer le montant de leur souscription sur leur cote majorée de 10 p. 100 si cette cote est supérieure à 50.000 francs. »

M. Henri Barré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Barré.

M. Henri Barré. Je voudrais poser une question à M. le ministre des finances. Voici ce dont il s'agit: un contribuable n'a pu souscrire qu'une partie de son prélèvement. Il désire se libérer complètement. Aujourd'hui il demande le bénéfice de l'article 3. La majoration de 10 p. 100 prévue lorsque la cote est supérieure à 50.000 francs porte-t-elle sur l'ensemble de la cote ou sur la fraction qui n'a pas été souscrite ?

M. le ministre. Sur la fraction.

M. Henri Barré. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2) M. Debù-Bridel propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les abattements accordés aux contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, ayant moins de cinq ans d'exercice de leur profession, seront étendus aux contribuables qui n'ont pu exercer ladite profession par suite de faits de guerre, de résistance, ou en application des lois d'exception. »

La parole est à M. Debù-Bridel.

M. Jacques Debù-Bridel. Mes chers collègues, monsieur le ministre, j'espère qu'une circulaire apaisante et rassurante de vos services me permettra de retirer mon amendement.

Voilà ce dont il s'agit. Quand nous avons voté la loi sur le prélèvement exceptionnel, il a été prévu que celui-ci ne s'appliquerait pas intégralement aux contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, des abattements étant prévus s'ils n'exerçaient pas leur profession depuis cinq ans. Sur l'interprétation de ces mots « depuis cinq ans », par vos différents services, il semble régner une certaine hésitation et des divergences d'application. Je suis certain de traduire ici l'opinion unanime, et du Conseil de la République et des législateurs, en affirmant que, lorsque nous avons spécifié ces abattements pour les membres des professions libérales n'exerçant pas leur profession depuis cinq ans, nous entendions réserver les droits des prisonniers, des déportés, des anciens combattants, des résistants, des membres des professions libérales qui ont été frappés par les lois d'exception et de tous ceux qui, depuis 1939, n'avaient pu exercer librement leur profession. Du reste, d'où vient ce choix de cinq ans ? C'est que, de 1939 à 1944, nous avons justement ce laps de cinq années, ce lustre.

C'est ainsi que beaucoup de fonctionnaires des perceptions interprètent la loi. D'autres, au contraire, ont une autre interprétation. Dans l'obscurité de la loi, elle peut se défendre. On nous dit: le médecin, l'avocat, l'écrivain, qui a exercé sa profession depuis 1936 jusqu'en 1939, a trois ans d'exercice. Il a repris sa profession de 1941 à 1948. Il a de nouveau quatre ans d'exercice, donc plus de cinq ans d'exercice, il ne bénéficie pas des abattements prévus.

Je ne vous cite pas cela au hasard, je connais des cas où cette interprétation a été donnée et, si nous la suivions, nous arriverions à ce non-sens qu'un membre d'une profession libérale quelconque qui s'est installé en 1943, profitant de l'absence des prisonniers, de l'absence des déportés, etc., bénéficierait des abattements puisque, de 1942 à 1946, il n'aurait pas ses cinq ans d'exercice de profession, alors que les prisonniers, les déportés, les résistants, les gens frappés par les lois d'exception n'en bénéficieraient pas. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai rédigé cet article 3 bis.

Monsieur le ministre, si vous me donnez l'assurance que, par une circulaire, vous préciserez qu'il est dans votre intention de faire bénéficier des abattements les membres des professions libérales qui ont été entravés dans l'exercice de leur

profession par les faits de guerre et ce qui en a résulté, je n'insisterai pas et je retirerai mon amendement. Monsieur le ministre, j'attends votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permettrai d'abord de faire remarquer à M. Debù-Bridel que je pourrais répondre que son amendement s'applique à un texte concernant l'assiette du prélèvement exceptionnel, alors que le texte visé concerne uniquement le recouvrement; mais je voulais lui dire qu'une circulaire de février 1946 de l'administration des contributions directes lui donne partiellement satisfaction puisque nous retranchons de la période d'exercice de la profession le temps passé en captivité ou en déportation. J'ajoute que, pour l'adoption elle-même de l'amendement qui vous est proposé, il y aurait de très graves difficultés pratiques, parce que nous serions obligés de refaire les travaux d'assiette du prélèvement en ce qui concerne les contribuables visés par l'amendement. D'où de nouveaux retards absolument inadmissibles.

Nous pouvons corriger, dans une large mesure, par des décisions administratives, les situations qui nous sont signalées, et nous userons de ce procédé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Debù-Bridel. M. le ministre nous donne satisfaction en ce qui concerne les anciens prisonniers et déportés, mais ce n'est là qu'une catégorie, du reste importante. Il en est d'autres, comme les membres des professions libérales qui ont dû renoncer à l'exercice de leur profession...

M. le ministre. Mais je suis d'accord avec vous et puis vous donner des assurances sur ce point.

M. Jacques Debù-Bridel. Par une circulaire.

M. le ministre. Oui.

M. Jacques Debù-Bridel. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 4. — La majoration de 10 p. 100 prévue par le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, ne sera appliquée qu'à compter du 1^{er} juin 1949 en ce qui concerne les cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement avant le 1^{er} mars 1949. »

(Adopté.)
Je suis saisi d'un amendement (n° 5), présenté par M. David, tendant, après l'article 4, à insérer un article additionnel 4 A (nouveau), ainsi conçu: « Les assujettis au prélèvement qui auront souscrit à l'emprunt libératoire prévu par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 pourront négocier librement leurs titres d'emprunt et les utiliser en vue du paiement de leurs impôts. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Cet amendement tend à permettre aux assujettis aux prélèvements, souscripteurs à l'emprunt prévu par la loi du 7 janvier 1948, de négocier librement leurs titres et de les utiliser au paiement de leurs impôts. Actuellement, certains de ces souscripteurs sont très gênés, ils sont dans des situations difficiles. C'est le cas

de pas mal de cultivateurs qui, du fait de la mévente de leurs produits, se trouvent très gênés; c'est aussi le cas de petits commerçants ou d'artisans qui sont également acculés à des situations financières difficiles allant jusqu'à la faillite, parce que la crise économique et les charges fiscales sont là. Il est anormal que ces gens soient acculés à de telles situations alors qu'ils possèdent dans leur portefeuille des titres qu'ils ne peuvent négocier. Nous pensons qu'on pourrait leur donner la possibilité de négocier ces titres pour qu'ils puissent faire face à leur situation financière.

Le vote de cet amendement, sans gêner la trésorerie de l'Etat, aurait l'avantage de permettre à des contribuables malheureux de faire face à leur situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, et elle s'en rapporte à la décision du conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est obligé d'opposer l'article 47 à cet amendement. Celui-ci prévoit *in fine* que les contribuables peuvent régler leurs impôts avec les titres de l'emprunt, ce qui entraînerait par conséquent une diminution des recettes de l'exercice 1949.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. Léon David. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre décision, puisque je crois que cet amendement ne gêne en rien la trésorerie de l'Etat...

M. le ministre. Cela entraîne une diminution de recettes. Je vous ai expliqué, et je m'excuse de ne pas avoir été suffisamment clair, que votre amendement prévoit *in fine* la possibilité du paiement des impôts avec des titres de l'emprunt libéroire. Par conséquent, à partir de ce moment-là, vous privez l'Etat de certaines recettes de l'exercice 1949. Par conséquent, il y a diminution des recettes et l'article 47 est applicable.

M. Léon David. Monsieur le ministre, je vous pose alors la question suivante: comment une personne acculée à la faillite ou à la ruine, parce qu'elle ne peut plus vendre ses produits, pourra-t-elle payer ses impôts ?

M. le ministre. Je vous réponds tout de suite que le contribuable avait la possibilité de le faire en apportant cet emprunt 3 p. 100 en souscription aux emprunts de sinistrés, aux emprunts d'équipement rural, pour 30, 40 ou 50 p. 100 de sa valeur nominale. Par conséquent, il avait une possibilité d'avoir à ce moment-là un titre négociable.

M. Léon David. Vous leur permettez donc à ce moment-là de négocier par une voie indirecte ?

M. le ministre. Je ne peux pas accepter de compensation avec les recettes de l'Etat.

M. Léon David. Je voudrais ajouter que vous n'empêchez pas les agriculteurs, de Bretagne ou d'ailleurs, de payer leurs impôts avec des pommes de terre. Le cas s'est produit. S'ils ne peuvent faire autrement, comment les empêchez-vous de faire cela ? S'ils n'ont pas la possibilité de négocier leurs titres, ils ne pourront pas s'acquitter de leurs impôts.

M. le président. L'article 47 étant opposé, je n'ai pas à mettre l'amendement aux voix et toute discussion est superflue.

« Art. 4 bis (nouveau). — Les assujettis qui ont acquitté le prélèvement sous forme d'impôt au cours du premier trimestre 1949 auront la possibilité de demander qu'en compensation de leurs versements il leur soit délivré des titres d'emprunt sur la nouvelle tranche. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. Clavier propose de rédiger comme suit l'article 4 bis :

« Les assujettis qui ont acquitté le prélèvement sous forme d'impôt avant le 1^{er} avril 1949 auront la possibilité de demander qu'en compensation de leur versement il leur soit délivré des titres d'emprunt sur la nouvelle tranche moyennant le versement supplémentaire d'une somme égale à 5 p. 100 du montant de leur cotisation lorsque celle-ci était supérieure à 50.000 francs. »

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. L'article 4 bis nouveau est issu d'un amendement qui a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Mchaignerie.

Les articles prévoient la possibilité de demander la délivrance de titres de l'emprunt nouveau en compensation des versements effectués par ceux qui ont payé, à fonds perdus, le prélèvement, pendant le premier trimestre 1949.

Dans l'analytique des délibérations de l'Assemblée nationale, j'avais relevé cette observation faite par le rapporteur. Mieux eût valu dire « jusqu'à la date d'application de la présente loi » plutôt que « au cours du premier trimestre 1949 ».

Il est évident qu'il n'y avait aucune raison de faire un sort plus favorable à ceux qui ont payé pendant le premier trimestre 1949 qu'à ceux qui avaient payé auparavant.

Mon premier amendement demandait précisément qu'on substituât à l'expression « au cours du premier trimestre 1949 » les mots: « jusqu'à la date d'application de la présente loi ».

Réflexion faite, un souci de logique m'a conduit aux observations que je vais vous présenter.

Quel est le système ? Nous nous trouvons en présence de deux sortes d'assujettis, les uns et les autres n'ayant pas souscrit à l'emprunt: d'une part ceux qui n'ont pas payé, d'autre part ceux qui ont payé.

A ceux qui n'ont pas payé, on offre un nouveau délai pour souscrire à l'emprunt, à condition — c'est le texte que vous avez voté tout à l'heure — qu'ils souscrivent à 10 p. 100 de plus qu'ils auraient eu à le faire, s'ils s'y étaient pris en temps utile, comme la majorité des Français.

A ceux qui ont payé et qui n'ont pas souscrit à l'emprunt, qui ont, dirai-je,

payé à fonds perdus, — c'est leur situation présentement — on donne un nouveau délai pour se faire délivrer, en échange de leurs versements, des titres de l'emprunt. C'est donc une faveur qu'on leur accorde et qu'ils ne méritent pas autant que ceux qui ont souscrit à l'emprunt, et il m'a paru, si l'on voulait rester dans un système logique et faire quelque chose de tout à fait conforme à la justice et à l'équité, qu'on leur faisait peut-être la part trop belle — alors qu'on pénalise ceux qui n'ont pas payé de 10 p. 100 — et qu'il n'était pas excessif en échange de cette faveur qui consiste à recouvrer par souscriptions à l'emprunt des fonds versés, sans espoir de les récupérer, entre les mains du percepteur de demander un intérêt de 5 p. 100: c'est l'objet de mon deuxième amendement.

A ceux qui ont payé à fonds perdus nous offrons d'échanger leurs versements contre des titres de l'emprunt. Comme ils sont en retard, ils auront à souscrire 5 p. 100 de plus. Ce n'est pas payer bien cher une négligence ou un accès de mauvaise humeur.

Voilà l'objet de l'amendement que j'ai déposé et que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

Je profite de cette occasion pour vous apporter l'apaisement que vous souhaitiez en ce qui concerne les commissions paritaires. Celles-ci jugent en équité, et le fait qu'elles jugent en équité et qu'elles ont reçu des instructions pour agir ainsi, répond à vos préoccupations, notamment en ce qui concerne les impositions sur la base du forfait et également sur la nécessité d'une estimation large et bienveillante, de la situation financière du redevable.

M. Clavier. Je vous remercie de vos déclarations, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement devient l'article 4 bis.

« Art. 5. — Les demandes présentées jusqu'au 31 mai 1949 par les chefs d'entreprises personnelles, des associés en nom collectif, des gérants de sociétés en commandite simple passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou par des sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, en vue d'obtenir la remise ou la modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 sont soumises à l'examen des commissions paritaires du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation instituées par l'article 9 ter de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 6), présenté par M. Primet, tendant à rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 aux chefs d'entreprises personnelles, aux gérants de so-

biétés en nom collectif et en commandite simple et aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, il est tenu compte d'un abattement à la base forfaitaire de 120.000 F.

« Les redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soumis au régime du forfait, bénéficieront d'un abattement forfaitaire de 120.000 F.

« Les redevables de l'impôt sur les bénéfices agricoles soumis au régime du forfait bénéficieront d'un abattement forfaitaire de 50.000 F.

« Ces sommes seront déduites du montant des bénéfices imposables pour l'application de la surtaxe de 20 p. 100 au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

« Le montant total de cet abattement sera dégagé, en contrepartie, par des économies sur les dépenses militaires. »

A cet amendement, M. David a présenté un sous-amendement (n° 7), tendant à compléter comme suit le texte proposé pour l'article 5 par l'amendement de M. Primet :

« Le montant total de cet abattement sera compensé, en recettes, par l'établissement d'une taxe exceptionnelle de 2 p. 100 portant sur les réserves et sur la fraction de capital des sociétés, représentée par les réserves incorporées depuis le 1^{er} janvier 1940 (distribution d'actions gratuites). »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, à l'occasion de cet amendement je rappelle qu'au cours de précédents débats sur des aménagements à apporter au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, j'avais eu l'occasion de dire, malgré les protestations nombreuses de collègues de la majorité, que nous reverrions un jour, devant le Conseil, certaines dispositions de ce prélèvement. Vous me permettez de constater que j'avais alors raison.

J'ai déposé cet amendement au projet portant aménagement au prélèvement exceptionnel dit de lutte contre l'inflation : je dis bien « dit de lutte contre l'inflation », puisque nous avons appris hier qu'on venait de mettre 43 millions de billets en plus contre l'inflation. Je sais par avance que, par suite d'une interprétation abusive de l'article 16 de la loi des maxima par le conseil d'Etat, on vient d'opposer ledit article 16. Nous estimons, en effet, que cette interprétation est abusive du fait que le plafond de 1.250 milliards prévu n'est pas dépassé en raison des abattements nombreux qui ont été opérés sur les différents budgets.

L'opposition de l'article 16 de la loi des maxima est extrêmement grave parce que la pratique des prélèvements étant chose courante il faudrait à chaque fois trouver des compensations ailleurs. Nous avons d'ailleurs prévu le cas et c'est pour cela qu'à la fin de cet amendement, nous suggérons que le montant total de l'abattement proposé soit compensé par des économies sur les dépenses militaires.

Vous pensez bien que chaque fois que nous proposons des compensations avec un abattement sur les dépenses militaires, on refuse évidemment de nous donner satisfaction.

Ils ont été refusés si souvent, que ces crédits militaires restent entiers, et, pour une fois, notre amendement pourrait être pris en considération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948 parce que les économies proposées sur les dépenses militaires ne sont pas explicites. Dans ces conditions, elles ne peuvent être considérées comme réelles.

C'est à ce même titre que le Gouvernement repousse, sur le même article et en vertu de l'article 16, un sous-amendement de M. David qui tend à établir un impôt déjà existant sur les distributions d'actions gratuites des sociétés depuis 1940 et qui présente un caractère rétroactif singulier, lui enlevant toute vertu d'impôt nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission fait remarquer qu'en réalité cet amendement n'apporterait pas de recettes, et que les impôts seraient rétroactifs. Elle n'a pas pris position, puisqu'elle n'a pas eu à examiner l'amendement, mais étant donné les explications de M. le ministre, elle croit devoir se ranger à son avis.

L'article 16 est du reste applicable en la circonstance.

M. le président. L'article 16 étant applicable à cet amendement, celui-ci n'est pas recevable et, du même coup, tombe le sous-amendement de M. David.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 7), M. de Villoutreys propose d'ajouter un article additionnel 6 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les contribuables imposés d'après le régime du forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux bénéficieront, à compter de la date de la mise en recouvrement du rôle, d'un délai d'un an pour se libérer du montant du prélèvement auquel ils sont assujettis. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur la situation des forfaitaires au regard du prélèvement.

Le prélèvement est particulièrement lourd pour les artisans qui sont soumis au forfait. La crise qui s'annonce a épuisé leur trésorerie. Je demande très simplement et brièvement qu'on leur accorde un délai supplémentaire pour se libérer. Je propose de fixer ce délai à un an à partir du jour où le rôle a été envoyé. Étant donné que les feuilles sont déjà parvenues depuis deux ou trois mois aux contribuables, cela ne leur fait qu'un délai supplémentaire de quelques mois et j'espère que M. le ministre ne trouvera pas ma demande exagérée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Hélas ! je ne peux pas accepter cet amendement et je dois encore lui opposer l'article 16, étant donné qu'il constitue une perte de recettes sur l'exercice en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 16 ?

M. le rapporteur. La commission constate que l'article 16 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi d'un amendement (n° 6), présenté par M. Primet, tendant, après l'article 5, à insérer un article 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les contribuables, imposés d'après le régime du forfait sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, bénéficieront, à compter de la date de la mise en recouvrement du rôle, d'un délai d'un an pour se libérer du montant du prélèvement auquel ils sont assujettis. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Tout d'abord, je voudrais faire remarquer que le sous-amendement déposé par mon collègue David a été repoussé tout à l'heure en vertu de l'article 16, alors qu'il ne lui était pas applicable, étant donné qu'il s'agissait d'une recette supplémentaire par l'application d'une taxe nouvelle de 2 p. 100, venant s'ajouter aux taxes précédentes, ce qui constituait une recette suffisante.

Mais puisqu'on applique la guillotine, même sans motif, j'espère que l'amendement que je présente maintenant devant vous, au nom du groupe communiste, recevra, pour une fois, l'assentiment du Conseil de la République.

Cet amendement, en effet, n'avait été rejeté à l'Assemblée nationale que par 308 voix contre 282. Il est la synthèse de divers amendements. S'il était voté par le Conseil de la République, il donnerait non seulement satisfaction à un très grand nombre de parlementaires de toutes les tendances.

Je rappelle que les forfaits ont été considérablement augmentés dans ces dernières années et que certains forfaits de l'ordre de 300.000 ou 400.000 francs par an, qui ne laissent pas, vous l'avouerez, la possibilité de réaliser un bénéfice excessif, permettent de demander à certains usagers de verser de 140.000 à 190.000 francs. Beaucoup seraient mis dans l'obligation de cesser l'exploitation de leur entreprise. Je suis persuadé que la majorité du Conseil de la République ne le voudra pas et qu'elle votera mon amendement pour lequel j'ai déposé une demande de scrutin public.

M. le ministre. Votre amendement se voit opposer l'article 16.

M. Primet. Pourquoi le Gouvernement a-t-il une autre attitude au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale ? C'est traiter par-dessous la jambe le Conseil de la République, puisqu'à l'Assemblée nationale le scrutin avait été accepté.

M. le président. L'article 16 étant opposé par M. le ministre des finances, je suis obligé de prononcer la question préalable si la commission est de cet avis.

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 16 est applicable.

M. le président. En conséquence, je n'ai pas à mettre l'amendement aux voix.

Nous arrivons à un nouvel amendement que vient de déposer à l'instant M. de Villoutreys et qui tend à insérer un article additionnel 6 nouveau ainsi conçu :

« Les contribuables imposés d'après le régime du forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux bénéficieront, pour se libérer, d'un nouveau délai expirant le 31 décembre 1949. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. L'exposé des motifs que j'ai eu l'honneur de faire tout à l'heure s'applique à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement joue le fair play. Pour cet amendement, l'article 16 ne s'applique pas.

Mais le Gouvernement demande au Conseil de la République de repousser cet amendement parce qu'il ne voudra pas créer une injustice entre les contribuables qui ont payé l'impôt et ceux qui se sont refusés à le payer. et, parmi ceux-ci, il y a deux catégories : ceux qui ne pouvaient pas payer et pour lesquels nous avons donné le recours devant la commission paritaire et qui peuvent obtenir satisfaction, et ensuite, vous le savez aussi bien que moi, ceux qui ont obéi à des ordres de grève, et je ne pense pas que le Conseil de la République veuille encourager les grévistes de l'impôt.

En tout cas, aucun ministre des finances digne de ce nom ne peut accepter un semblable encouragement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cette question et elle s'en rapporte, en conséquence, à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je dépose à l'amendement un sous-amendement de M. Villoutreys et je demande qu'après les mots « bénéficiaires industriels et commerciaux » soient ajoutés les mots « et agricoles ». Qu'il me soit permis une fois de profiter de ce que l'article 16 n'a pas été appliqué. Il l'a été tout à l'heure dans des conditions qui ne sont pas normales.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voulais dire à M. le ministre qu'il était bien loin de ma pensée de déposer un amendement en faveur des mauvais contribuables. Il s'agit simplement des contribuables malheureux, et il y en a !

M. le ministre. Pour ces contribuables malheureux, vous avez toute satisfaction, monsieur de Villoutreys, puisqu'il y a déjà eu prorogation des délais de recouvrement depuis plus de cinq mois. D'autre part, les commissions paritaires, vous le savez, ne se sont pas encore réunies et il faudra un certain temps pour qu'elles se réunissent, avec cette besogne supplémentaire. Comme je n'applique aucune pénalité à ceux qui forment un recours devant les commissions paritaires, je vous demande de renoncer à votre amendement.

A l'appui de cette demande, permettez-moi de vous donner connaissance d'une lettre que j'ai reçue et qui me conduit à manifester moi-même une certaine sévérité dans ce débat. Il s'agit d'un syndicat de commerçants de la Marne qui m'écrit ceci : « Très fier de l'effort fiscal fourni jusqu'à présent par la grosse majorité des membres de notre syndicat, j'ai pu conseiller à mes collègues, malgré l'avis de tel ou tel comité, de régler à leur percepteur le montant du double décime au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Les charges fiscales sont très lourdes. Ils se sont raidis. En maugréant peut-être, ils se sont mis en règle avec la loi. C'est une

forme de patriotisme, tandis qu'aujourd'hui vous reportez au 31 mars » — ici il ne s'agissait que du 31 mars — « et peut-être à la Saint-Sylvestre » — c'est le cas de votre amendement — « les poursuites contre les commerçants de mauvaise foi qui ne se seraient pas exécutés. La République craindrait-elle les malins ? Parfois, c'est sous le signe d'une résistance concertée qu'ils ont agi. Me permettez-vous une suggestion ? ». Et il me suggère de verser une prime aux contribuables qui ont payé en temps voulu.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Une simple remarque sur la lettre que vient de nous lire M. le ministre. Elle me rappelle une anecdote amusante. Un restaurateur de la vallée du Rhône avait un livre d'or, et il montrait à chacun l'éloge que Curmonsky, qui était passé chez lui, avait fait de sa cuisine ; ce qu'il oubliait de montrer, c'était les pages qu'il avait arrachées du livre et sur lesquelles on avait consigné des appréciations différentes.

M. le ministre. Je voudrais ajouter un simple mot : cette lettre n'est pas une lettre d'éloges. Pour moi, c'est une critique et je l'ai lue à l'Assemblée pour lui montrer que je pourrais peut-être regretter moi-même d'avoir été rentraîné par compréhension humaine à quelque faiblesse.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je crois que nous arrivons à un moment important de ce débat et qu'une décision est à prendre.

L'amendement de M. de Villoutreys donne satisfaction au désir général des contribuables qui ne peuvent pas faire face au prélèvement exceptionnel. Je ne veux pas reprendre la critique d'un impôt de ce genre et montrer ce qu'il a de particulièrement pénible et odieux pour le contribuable. Mais, tout à l'heure, nous avons eu, mes collègues MM. Couinaud, Clavier et moi-même, des assurances formelles du ministre sur différents cas précis que nous lui avions apportés à la tribune, assurances formelles que des instructions seraient données aux services de perception en faveur des contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de payer cet impôt extraordinaire et qui risquent de se trouver placés dans une situation périlleuse. Nous prenons acte des déclarations de M. le ministre et nous lui redemanderons de les traduire lui-même en actes le plus rapidement possible.

Véritablement, si un impôt comme celui-là arrivait à écraser le contribuable, les artisans dont M. de Villoutreys parlait tout à l'heure, les professions libérales qui ont été frappées d'une façon particulièrement lourde par cet impôt, ainsi que d'autres catégories de contribuables, il n'y a pas de doute qu'on créerait dans ce pays un profond malaise.

Je demande donc à M. le ministre que les instructions les plus compréhensives soient données aux services de perception, que les commissions paritaires soient vraiment amenées à juger, comme il l'a dit, en toute équité — je retiens ce terme — et qu'elles tiennent vraiment compte de la situation du contribuable. Par ailleurs,

nous nous refusons naturellement à faire le jeu des contribuables de mauvaise foi. Ainsi, nous pourrions accepter les déclarations de M. le ministre.

M. le président. M. de Villoutreys maintient-il son amendement ?

M. de Villoutreys. Etant donné les explications très franches et les assurances claires et formelles données par M. le ministre des finances, je retire mon amendement.

M. Primet. Je reprends l'amendement de M. de Villoutreys.

M. le ministre. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je vous remercie tous de montrer ainsi votre compréhension du bien public, et je constate qu'une fois de plus le parti communiste ne s'associe pas à l'œuvre que nous poursuivons.

M. Léon David. A votre politique de ruine, qui protège les banquiers ! (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Nous ne pouvons nous associer à la politique d'un Gouvernement qui écrase d'impôts les classes moyennes et les travailleurs pour faire une guerre impérialiste. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Sur l'amendement de M. Primet, je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	22
Contre	288

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	159
Pour l'adoption.....	310

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « chantiers de jeunesse » par le fait ou à l'occasion de leur service dans les formations encadrées du ministère de la production industrielle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 326, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 331, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 332, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 11 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 tendant à rendre obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 327, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 328, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de loi tendant

à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 333, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bolifraud un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948. (n° 285, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 325 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents avait envisagé pour demain samedi une séance qui devait être consacrée à la discussion: 1° du projet de loi relatif à l'appel des jeunes gens sous les drapeaux; 2° du projet de loi concernant le report de crédits de 1947 à 1948.

La parole est à M. Barré, vice-président de la commission de la défense nationale.

M. Henri Barré, vice-président de la commission de la défense nationale. Au nom de la commission de la défense nationale, je demande au Conseil de bien vouloir reporter à la séance de lundi le débat sur le projet de loi relatif à l'appel des jeunes gens sous les drapeaux.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette proposition?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Je suis chargé de rapporter le projet de loi portant report des crédits de 1947 à 1948. Il y a quelques instants, M. le ministre des finances m'a demandé que cette affaire ne vienne qu'à l'ordre du jour de mardi. Cependant, la conférence des présidents en avait décidé autrement. Je suis à la disposition du Conseil.

M. le président. Il nous est possible de renvoyer provisoirement cette affaire à lundi, qu'elle à en fixer à nouveau la discussion à mardi.

M. Bolifraud. De toute façon, je suis prêt à rapporter lundi.

M. le président. Le Conseil est donc saisi d'une proposition de la commission des finances tendant à renvoyer l'examen de ce projet à lundi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la séance du lundi, 11 avril, à quinze heures:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux. (N°s 301 et 323, année 1949, M. Vanrullen, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948. (N°s 285 et 325, année 1949, M. Bolifraud, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 269 et 308, année 1949, M. Jean Berthoin, rapporteur général, et M. Jean-Marie Grenier, rapporteur spécial.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 263 et 298, année 1949, M. Jean Berthoin, rapporteur général, et M. Demusois, rapporteur spécial.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 265 et 309, année 1949, M. Jean Berthoin, rapporteur général, et M. Emilien Lieutaud, rapporteur spécial.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures et demie.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions insérées en annexe au feuillet du 8 mars 1949 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 14 (du 31 décembre 1948). — Mme Hay Baunot, Saint-Aubin-de-Bauble (Deux-Sèvres), demande une remise d'amende économique.

M. Raymond Dronne, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 15 (du 11 janvier 1949). — M. Amar Mharzy, rue de Valenciennes, Denain (Nord), se plaint de certains faits survenus en 1940.

M. Raymond Dronne, rapporteur

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 16 (du 19 janvier 1949). — Mme Morin, la Rivière-de-Mansac (Corrèze), demande que sa mère ne soit pas expulsée de la maison qu'elle habite.

M. Robert Le Guyon, rapporteur

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 17 (du 3 février 1949). — M. Fernand Rigaut, Gueux (Marne), demande la restitution d'une voiture réquisitionnée.

M. Raymond Dronne, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale, en insistant vivement pour que satisfaction soit accordée à l'intéressé. (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 18 (du 3 février 1949). — M. Salah Hedjtout, 9, rue Clauzel, Bougie (Constantine), demande un caïdat.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 20 (du 17 février 1949). — M. Louis Pillault, Bonneuil-Matours (Vienne), demande une exonération partielle du paiement d'une amende.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 21 (du 17 février 1949). — Mme Morlet, 148, rue Legendre, Paris (17^e), demande des indemnités de dommages de guerre.

M. Raymond Dronne, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. (Renvoi au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.)

Pétition n° 22 (du 22 février 1949). — M. Ernest Kern, 2, rue de la Vantzenau, Strasbourg-Robertsau (Bas-Rhin), demande la libération de son fils.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 AVRIL 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de

l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandatée par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La fonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de fonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

44. — 8 avril 1949. — M. Léon Grégory expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les crédits d'investissements prévus au projet gouvernemental pour l'électricité de France étant notablement insuffisants pour continuer l'exécution du plan Monnet et atteindre ses objectifs en 1952 ont conduit à un freinage déjà décidé qui entraîne le ralentissement et même l'arrêt de quelques chantiers et la mise en chômage par endroits d'un certain personnel; et demande quelles sont les mesures immédiates et ur-

gentes envisagées par le Gouvernement pour mettre à la disposition d'Electricité de France le supplément de crédits indispensable, notamment à l'édification des grands barrages en exécution des programmes engagés ou à engager et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour le emploi du personnel pouvant être licencié.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 AVRIL 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat
aux postes, télégraphes et téléphones.

543. — 8 avril 1949. — Mme Suzanne Crémieux signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) une protestation émanant des auxiliaires des P. T. T. du Gard et transmise par l'union des syndicats C. G. T.-F. O.; expose qu'il est actuellement procédé à des mises en disponibilité massive du personnel féminin des P. T. T. du département du Gard; que cette mesure, qui se justifierait par le souci d'équilibrer le budget, demeure incompréhensible puisque l'administration des P. T. T. va prochainement ouvrir un concours pour recruter un personnel destiné à assurer les mêmes tâches que le personnel licencié; que les auxiliaires des P. T. T. peuvent s'y présenter; mais que certaines ne remplissent pas les conditions d'âge et que toutes sont défavorisées par rapport aux jeunes filles qui viennent de terminer leurs études; que beaucoup d'employées renvoyées ou menacées de l'être, comptent de trois à huit ans de services et qu'elles représentent un personnel compétent, initié à la technique des postes; et demande qu'une mesure de faveur soit prise vis-à-vis de ces employées et qu'un examen de titularisation puisse avoir lieu dans les mêmes conditions de celui de 1946.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

544. — 8 avril 1949. — M. Jacques Gadoïn expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les restrictions actuelles de crédit sont de nature à mettre en péril de petites et moyennes entreprises parfaitement saines et sérieuses; et demande quelles mesures seront prises pour mettre en harmonie avec le niveau actuel des prix les

facilités traditionnelles de réescompte et d'escompte que les banques, les industriels et les commerçants avaient l'habitude de trouver auprès de l'institut d'émission.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

545. — 8 avril 1949. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation difficile des exploitants agricoles qui, en vue de se procurer le matériel strictement nécessaire à leurs travaux, ont engagé des frais souvent importants, sans attendre le paiement des indemnités qui leur sont dues au titre de la reconstruction; et demande s'il ne serait pas possible d'effectuer, tout au moins, le remboursement des sommes qui ont été avancées par ces exploitants.

546. — 8 avril 1949. — **M. Hector Peschaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, lorsque le propriétaire d'un local commercial détruit par faits de guerre a obtenu l'autorisation de reconstruire dans une localité différente, le droit de locataire à continuer le bail reste attaché à l'immeuble sinistré même s'il est reconstruit sans le concours de l'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

547. — 8 avril 1949. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941 « s'ils sont français, les herboristes diplômés auront le droit d'exercer leur vie durant » et demande si, dans ces conditions, il est possible à un herboriste de nationalité française, mais qui a obtenu son diplôme au titre d'étranger (canadien), d'exercer sa profession.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

188. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel a été pour les années 1946 et 1947 le montant perçu de la taxe de solidarité agricole; 2° comment et dans quelles conditions les sommes ainsi perçues ont été réparties; quelle en a été la répartition. (Question du 18 janvier 1949.)

Réponse. — 1° Le montant des sommes perçues au profit du fonds national de solidarité agricole s'est élevé: a) pour l'exercice 1946, 4.490 millions; b) pour l'exercice 1947, 17 milliards 530 millions; 2° les ressources du fonds national de solidarité agricole, affectées au financement des prestations familiales agricoles, sont mises régulièrement à la disposition de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles afin d'être réparties par celle-ci entre les caisses mutuelles d'allocations agricoles; 3° la répartition est faite selon les besoins des caisses, compte tenu des cotisations qu'elles doivent encaisser et de leurs charges. Sous réserve de l'apurement définitif des comptes, les ressources du fonds national de solidarité agricole représentaient pour l'année 1946 39 p. 100 environ du montant des prestations servies, le reste étant couvert dans la proportion de 16 p. 100 par les cotisations des adhérents et de 45 p. 100 par l'Etat. Pour l'année 1947, les ressources du fonds national de solidarité agricole représentaient 74 p. 100 du montant des prestations servies, le reste étant couvert dans les proportions de 17 p. 100 par les cotisations des adhérents et de 9 p. 100 par l'Etat.

DEFENSE NATIONALE

401. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle est la situation militaire des officiers titulaires d'un mandat électif et quels sont les décrets régissant cette situation; en particulier, comment il se fait que parmi les officiers du

service de santé des troupes coloniales, il y ait deux poids et deux mesures puisque deux médecins commandants des troupes coloniales sont en disponibilité sans solde, ce qui est normal, pour mandat, l'un de conseiller de l'Union française, l'autre de sénateur; mais, par contre, deux médecins capitaines et un médecin lieutenant qui sont « provisoirement en permission pour mandat de conseiller municipal » touchent la solde de présence et concourent à l'avancement au choix, alors qu'ils ne font, eux non plus, aucun service et doivent presque certainement faire de la clientèle privée; demande si, au moment où des économies s'imposent, il n'y a pas là une situation anormale; enfin, si un médecin militaire en disponibilité, sans solde, a le droit d'exercer la médecine civile en clientèle privée. (Question du 3 mars 1949.)

Réponse. — 1° En attendant le vote d'un projet de loi qui réglera la position des militaires élus, celle-ci a été fixée provisoirement par l'instruction 16571 CAB/MIL/DISC du 26 octobre 1945 aux termes de laquelle les officiers titulaires d'un mandat électif sont placés: en disponibilité (loi du 19 mai 1834) pour les officiers généraux; en disponibilité (loi du 26 décembre 1923) pour les officiers supérieurs et subalternes qui réunissent plus de quinze ans de services et plus de 33 ans d'âge; en permission jusqu'à nouvel ordre pour les autres; 2° la position de disponibilité comporte normalement la perception d'une solde, mais en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires d'un mandat électif, l'allocation d'un traitement ou d'une solde est soumise à des règles de cumul, en particulier pour les mandats parlementaires; 3° un officier placé en position de disponibilité a les mêmes droits que les autres citoyens et, en particulier, il a la faculté d'exercer une profession rémunérée.

435. — **M. Charles Brune** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des ajournés ayant été examinés par les conseils de révision en même temps que les jeunes gens de la classe 1949 et reconnus bons pour le service et qui sont actuellement soumis aux mêmes conditions d'incorporation que ces derniers, c'est-à-dire en deux contingents; et lui demande, pour éviter un retard dans leur libération, préjudiciable à la fois aux intérêts personnels et à l'intérêt général, s'il ne serait pas possible de disposer que tous les ajournés incorporés en 1949 le seront avec le premier contingent. (Question du 10 mars 1949.)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire que la question posée n'est que l'expression des dispositions légales et réglementaires en vigueur jusqu'à présent. Toutefois, du fait de la stricte limitation des effectifs budgétaires, le Gouvernement, dans son projet de loi n° 6470, a prévu l'incorporation de ces jeunes gens moitié dans la deuxième quinzaine d'avril, moitié dans la deuxième quinzaine d'octobre. (Ces dispositions ont été adoptées, en première lecture, par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 mars 1949.)

EDUCATION NATIONALE

228. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par application du décret du 6 juin 1946, une circulaire ministérielle (du 2 juin 1947) a été publiée pour déterminer les conditions d'admission des instituteurs et institutrices intérimaires dans les écoles normales; qu'aux termes de cette circulaire, les élèves ainsi admis acquièrent le titre d'élève-maître en entrant à l'école normale, qu'ils signent l'engagement décennal et qu'ils ont droit à la titularisation immédiatement après les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses recrutés par concours; et demande quelle application a reçu cette circulaire dans les Hautes-Alpes où il lui est signalé que plusieurs institutrices intérimaires, admises dans les écoles normales de Valence et de Privas, réunissant les conditions requises, n'ont pas été comprises dans les titularisations prononcées jusqu'à ce jour, et quelles dispositions il compte prendre pour régulariser la situation de ce per-

sonnel à la disposition de l'administration depuis six ans. (Question du 27 janvier 1949.)

Réponse. — Si la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant effectué un stage de formation professionnelle dans les écoles normales de Valence et de Privas n'a pu être prononcée jusqu'à présent, toute titularisation restant subordonnée à la vacance d'un poste, il reste à prévoir qu'elle pourra l'être à l'occasion du mouvement du personnel de fin d'année scolaire, qui va être effectué pour régler dans un sens favorable la situation de ces maîtres au 1^{er} octobre prochain. Il reste entendu que, lors de leur titularisation, ces maîtres seront reclassés compte tenu de tous les services effectués depuis le 1^{er} janvier qui a suivi l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

389. — **M. François Labrousse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui ont déterminé le ministre de l'éducation nationale à supprimer la dénomination du collège Cabanis à Brive-la-Gaillarde. (Question du 1^{er} mars 1949.)

Réponse. — Récemment, le collège classique et moderne de garçons de Brive-la-Gaillarde (ex-collège Cabanis) et le collège technique de cette ville ont été fusionnés en un lycée unique. C'est vraisemblablement pour cette raison que la dénomination « collège Cabanis » tend à disparaître. Elle pourrait sans doute faire place à celle de « lycée Cabanis » si les autorités locales et les autorités universitaires le demandaient.

FRANCE D'OUTRE-MER

439. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que ces derniers temps la presse métropolitaine a reproduit des critiques quant à l'utilisation qui avait été donnée à certains comptes hors budget (caisse de soutien, caisse de compensation ou de péréquation) et demande: 1° quels sont les textes régissant les caisses de soutien « cacao »; 2° si la disposition des fonds des caisses de soutien « cacao » relève de l'autorité administrative seule ou, à la fois de cette autorité locale et des assemblées locales. (Question du 10 mars 1949.)

Réponse. — 1^{re} question. — Il existe un compte « soutien cacao » dans chacun des territoires d'outre-mer producteurs suivants: Afrique occidentale française, Cameroun, Togo, Afrique équatoriale française. Ces comptes « soutien cacao », institués dans l'intérêt des producteurs, ont été créés, sur les instructions du département de la France d'outre-mer, par arrêtés locaux dont détail ci-après: a) Afrique occidentale française: arrêté 5495 FBE du 20 décembre 1946 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française. Ce texte, qui n'intéresse que la Côte d'Ivoire, a été pris en vertu du décret du 4 mai 1946 habilitant les hauts commissaires de la République exerçant les fonctions de gouverneurs généraux à prendre au point de vue économique, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour assurer la vie des territoires et leur développement, à charge d'en rendre compte; b) Cameroun: arrêté 1376 du 21 mai 1947 du haut commissaire de la République au Cameroun; c) Togo: arrêté 233 AE du 19 avril 1947 du commissaire de la République au Togo; d) Afrique équatoriale française: arrêté 3052 AE/PRO du 13 novembre 1947 du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française. 2^e question. — Les comptes spéciaux, intitulés « soutien cacao » sont des comptes hors budget qui ont été ouverts dans les écritures des trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer par les arrêtés précités. Ces arrêtés ne prévoient pas l'intervention des assemblées locales dans la gestion des comptes. Par ailleurs, les dépenses et les recettes de ces comptes « hors budget » ne peuvent être assimilées à celles d'un budget. En effet, la nature des recettes des comptes « soutien cacao » est toute différente des « impôts, taxes et contributions de toutes natures » perçues au profit des territoires au sujet desquels les assemblées locales sont appelées à délibérer.

En tout état de cause, la disposition des fonds des comptes « soutien cacao » relève donc uniquement de l'autorité administrative.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

239. — M. Joseph Lasalarie demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quel est le montant de la contribution perçue par application des décrets des 29 août 1930 et 28 mai 1931, sur les capitaux constitués de rentes mises à la charge des exploitants non assurés, en vertu de la législation des accidents du travail, pour le département des Bouches-du-Rhône, du 1^{er} juillet 1931 au 31 décembre 1938. (Question du 27 janvier 1949.)

Réponse. — Le montant de la contribution perçue par application des décrets des 29 août 1930 et 28 mai 1931 sur les capitaux constitués des rentes mises à la charge des exploitants non assurés, en vertu de la législation des accidents du travail, s'est élevé pour le département des Bouches-du-Rhône, du 1^{er} juillet 1931 au 31 décembre 1938, à 43.212.329 francs 76

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 8 avril 1949.

SCRUTIN (N° 87)

Sur l'amendement de M. Bernard Lafay tendant à insérer un article additionnel premier A (nouveau) dans la proposition de loi portant modification de la loi sur les loyers (Maintien dans les lieux dans les locaux à usage professionnel).

Nombre des votants..... 271
Majorité absolue..... 136
Pour l'adoption..... 240
Contre 31

Le Conseil de la République a adopté.

Oni voté pour :

- | | |
|--|--|
| MM.
Assaillet.
Aubé (Robert).
Aubergier.
Aubert.
Avinin.
Bératgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barre (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchaha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozz.
Breton.
Brettes.
Mme Brassollette
Gilberte Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne. | Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claparède.
Clavier.
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delorme.
Desmusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descamps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamaï (Ali).
Doucoure (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant. |
|--|--|

- Dronne.
Dubois (René-Emlie).
Dulin.
Mlle Dumont (Mircille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrand.
Henry.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Frank-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle Pierre (de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégoire.
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haklara (Mahamane).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Kaib.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarie.
Lassagne.
Laurent-Thouercy.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Gayon (Robert).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
M.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).

Ont voté contre :

- | | |
|---|---|
| MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caireaux.
Clerc.
Delthil.
Ehm. | M' Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montaenbert (de).
Montullé (Lailié de).
Morel (Charles).
Mosteal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rahah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascand.
Patenôtre (François), Aube.
Pattent.
Pauly.
Pauvrière.
Pellenc.
Pernat (Georges).
Peschand.
Péit (Général).
Plaies.
Pic.
Piaton.
Pinckic.
Marcel Plaisant.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Prinet.
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marcel).
Ruppié.
Safak (Menouar).
Saint-Cyr.
Salier.
Sarrion.
Salineau.
Scialer.
Séné.
Siant.
Sij-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhadès (Elgard).
Tasmali (Abdenour).
Teisseire.
Teulier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vilkoutreys (de).
Viole.
Viltter (Pierre).
Voureb.
Westphal.
Zussy. |
|---|---|

- | | |
|--|--|
| Poisson.
Razac.
Rum (François).
Vauthier. | Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel). |
|--|--|
- N'ont pas pris part au vote:**
- | | |
|---|---|
| MM.
Angliley.
Ba (Oumar).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Berland.
Brizard.
Colonna.
Cordier (Henri).
Delfortrie.
Dia (Mamadou).
Duchet.
Dumas (François).
Fléchet.
Fournier (Pénigne), Côte-d'Or.
Gadoin.
Grenier (Jean-Marie).
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafleur (Henri). | Léger.
Leiant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Maire (Georges).
Maroger (Jean).
Maupéou (de).
Plait.
Raincourt (de).
Randria.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Roinani.
Schleiter (François).
Schwarz.
Serrure.
Signé (Nouhoum).
Ternynck.
Tololohibe.
Zafimahova. |
|---|---|

Excusés ou absents par congé :

- | | |
|---------------------------|---|
| MM.
Alic.
Chalamon. | Gouyon (Jean de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Rotinat. |
|---------------------------|---|

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 280
Majorité absolue..... 141
Pour l'adoption..... 216
Contre 34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'amendement de M. Boisrond tendant à supprimer l'article 5 de la proposition de loi portant modification de la loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 262
Majorité absolue..... 132
Pour l'adoption..... 79
Contre 183

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|---|--|
| MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bollifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Colonna.
Cornignon-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debu-Bridel (Jacques).
Delorme.
Diethelm (André). | Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Hebert.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kaib.
Lachomette (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin. |
|---|--|

Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Mathieu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Patenôtre (François).
Aube.
Peschaud.
Piales.
Pinvidic.

Pontbréand (de).
Rabouin.
RADIUS.
Renaud (Joseph).
Reveillaud.
Robert (Paul).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Viltter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Sarrien.
Satineau.
Sclafér.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Siebanc (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).

Tamzali (Abdenmour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucek.
Vale (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).

Dupic.
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Jacques-Destrée.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Leonetti.
Malecot.
Malouze (Jean).
Marcihacy.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Merie.

Minvielle.
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Pelit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhade (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Aubergier.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-Y.).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).

Giacomoni.
Glaucque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Le Maître (Claude).
Leonetti.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Malienga (Jean).
Manent.
Marcihacy.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupail (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Merie.
Minvielle.
Montalembert (de).
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamy-poullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Anghley.
Ba Oumar.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Cordier (Henri).
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Jozeau (Marigné).
Kalenzaga.
Labrousse (François).

Lafleur (Henri).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Liotard.
Maire (Georges).
Maroger (Jean).
Maupéou (de).
Montuillé (Laillet de).
Paillet (Hubert).
Plait.
Rancourt de.
Randria.
Rochereau.
Rogier.
Roman.
Dia (Mamadou).
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Signé (Nouhcum).
Ternynek.
Totolehibe.
Villoutreys (de).
Viple.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alic.
Chalamon.

Guyon (Jean de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Rolinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombres des votants.....	270
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	85
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Carcassonne à l'article 5 de la proposition de loi portant modification de la loi sur les loyers.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	85
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Aubergier.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-Y.).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.

Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Beclur Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brouse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chapalay.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Counaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Duchet.
Dulin.

Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glaucque.
Gilbert Jules.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kath.
Kalenzaga.
Lachemette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.

Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Novat.
Olivier Jules.
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Pilat.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.

Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwarz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bordonèche (de).
Barré (Henri). Seine.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir-Sow.
Benchiha (Abdel-kader).
Bène (Jean).
Berhoz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bollfraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Bretics.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brouse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Clacys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabio.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dielhelm (André).
Djanah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mirelle).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dutaont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Durand (Jean).

Durand-Réville.
Durieux.
Mme Ehoué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Cadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Glaugue.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalcuzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Lison.
Longhambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Mament.
Marchant.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M' Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).

Mostefai (El-Hadi).
Moulet (Marlus).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Pelit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Pilat.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).

Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwarz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variat.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Louis).
Anghiley.
Ba (Oumar).
Delalande.

Dia (Mamadou).
Dubois (René-Emile).
Labrousse (François).
Lemaire (Marcel).
Morel (Charles).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alic.
Chalamon.

Gouyon (Jean de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	86
Contre	224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi portant modification de la loi sur les loyers.

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	159
Pour l'adoption.....	286
Contre	4

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assailit.

Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.

Ont voté contre :

MM.
Chambriand.
Morel (Charles).

Peschaud.
Piales.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boisron.
Depreux (René).

Dubois (René-Emile).
Mathieu.
Villoutreys (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Delalande.
Dia (Mamadou).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Labrousse (François).

Le Basser.
Lecacheux.
Lemaire (Marcel).
Madelin (Michel).
Marcilhacy.
Pajot (Hubert).
Rochereau.
Ternynck.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alic.
Chalamon.

Gouyon (Jean de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	159
Pour l'adoption.....	306
Contre	4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

Sur l'amendement de M. de Villoutreys repris par M. Primet tendant à l'insertion d'un article 6 nouveau dans le projet de loi relatif à certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 22
Contre 284

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Berlioz. Biaka Boda. Calonne (Nestor). Chaintron. Mme Claeys. David (Léon). Demusois. Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne). Seine.	Dupic. Franceschi. Mme Girault. Haidara (Mahamane). Malonga (Jean). Marwane. Martel (Henri). Mostefaï (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Seauquière.
---	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. André (Louis). Assaillet. Aubé (Robert). Aubergier. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles). Haute-Marne. Barthe (Edouard). Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader). Bène (Jean). Bernard (Georges). Bertrand. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnesfous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc.	Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Cornu. Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme. Delthil. Denvers. Depreux (René). Descamps (Paul-Emile). Mme Devaud. Diethelm (André). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet. Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Durieux. Mme Eboué. Ehm. Estève. Félice (de). Ferracci. Ferrant. Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne). Côte-d'Or. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Fournier (Gaston). Niger. Fraïssinette (de). Frank-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatting. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gracla (Lucien de). Grassard.
---	---

Gravier (Robert). Grégoire. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Hebert. Héline. Hoefel. Hœucke. Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Laffargue (Louis). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Landry. Lasalarié. Lassagne. Laurent-Thouveney. Le Basser. Lecacheux. Lecchi. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Le Maître (Claude). Léonelli. Emilien Lientaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Mulecot. Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Mathieu. Maupéou (de). Maupoll (Henri). Maurice (Georges). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Merle. Minvielle. Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Moutet (Marius). Muscatelli. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid). Paget (Alfred). Pajot (Hubert). Paquirissamypoullé. Pascaud.	Patenôtre (François). Aube. Patient. Pauly. Paumelle. Pellet. Pernot (Georges). Peschand. Ernest Pozet. Piales. Pie. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Pliat. Poisson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Pujol. Raboin. Radus. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Roubert (Alex). Roux (Emile). Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrig. Satineau. Schleiter (François). Schwarz. Sclafér. Séné. Serrure. Siaut. Sid-Cara (Chérif). Signé (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Socé (Ousmane). Soldani. Scudion. Symphor. Tailhade (Edgard). Tamzali (Abdennour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Torrès (Henry). Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Vanrullen. Varlot. Vauthier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Viple. Vitter (Pierre). Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Dia (Mamadou).	Labrousse (François). Lemaire (Marcel).
--------------------------------------	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Alic. Chalamon.	Guyon (Jean de). Ignacio-Pinto (Louis). Rotinat.
---------------------------	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 22
Contre 288

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

Sur l'ensemble de Paris sur le projet de loi tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel.

Nombre des votants..... 305
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 159
Pour l'adoption..... 305
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. André (Louis). Anghiley. Assaillet. Aubé (Robert). Aubergier. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles). Haute-Marne. Barthe (Edouard). Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader). Bène (Jean). Berlioz. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biaka Boda. Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnesfous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc.	Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Mme Claeys. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Cornu. Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme. Delthil. Demusois. Denvers. Depreux (René). Descamps (Paul-Emile). Mme Devaud. Diethelm (André). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet. Dulin. Dumas (François). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne). Seine. Dupic. Durand (Jean). Durand-Reville. Durieux. Mme Eboué. Ehm. Estève.
--	---

Félice (de).	Jozeau-Marigné.	Maupeou (de).	Pouget (Jules).	Ternynck.	Verdeille.
Ferracci.	Kalb.	Maupoil (Henri).	Primet.	Tharradin.	Mme Vialle (Jane).
Ferrant.	Kalenzaga.	Maurice (Georges).	Pujol.	Mme Thome-Patenôtre	Villoutreys (de).
Fléchet.	Lachomette (de).	M'Bodje (Mamadou).	Rabouin.	(Jacqueline), Seine-	Viple.
Fleury.	Lafay (Bernard).	Menditte (de).	Radius.	et-Oise.	Vitter (Pierre).
Fouques-Duparc.	Laffargue (Georges).	Menu.	Raincourt (de).	Torrès (Henry).	Vourc'h.
Fournier (Bénigne).	Lafforgue (Louis).	Meric.	Randria.	Totolehibe.	Voyant.
Côte-d'Or.	Lalleur (Henri).	Mirvielle.	Razac.	Tucci.	Walker (Maurice).
Fournier (Roger).	Lagarrosse.	Molle (Marcel).	Renaud (Joseph).	Valle (Jules).	Westphal.
Puy-de-Dôme.	La Gontrie (de).	Monichon.	Restat.	Vanrullen.	Yver (Michel).
Fournier (Gaston).	Lamarque (Albert).	Montalembert (de).	Reveillaud.	Varlot.	Zafimahova.
Niger.	Landry.	Montullé (Laillet de).	Reynouard.	Vauthier.	Zussy.
Fraissinette (de).	Lasalarié.	Morel (Charles).	Robert (Paul).		
Franceschi.	Lassagne.	Mostefal (El Hadi).	Mme Roche (Marie).		
Frank-Chante.	Laurent-Thouverey.	Moutet (Marius).	Rochercau.		
Gadoin.	Le Basser.	Muscacelli.	Rogier.		
Gaspard.	Lecacheux.	Naveau.	Romani.		
Gasser.	Leccia.	N'Joya (Arouna).	Roubert (Alex).		
Gaubing.	Léger.	Novat.	Roux (Emile).		
Gaule (Pierre de).	Le Guyon (Robert).	Okala (Charles).	Rucart (Marc).		
Gautier (Julien).	Lelant.	Olivier (Jules).	Ruin (François).		
Geoffroy (Jean).	Le Léannec.	Ou Rabah (Abdel-	Rupied.		
Giaccomoni.	Le Maître (Claude).	madjid).	Saïah (Menouar).		
Giaque.	Léonetti.	Paget (Alfred).	Saint-Cyr.		
Gilbert Jules.	Emilien Lieutaud.	Pajot (Hubert).	Saller.		
Mme Girault.	Lionel-Pélerin.	Paquirissamypoullé.	Sarrien.		
Gracia (Lucien de).	Liotard.	Pascaud.	Satineau.		
Grassard.	Litaise.	Paténôtre (François).	Schleiter (François).		
Gravier (Robert).	Lodéon.	Aube.	Schwartz.		
Grégory.	Loison.	Patient.	Sclafcr.		
Grenier (Jean-Marie).	Longchambon.	Pauly.	Séné.		
Grimal (Marcel).	Madelin (Michel).	Paumelle.	Serrure.		
Grimaldi (Jacques).	Maire (Georges).	Pellenc.	Siaut.		
Gros (Louis).	Malecot.	Pernot (Georges).	Sid-Cara (Chérif).		
Gustave.	Malonga (Jean).	Peschaud.	Sigué (Nouhoum).		
Haidara (Mahamane).	Manent.	Petit (Général).	Sisbane (Chérif).		
Hamon (Léo).	Marchant.	Ernest Pezet.	Socé (Ousmane).		
Hauriou.	Marcilhacy.	Piales.	Soldani.		
Hebert.	Maroger (Jean).	Pic.	Souquière.		
Héline.	Marrane.	Pinton.	Southon.		
Hoefel.	Martel (Henri).	Pinvidic.	Symphor.		
Houcke.	Marty (Pierre).	Marcel Plaisant.	Tailhades (Edgard).		
Jacques-Destrée.	Masson (Hippolyte).	Plait.	Tamzali (Abdennour).		
Jaouen (Yves).	Jacques Masciau.	Poisson.	Teisseire.		
Jézéquel.	Mathieu.	Pontbriand (de).	Tellier (Gabriel).		

N'ont pas pris part au vote:

MM.	Dia (Mamadou).
Abel-Durand.	Labrousse (François).
Ba (Oumar).	Lemaire (Marcel).

Excusés ou absents par congé:

MM.	Gouyon (Jean de).
Alric.	Ignacio-Pinto (Louis).
Chalamon.	Rotinat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	159
Pour l'adoption.....	310
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.